

EMPIRE CHÉRIFIEN

# Bulletin Officiel

**Abonnements**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	1 an	1.600	3.100
	6 mois	1.000	2.000
France et Colonies	1 an	2.050	3.800
	6 mois	1.300	2.300
Étranger	1 an	3.300	5.600
	6 mois	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

- Première ou deuxième partie ..... 50 fr.
- Édition complète ..... 80 fr.
- Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres ..... 90 francs
- (Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytiques et chronologiques, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Convention entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'État du Maroc.**

Dahir n° 1-57-097 du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) approuvant l'avenant en date du 9 mars 1957 complétant la convention du 30 juin 1947 et les avenants à ladite convention des 3 janvier 1949, 31 décembre 1949, 29 décembre 1950 et 30 mai 1952, passés entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'État du Maroc ..... 365

**Emprunts des collectivités locales auprès de la Caisse centrale de crédit et de prévoyance.**

Dahir n° 1-57-098 du 10 chaabane 1376 (12 mars 1957) autorisant les collectivités locales à contracter des emprunts auprès de la Caisse centrale de crédit et de prévoyance. 365

**Attribution des bourses et prêts d'honneur.**

Décret n° 2-57-0031 du 7 rejev 1376 (7 février 1957) complétant l'arrêté viziriel du 2 safar 1364 (17 janvier 1945) réglementant l'attribution des bourses et prêts d'honneur. 366

**Protection sanitaire. — Délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture.**

Décret n° 2-57-0061 du 18 rejev 1376 (18 février 1957) donnant délégation au ministre de l'agriculture pour édicter les mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ..... 366

**Admission temporaire.**

Décret n° 2-57-0025 du 3 chaabane 1376 (5 mars 1957) accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux fils de coton pur destinés à la fabrication de tissus de coton pur ..... 366

**Sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc.**

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 18 mars 1957 modifiant et complétant l'arrêté du 15 octobre 1956 du ministre du commerce, de l'artisanat.

du tourisme et de la marine marchande, relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc. 367

**TEXTES PARTICULIERS**

**Arbaoua. — Aménagement du centre.**

Dahir n° 1-56-195 du 12 rejev 1376 (12 février 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'Arbaoua ..... 367

**Casablanca. — Déclassement et cession de parcelles de terrain.**

Décret n° 2-56-216 du 28 joumada II 1376 (30 janvier 1957) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal et approuvant la délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré d'un terrain à la communauté israélite .... 368

**Agadir. — Classement d'un délaissé au domaine municipal.**

Décret n° 2-56-601 du 3 chaabane 1376 (5 mars 1957) portant classement au domaine public municipal d'Agadir d'un délaissé d'emprise de la route principale n° 8, de Casablanca à Agadir, entre les P.K. 518+270 et 519+415. 368

**Taza. — Vente aux enchères publiques de parcelles de terrain.**

Décret n° 2-57-0009 du 4 chaabane 1376 (6 mars 1957) autorisant la vente aux enchères publiques de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Taza ..... 368

**Délégation de signature.**

Arrêté du ministre d'État chargé de la fonction publique du 21 janvier 1957 donnant délégation de signature ..... 369

**Énergie électrique du Maroc. — Autorisation d'un emprunt à long terme.**

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 6 mars 1957 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 1.500.000.000 de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter auprès du Crédit national ..... 369

g.l.

**Hydraulique.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 25 février 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de Sâada, au profit de M <sup>me</sup> Heitz-Boyer (Marrakech-Banlieue) .....	369	Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Pello Joseph, à Beni-Mellal .....	370
Arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Regada, au profit de la Société Chaouïa-Maroc, à Ain-éj-Jemad .....	369	Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Lafon, à Beni-Mellal .....	370
Arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Inaouèn, au profit de M. Haj Abdelkader ben Kiran .....	369	Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Doucède Marcellin, à Beni-Mellal .....	370
Arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Khechane ben M'Hamed ben Houcine .....	369	Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Delabaye Marcel, à Beni-Mellal .....	370
Arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Bossis Arthur, propriétaire à Si-Allal-Tazi .....	369	Arrêté du ministre des travaux publics du 5 mars 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur l'oued Bou-Moussa à l'amont et à l'aval de la ville de Settât .....	370
Arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Inaouèn, au profit de M. Atgé Pierre, propriétaire à Douièt (Fès) .....	369	<b>Permis miniers.</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de M. Di Luna Salvatore .....	369	Liste des permis de recherche accordés le 16 février 1957 ....	371
Arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Chaudet Yves .....	369	Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de février 1957 .....	374
Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Doucède Maximin, à Beni-Mellal .....	370	Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de février 1957 .....	375
Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société Salma, à Beni-Mellal .....	370	Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de février 1957 .....	375
Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société marocaine d'exploitations agricoles, à Beni-Mellal .....	370	Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de février 1957 .....	375
Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Si Salem ben Boujemaa Mesfioui, à Beni-Mellal ....	370	Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de février 1957 .....	375
Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Brock Jean, à Beni-Mellal .....	370	Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de février 1957 .....	375
Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Lorion, à Beni-Mellal .....	370	Liste des permis de recherche venant à échéance au cours du mois d'avril 1957 .....	375
Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Grobert, propriétaire à Beni-Mellal .....	370		

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

Décret n° 2-57-293 du 3 chaabane 1376 (5 mars 1957) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires .....	376
Décret n° 2-57-241 du 4 chaabane 1376 (6 mars 1957) complétant l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931) relatif aux indemnités de déplacement et de mission des fonctionnaires des administrations marocaines .....	376
Décret n° 2-57-292 du 5 chaabane 1376 (7 mars 1957) complétant l'arrêté du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc .....	377

**TEXTES PARTICULIERS**

**Ministère de l'intérieur.**

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 mars 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires du ministère de l'intérieur .....	377
--	-----

<b>Ministère de l'agriculture et des forêts.</b>	
Décret n° 2-57-294 du 3 chaabane 1376 (5 mars 1957) modifiant l'échelonnement indiciaire de certains cadres de l'administration des eaux et forêts .....	377
Décret n° 2-57-242 du 5 chaabane 1376 (7 mars 1957) fixant le taux des allocations attribuées au maître de conférences de botanique de l'école marocaine d'agriculture .....	377
Décret n° 2-57-295 du 5 chaabane 1376 (7 mars 1957) fixant l'échelonnement indiciaire et le statut du cadre des inspecteurs délégués et du cadre inspecteurs régionaux du ministère de l'agriculture .....	378
Décret n° 2-57-304 du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales .....	378
Décret n° 2-57-310 du 10 chaabane 1376 (12 mars 1957) formant statut du personnel du bureau des vins et alcools .....	382
Décret n° 2-57-296 du 11 chaabane 1376 (13 mars 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 5 rejev 1372 (21 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols .....	384
<b>Ministère de l'économie nationale. — Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.</b>	
Décret n° 2-56-1093 du 2 chaabane 1376 (4 mars 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) relatif au statut du personnel de la production industrielle et des mines .....	386
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 2 janvier 1957 portant ouverture d'une session d'examen pour la délivrance du brevet d'opérateur mécanographe sur machines à cartes perforées et du certificat d'aptitude technique aux fonctions de perceur-vérifieur .....	386
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 8 mars 1957 fixant les épreuves de l'examen de fin de préstage pour les emplois de contrôleur de la marine marchande et garde maritime .....	387
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 8 mars 1957 fixant les épreuves de l'examen de fin de préstage pour l'emploi de préparateur océanographe .....	387
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 8 mars 1957 fixant les épreuves de l'examen de fin de préstage pour l'emploi de commis .....	388
<b>Ministère de la santé publique.</b>	
Arrêté du ministre de la santé publique du 13 février 1957 complétant l'arrêté du 9 avril 1951 fixant la liste des titres et diplômes permettant le classement dans la catégorie des adjoints de santé diplômés d'Etat .....	388
<b>Ministère de l'éducation nationale.</b>	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1957 portant ouverture d'un concours de météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie .....	388
<b>Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.</b>	
Décret n° 2-56-276 du 20 rejev 1376 (20 février 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 18 rejev 1370 (25 avril 1951) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones .....	389

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois .....	389
Nominations et promotions .....	390
Honorariat .....	397
Admission à la retraite .....	397

Résultats de concours et d'examens .....	397
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	398

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	411
Additif au tableau des experts agréés paru au « Bulletin officiel » n° 2312, du 15 février 1957, pages 220, 230 et 234 .....	412
Importations de « Biens non essentiels » à valoir sur le programme de l'année 1957 .....	412
Avis de l'Office marocain des changes n° 837 modifiant l'avis n° 722 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Autriche .....	413
Avis de l'Office marocain des changes n° 838 relatif aux arbitrages des disponibilités des comptes « Exportations, Frais accessoires » (comptes E.F.Ac.) .....	413
Avis de l'Office marocain des changes n° 840 relatif aux relations financières entre la zone franc et le Japon ..	414
Avis de l'Office marocain des changes n° 844 relatif à la délivrance de moyens de paiement aux voyageurs à destination de l'étranger (Japon) .....	414

#### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-097 du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) approuvant l'avenant en date du 9 mars 1957 complétant la convention du 30 juin 1947 et les avenants à ladite convention des 3 janvier 1949, 31 décembre 1949, 29 décembre 1950 et 30 mai 1952, passés entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant à la convention du 30 juin 1947 entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc, signé le 9 mars 1957 par M. Bouabid, ministre de l'économie nationale, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et par M. Bizard, directeur général adjoint de la Banque d'Etat du Maroc.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1376 (9 mars 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-098 du 10 chaabane 1376 (12 mars 1957) autorisant les collectivités locales à contracter des emprunts auprès de la Caisse centrale de crédit et de prévoyance.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) portant création des Caisses régionales et de la Caisse centrale de crédit et de prévoyance, tel qu'il a été complété par le dahir du 26 rejab 1376 (26 février 1957),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les municipalités et les centres autonomes désignés ci-après sont autorisés à contracter auprès de la Caisse centrale de crédit et de prévoyance des emprunts pour un montant de deux milliards cinq cent millions de francs (2.500.000.000 de fr.), suivant la répartition ci-après :

Agadir .....	60 millions
Azemmour .....	10 —
Casablanca .....	1.000 —
Fedala .....	30 —
Fès .....	150 —
Ifrane .....	10 —
Kenitra .....	75 —
Marrakech .....	150 —
Mazagan .....	50 —
Meknès .....	210 —
Mogador .....	15 —
Ouezzane .....	15 —
Oujda .....	100 —
Rabat .....	400 —
Safi .....	30 —
Salé .....	30 —
Sefrou .....	15 —
Settat .....	20 —
Taza .....	30 —
Azrou .....	10 —
Beni-Mellal .....	10 —
Berkane .....	10 —
Imouzzer-du-Kandar .....	10 —
Inezgane .....	10 —
Kenifra .....	10 —
Oued-Zem .....	10 —
Petitjean .....	30 —

ART. 2. — Le « Fonds d'équipement communal » pourra contracter auprès de la Caisse centrale de crédit et de prévoyance, au profit des centres non dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, des emprunts pour un montant de cinq cent millions de francs (500.000.000 de fr.). Le produit de ces emprunts sera réparti entre ces centres suivant les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres de l'économie nationale et de l'intérieur.

ART. 3. — Le produit de ces emprunts sera affecté au financement de « Travaux d'équipement d'urgence », conformes aux programmes arrêtés par la commission spéciale de gestion prévue à l'article 29 du dahir susvisé du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) et approuvés par les ministres de l'économie nationale et de l'intérieur.

ART. 4. — Ces emprunts consentis pour une durée maximum de quinze ans au taux d'intérêt de 3 % l'an, seront réalisés par tranches successives, autorisées par le ministre de l'intérieur, après accord du ministre de l'économie nationale, sur proposition des autorités locales intéressées, la dernière tranche devant intervenir avant le 1<sup>er</sup> mai 1958.

ART. 5. — Les conditions de réalisation et de remboursement des emprunts feront l'objet entre les parties contractantes, pour chaque tranche, d'une convention qui devra se référer au présent dahir et qui sera approuvée par le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État aux finances).

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1376 (12 mars 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 10 chaabane 1376 (12 mars 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0031 du 7 rejab 1376 (7 février 1957) complétant l'arrêté viziriel du 2 safar 1364 (17 janvier 1945) réglementant l'attribution des bourses et prêts d'honneur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 2 safar 1364 (17 janvier 1945) réglementant l'attribution des bourses et prêts d'honneur ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« 5° Le candidat désireux de poursuivre des études de médecine doit souscrire l'engagement de servir en qualité de médecin à temps complet dans les cadres du ministère de la santé publique au Maroc, pendant cinq ans au moins à compter de son accession au grade de docteur en médecine. La durée de cet engagement est réduite à quatre ans pour les étudiants qui n'auront bénéficié d'une bourse qu'à leur douzième inscription.

« Les bourses de spécialisation, qui ne peuvent être accordées que pour trois années au maximum, comportent l'engagement de servir aussitôt après en qualité de médecin à temps complet dans les cadres du ministère de la santé publique au Maroc, pendant quatre ans. »

Fait à Rabat, le 7 rejab 1376 (7 février 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0061 du 18 rejab 1376 (18 février 1957) donnant délégation au ministre de l'agriculture pour édicter les mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au ministre de l'agriculture pour édicter, par arrêté, les mesures sanitaires générales et spéciales que comportent les maladies contagieuses ou réputées telles, énumérées à l'article premier du dahir susvisé du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914).

Fait à Rabat, le 18 rejab 1376 (18 février 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0025 du 3 chaabane 1376 (5 mars 1957) accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux fils de coton pur destinés à la fabrication de tissus de coton pur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 chaoual 1340 (13 juin 1922) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du sous-secrétaire d'État aux finances et du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fils de coton pur, non préparés pour la vente au détail, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication, pour l'exportation, de tissus de coton pur.

ART. 2. — Ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret que les opérations portant sur 500 kilos de fils au moins.

Les réexportations de tissus ne pourront être inférieures à 100 kilos.

ART. 3. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 4. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations, et par catégorie, les caractéristiques (poids aux 1.000 mètres) et le poids net effectif total des fils importés.

Le service des douanes prélève, à chaque importation, des échantillons, par catégorie de fils, destinés à être rapprochés des fils entrant dans la fabrication des tissus présentés en décharge des comptes. Ces échantillons sont placés sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

ART. 5. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler, pour chaque catégorie de fils à imputer en décharge de comptes d'admission temporaire, le poids net ainsi que le numéro et la date des déclarations d'entrée.

ART. 6. — La décharge des comptes d'admission temporaire a lieu, poids pour poids, sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le poids des tissus exportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée accuse un déficit qui ne dépasse pas 5 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard, au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale.

ART. 7. — Les contestations relatives à l'identité entre les fils entrant dans la fabrication des tissus présentés en décharge des comptes et ceux importés sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel, dont les conclusions sont sans appel.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1376 (5 mars 1957).

BEKKAÏ.

## Références :

Dahir du 16 chaoual 1340 (12-6-1922) (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;  
Arrêté viziriel du 17 chaoual 1340 (13-6-1922) (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 18 mars 1957, modifiant et complétant l'arrêté du 15 octobre 1956 du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande, relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET A  
L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 18 rejab 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés du 30 juin 1948 et du 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1952 relatif aux importations ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc.

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 15 octobre 1956 énumérant la liste des produits originaires de la zone sud du Maroc dont l'exportation est subordonnée à autorisation est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
08-01-01	Dattes.

Rabat, le 18 mars 1957.

AHMED LYAZIDI.

## Références :

Arrêté du 16-7-1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;  
du 30-6-1948 (B.O. n° 1863, du 9-7-1948, p. 751) ;  
du 15-12-1949 (B.O. n° 1939, du 23-12-1949, p. 1557) ;  
du 1<sup>er</sup>-10-1952 (B.O. n° 2034, du 3-10-1952, p. 1372) ;  
du 15-10-1956 (B.O. n° 2306, du 4-1-1957, p. 3).

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-56-195 du 12 rejab 1376 (12 février 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'Arbaoua.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 rebia II 1364 (19 mars 1945) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Arbaoua et fixation de sa zone périphérique et l'arrêté viziriel du 24 rebia II 1371 (22 janvier 1952) qui l'a complété et modifié ;

Vu le dahir du 20 chaabane 1364 (31 juillet 1945) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre d'Arbaoua ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte à l'annexe d'Arbaoua du 2 décembre 1954 au 2 février 1955 inclus ;  
Sur la proposition du ministre des travaux publics,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, les plans n°s 2551 U et 2552 U et le règlement d'aménagement du centre d'Arbaoua.

ART. 2. — Les dispositions du dahir susvisé du 20 chaabane 1364 (31 juillet 1945) sont abrogées.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Arbaoua sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rejab 1376 (12 février 1957).

Enregistré à la présidence du conseil.

le 12 rejab 1376 (12 février 1957) :

BEKKAÏ.

## Références :

Arrêté viziriel du 19-3-1945 (B.O. n° 1695, du 20-4-1945, p. 246) ;  
du 22-1-1952 (B.O. n° 2051, du 15-2-1952, p. 259) ;  
Dahir du 31-7-1945 (B.O. n° 1717, du 21-9-1945, p. 655).

**Décret n° 2-56-216 du 28 jourmada II 1376 (30 janvier 1957) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal et approuvant la délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré d'un terrain à la communauté israélite.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 8 moharrem 1373 (18 septembre 1953) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 chaoual 1340 (1<sup>er</sup> juin 1922) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance du 29 décembre 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances et du ministre des travaux publics,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclassée du domaine public municipal de la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 490 mètres carrés, sise à l'angle du boulevard de Monte-Carlo et de la rue de Roscoff, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan n° 2 joint à l'original du présent décret.

**ART. 2.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale, au cours de sa séance plénière du 29 décembre 1955, autorisant la cession de gré à gré par la ville à la communauté israélite, d'une parcelle du domaine privé municipal d'une superficie de 3.500 mètres carrés, sise à El-Hank, à Casablanca, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 joint à l'original du présent décret.

**ART. 3.** — Cette cession sera réalisée au prix de principe cent francs (100 fr.).

**ART. 4.** — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1376 (30 janvier 1957).*

**BEKKAÏ.**

**Décret n° 2-56-601 du 3 chaabane 1376 (5 mars 1957) portant classement au domaine public municipal d'Agadir d'un délaissé d'emprise de la route principale n° 8, de Casablanca à Agadir, entre les P.K. 518+270 et 519+415.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'État aux finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est classée au domaine public municipal de la ville d'Agadir, une parcelle de terrain provenant de l'ancien tracé de la route principale n° 8, de Casablanca à Agadir, dans sa traversée au lieudit « Founti », à Agadir, entre les P.K. 518+270 et 519+415, figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

**ART. 2.** — La parcelle cédée ne devra recevoir aucune construction autre que les ouvrages d'art nécessaires à l'amélioration et à l'élargissement de la chaussée et de l'emprise de la route (boulevard Alibert).

**ART. 3.** — La remise de cette parcelle de terrain à la municipalité d'Agadir aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921).

**ART. 4.** — L'arrêté viziriel du 26 rejeb 1372 (11 avril 1953) ayant le même objet est annulé.

**ART. 5.** — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1376 (5 mars 1957).*

**BEKKAÏ.**

**Référence :**

Arrêté viziriel du 11-4-1953 (B.O. n° 2114, du 1<sup>er</sup>-5-1953, p. 637).

**Décret n° 2-57-0009 du 4 chaabane 1376 (6 mars 1957) autorisant la vente aux enchères publiques de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Taza.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges et conditions générales du 26 ramadan 1375 (7 mai 1956) approuvé le 8 novembre 1956 par le ministre de l'intérieur, régissant la vente des lots faisant partie du lotissement du camp Coudert ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Taza, au cours de sa séance du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente par la ville de Taza, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 8 novembre 1956, de :

39 lots à usage de maisons d'habitations (trente-neuf) ;

8 lots à usage de garages (huit),

d'une superficie totale de neuf mille deux cent trente-huit mètres carrés (9.238 m<sup>2</sup>) environ, constituant la deuxième tranche du lotissement municipal du camp Coudert, sis à Taza-Haut, tels qu'ils sont figurés par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

**ART. 2.** — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1376 (6 mars 1957).*

**BEKKAÏ.**

**Arrêté du ministre d'Etat chargé de la fonction publique  
du 21 janvier 1957  
donnant délégation de signature.**

**LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu le dahir n° 1-56-085 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale est donnée à M. Regragui Mohammed, chef du cabinet du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, à l'effet de signer ou viser au nom du ministre d'Etat tous actes administratifs, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés réglementaires.

Rabat, le 21 janvier 1957.

MOHAMED RACHID MOULINE.

Vu :

*Le président du conseil,*

BEKRAÏ.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 6 mars 1957 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 1.500.000.000 de francs que l'Energie électrique du Maroc est autorisée à contracter auprès du Crédit national.**

**LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,**

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) autorisant l'émission d'emprunts de l'Energie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de 10 milliards de francs, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia II 1373 (10 décembre 1953),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, l'Energie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt à long terme de 1.500.000.000 de francs auprès du Crédit national.

ART. 2. — Cet emprunt portera des intérêts au taux de 6,50 % l'an, payables les 30 juin et 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 30 juin ou le 31 décembre suivant immédiatement la date de signature du contrat de prêt.

Le remboursement du capital aura lieu en vingt ans. Il sera effectué à partir de la fin de la quatrième année suivant la date de signature du contrat de prêt, par seize versements annuels de 90 millions de francs chacun et un dix-septième versement de 60 millions de francs.

Rabat, le 6 mars 1957.

ABDALLAH C. CHEFCHAOUNI.

Référence :

Dahir du 6 moharrem 1373 (16-9-1953) (B.O. n° 2139, du 23-10-1953, modifié par dahir du 2 rebia II 1373 (10-12-1953) (B.O. n° 2147, du 18-12-1953).

**RÉGIME DES EAUX.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du ministre des travaux publics du 25 février 1957 une enquête publique est ouverte du 25 mars au 25 avril 1957, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique à Sâada, au profit de M<sup>me</sup> Heitz-Boyer (Marrakech-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 une enquête publique est ouverte du 25 mars au 25 avril 1957, dans le cercle de Meknès-Banlieue, à Meknès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Regada, au profit de la Société Chaouïa-Maroc, à Aïn-*ej-Jemâa*.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Meknès-Banlieue, à Meknès.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 une enquête publique est ouverte du 25 mars au 25 avril 1957, dans le cercle de Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Inaouèn, au profit de M. Haj Abdelkadèr ben Kiran.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 une enquête publique est ouverte du 25 mars au 25 avril 1957, dans la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Khechane ben M'Hamed ben Houcine.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 une enquête publique est ouverte du 25 mars au 25 avril 1957, dans la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Bossis Arthur, propriétaire à Si-Allal-Tazi.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 une enquête publique est ouverte du 25 mars au 25 avril 1957, dans le cercle de Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Inaouèn, au profit de M. Atgé Pierre, propriétaire à Douièt (Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> au 11 avril 1957, dans la province des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Di Luna Salvador.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la province des Chaouïa, à Casablanca.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1957 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> au 11 avril 1957, dans le caïdat de Kasba-Tadla, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Chaudet Yves.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat de Kasba-Tadla.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> au 11 avril 1957, dans le cercle de Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Doucède Maximin, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> au 11 avril 1957, dans le cercle de Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société Saïma, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> au 11 avril 1957, dans le cercle de Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société marocaine d'exploitations agricoles, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> au 11 avril 1957, dans le cercle de Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Si Salem ben Boujemaa Mesfioui, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> au 11 avril 1957, dans le cercle de Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Brock Jean, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> au 11 avril 1957, dans le cercle de Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Lorion, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> au 11 avril 1957, dans le cercle de Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Grobert, propriétaire à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> au 11 avril 1957, dans le cercle de Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Pello Joseph, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> au 11 avril 1957, dans le cercle de Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Lafon, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> au 11 avril 1957, dans le cercle de Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Doucède Marcellin, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> au 11 avril 1957, dans le cercle de Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Delabaye Marcel, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 5 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 15 avril au 16 mai 1957, dans le cercle de Chaouïa-Sud, à Settât, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur l'oued Bou-Moussa, à l'amont et à l'aval de la ville de Settât.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chaouïa-Sud, à Settât.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de février 1957.

Liste des permis de recherche accordés le 16 février 1957.

ETAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
18.297	Société chérifienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Lalla-Mimouna.	Signal géodésique balise A.	1.360 <sup>m</sup> N. - 475 <sup>m</sup> O.	IV
18.298	id.	id.	id.	1.360 <sup>m</sup> N. - 3.525 <sup>m</sup> E.	IV
18.299	id.	id.	id.	2.640 <sup>m</sup> S. - 1.025 <sup>m</sup> E.	IV
18.300	id.	id.	id.	2.640 <sup>m</sup> S. - 5.025 <sup>m</sup> E.	IV
18.301	id.	id.	id.	1.140 <sup>m</sup> S. - 7.525 <sup>m</sup> E.	IV
18.302	id.	Arbaoua.	Signal géodésique Sidi-Abbou.	1.900 <sup>m</sup> N. - 3.050 <sup>m</sup> O.	IV
18.303	id.	id.	id.	5.305 <sup>m</sup> S. - 2.475 <sup>m</sup> O.	IV
18.304	id.	Souk-el-Arba- du-Rharb.	Signal géodésique Sidi-Aïssa-de-Souk- el-Arba.	1.000 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.	IV
18.305	id.	Mechrâ-Bel-Ksiri.	id.	1.000 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	IV
18.306	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> S. - 7.950 <sup>m</sup> E.	IV
18.307	id.	Mechrâ-Bel-Ksiri et Arbaoua.	Signal géodésique Sidi-Ameur.	3.700 <sup>m</sup> S. - 1.590 <sup>m</sup> E.	IV
18.308	id.	id.	id.	3.700 <sup>m</sup> S. - 5.590 <sup>m</sup> E.	IV
18.309	id.	Mechrâ-Bel-Ksiri.	Signal géodésique Dhari.	6.795 <sup>m</sup> N. - 135 <sup>m</sup> O.	IV
18.310	id.	id.	id.	180 <sup>m</sup> N. - 6.030 <sup>m</sup> O.	IV
18.311	id.	id.	id.	2.795 <sup>m</sup> N. - 185 <sup>m</sup> O.	IV
18.312	id.	Mechrâ-Bel-Ksiri et Had-Kourt.	id.	2.795 <sup>m</sup> N. - 3.815 <sup>m</sup> E.	IV
18.313	id.	Khenichèt- sur-Ouerrha.	Signal géodésique Sidi-Hassine.	5.500 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> O.	IV
18.314	id.	id.	id.	4.500 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> E.	IV
18.315	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	IV
18.316	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	IV
18.317	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> E.	IV
18.318	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> E.	IV
18.319	id.	Oulad-Aïssa.	Signal géodésique ferme Sornas.	6.600 <sup>m</sup> N. - 45 <sup>m</sup> O.	IV
18.320	id.	id.	id.	6.600 <sup>m</sup> N. - 4.005 <sup>m</sup> E.	IV
18.321	id.	id.	id.	2.600 <sup>m</sup> N. - 3.095 <sup>m</sup> O.	IV
18.322	id.	id.	id.	2.600 <sup>m</sup> N. - 905 <sup>m</sup> E.	IV
18.323	id.	id.	id.	2.600 <sup>m</sup> N. - 4.905 <sup>m</sup> E.	IV
18.324	id.	Khenichèt- sur-Ouerrha et Oulad-Aïssa.	id.	1.400 <sup>m</sup> S. - 4.295 <sup>m</sup> O.	IV
18.325	id.	Oulad-Aïssa.	Signal géodésique koudiat Skhaskha.	900 <sup>m</sup> N. - 3.520 <sup>m</sup> O.	IV
18.326	id.	id.	id.	450 <sup>m</sup> N. - 450 <sup>m</sup> E.	IV
18.327	id.	id.	Signal géodésique Sidi-Mohamed- Chleuh.	4750 <sup>m</sup> N. - 850 <sup>m</sup> O.	IV
18.328	id.	id.	id.	4.750 <sup>m</sup> N. - 3.150 <sup>m</sup> E.	IV
18.329	id.	id.	id.	4.785 <sup>m</sup> N. - 6.525 <sup>m</sup> E.	IV
18.330	id.	id.	id.	535 <sup>m</sup> N. - 6.275 <sup>m</sup> E.	IV
18.331	id.	id.	Signal géodésique jbel Bou-Chakèr.	3.540 <sup>m</sup> N. - 3.605 <sup>m</sup> O.	IV
18.332	id.	id.	id.	2.910 <sup>m</sup> N. - 440 <sup>m</sup> O.	IV
18.333	id.	id.	id.	460 <sup>m</sup> S. - 2.440 <sup>m</sup> O.	IV
18.334	id.	Oulad-Aïssa et Karia-ba- Mohammed.	id.	460 <sup>m</sup> S. - 1.560 <sup>m</sup> E.	IV

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
18.335	Société chérifienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Oulad-Aïssa.	Signal géodésique jbel Bou-Chakèr.	4.390 <sup>m</sup> S. - 2.490 <sup>m</sup> O.	IV
18.336	id.	Oulad-Aïssa et Karia-ba-Mohammed.	id.	4.390 <sup>m</sup> S. - 1.510 <sup>m</sup> E.	IV
18.337	id.	Karia-ba-Mohammed et Tafrannt.	Signal géodésique douar Kala-Fichtala.	610 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> E.	IV
18.338	id.	id.	id.	610 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> E.	IV
18.339	id.	id.	id.	4.610 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> E.	IV
18.340	id.	Mechrà-Bel-Ksiri et Had-Kourt.	Signal géodésique Dhari.	6.640 <sup>m</sup> N. - 3.890 <sup>m</sup> E.	IV
18.341	Société minière du Rheris, 4, rue Clemenceau, Casablanca.	Rheris 1-2.	Signal géodésique jbel Harouch.	500 <sup>m</sup> S. - 900 <sup>m</sup> O.	II
18.342	id.	id.	id.	2.750 <sup>m</sup> N. - 2.900 <sup>m</sup> O.	II
18.343	id.	id.	id.	2.750 <sup>m</sup> N. - 100 <sup>m</sup> O.	II
18.344	id.	Midelt.	Signal géodésique jbel Maskèr.	2.400 <sup>m</sup> N. - 1.700 <sup>m</sup> E.	II
18.345	Société des mines de l'oued Cherrat, chez Cabinet Dupré et Meysson, place Lyautey, Casablanca.	Fedala.	Signal géodésique Dehar-el-Ahrach, cote 314.	1.400 <sup>m</sup> S. - 250 <sup>m</sup> E.	II
18.346	id.	id.	id.	2.600 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> E.	II
18.347	id.	id.	id.	6.600 <sup>m</sup> N. - 150 <sup>m</sup> E.	II
18.348	M. Ernest Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2.	Signal géodésique cote 2120.	6.700 <sup>m</sup> N. - 700 <sup>m</sup> O.	II
18.349	id.	id.	id.	7.200 <sup>m</sup> N. - 5.200 <sup>m</sup> O.	II
18.350	M. Gérard Granval, chez la Société Girard et C <sup>o</sup> (S.M.G.), 4, rue La Martinière, Rabat.	Ouarzazate 5-6.	Signal géodésique Temfelst.	100 <sup>m</sup> N. - 50 <sup>m</sup> O.	II
18.351	id.	id.	id.	1.250 <sup>m</sup> N. - 8.450 <sup>m</sup> E.	II
18.352	Société des mines de Tiouli, 300, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Beni-Oukil.	Signal géodésique Oum-Lahsene.	800 <sup>m</sup> S. - 200 <sup>m</sup> E.	II
18.353	M. Joseph-Marie Caudan, B.P. 72, Mogador.	Oued-Tensift 5-6.	Signal géodésique S-2.	1.150 <sup>m</sup> N. - 2.500 <sup>m</sup> O.	II
18.354	M. El Arabi ben Baba, Erfoud.	Maïdèr 5-6.	Axe de la porte d'entrée du poste le Tazarine.	1.900 <sup>m</sup> N. - 7.600 <sup>m</sup> E.	II
18.355	M. Gérard Granval, chez la Société Girard et C <sup>o</sup> (S.M.G.), 4, rue La Martinière, Rabat.	Dadès 7-8.	Signal géodésique jbel Tikkit.	2.150 <sup>m</sup> E.	II
18.356	M. Ernest Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique Tifirast.	5.250 <sup>m</sup> N. - 6.700 <sup>m</sup> O.	II
18.357	M. Ahmed ben Mohamed, Sidi-Benani, rue n° 105, Casablanca.	Ouarzazate 5-6.	Signal géodésique Temfelst.	5.400 <sup>m</sup> N. - 12.000 <sup>m</sup> O.	II
18.358	M. Fernand Farnos, quartier de l'Hôpital, Marrakech.	id.	id.	100 <sup>m</sup> N. - 3.500 <sup>m</sup> O.	II
18.359	M. Moha ou Ichou ben Brahim, Alnif.	Maïdèr 1-2.	Signal géodésique Issoumour.	6.500 <sup>m</sup> N. - 5.600 <sup>m</sup> O.	II
18.360	M. Lech-Godefroy Wielezynski, villa « Le Mas », route de la Pépinière, Inezgane.	Jbel-Sarhro 1-2 et 5-6.	Signal géodésique jbel Ferdannt.	1.100 <sup>m</sup> S. - 5.600 <sup>m</sup> E.	II
18.361	M <sup>me</sup> Amélia Farnos, quartier de l'Hôpital, Marrakech.	Ouarzazate 5-6.	Axe de la tour désignée d'une maison située au village de Tachkaocht.	5.000 <sup>m</sup> S. - 2.500 <sup>m</sup> E.	II
18.362	M. Lucien Croux, 142, rue de Fès, Agadir.	Alougoum 1-2.	Axe du minaret de la zaouïa de Sidi-Abdallah-ou-Mohand.	750 <sup>m</sup> N. - 1.800 <sup>m</sup> E.	II
18.363	id.	id.	id.	750 <sup>m</sup> N. - 2.200 <sup>m</sup> O.	II
18.364	id.	id.	id.	4.750 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
18.365	id.	id.	id.	4.750 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
18.366	M. Ernest Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique Tifirast.	2.900 <sup>m</sup> N. - 9.600 <sup>m</sup> E.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
r8.367	M. Ernest Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Ouarzazate 1-2 et 5-6.	Signal géodésique Tifirast.	5.100 <sup>m</sup> S. - 900 <sup>m</sup> E.	II
r8.368	M. Robert Bonini, 54, rue d'Auvergne, Casablanca.	Azrou.	Signal géodésique El-Hammam, cote 1658.	4.000 <sup>m</sup> N. - 1.250 <sup>m</sup> E.	II
r8.369	M. Ernest Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique Iguig.	4.550 <sup>m</sup> N. - 16.050 <sup>m</sup> O.	II
r8.370	id.	Ouarzazate 1-2 et 5-6.	Signal géodésique Amfougoug.	5.800 <sup>m</sup> N. - 400 <sup>m</sup> O.	II
r8.371	id.	id.	id.	5.400 <sup>m</sup> N. - 4.700 <sup>m</sup> O.	II
r8.372	M. Léon Sliwinski, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Todrha 5-6.	Signal géodésique Bou-Taserd.	3.900 <sup>m</sup> S. - 8.000 <sup>m</sup> E.	II
r8.373	M. Yahya Chetrit, Bazar du Centre, Rich.	Midelt 7-8 et Rich 5-6.	Signal géodésique Assameur-n'Oudadère.	2.100 <sup>m</sup> S. - 31.500 <sup>m</sup> O.	II
r8.374	Compagnie royale asturienne des mines, Touïssit, par Oujda.	Oujda.	Signal géodésique cote 762.	1.000 <sup>m</sup> N. - 1.750 <sup>m</sup> E.	II
r8.375	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Mechra-Benabbou 7-8.	Signal géodésique Sidi-Amara.	59 <sup>m</sup> , 90 N. - 3.451 <sup>m</sup> , 30 E.	II
r8.376	id.	Mechra-Benabbou 3-4 et 7-8.	id.	4.059 <sup>m</sup> , 90 N. - 3.451 <sup>m</sup> , 30 E.	II
r8.377	M. Hamza ben Hamza ben M'Hamed, 238, Tala-el-Kebira, quartier Bhefa, Fès.	Boudenib 1-2.	Axe de l'entrée sud du tunnel de la Légion.	2.700 <sup>m</sup> S. - 12.200 <sup>m</sup> E.	II
r8.378	M. Addi ou Moha ou Iri, ksar Bou-Dib, Alnif.	Todrha 7-8.	Signal géodésique kerkour sud Meccisi.	3.900 <sup>m</sup> S. - 7.150 <sup>m</sup> E.	II
r8.379	M. Mohamed ben Belkheir, km 2,500, route d'Azemmour, Sidi-Abderrahmane, par Casablanca.	Foum-el-Hassane 7-8.	Centre du puits de Talrhaïcht.	2.700 <sup>m</sup> N. - 11.500 <sup>m</sup> E.	II
r8.380	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> N. - 6.700 <sup>m</sup> E.	II
r8.381	id.	id.	id.	7.200 <sup>m</sup> N. - 7.700 <sup>m</sup> E.	II
r8.382	id.	id.	id.	10.700 <sup>m</sup> N. - 11.700 <sup>m</sup> E.	II
r8.383	M. Lahcèn ben Mohamed Amarack, 79, bab Hamar, derb Agdal, Marrakech.	Jbel-Sarhro 3-4 et Dadès 7-8.	Signal géodésique Bou-Rihé.	5.500 <sup>m</sup> S. - 3.100 <sup>m</sup> O.	II
r8.384	id.	Jbel-Sarhro 7-8.	Signal géodésique cote 1675, Tirdiouine.	3.900 <sup>m</sup> S. - 8.550 <sup>m</sup> E.	II
r8.385	M. Gaston Davioud, 148, rue Eugène-Lendrat, Casablanca.	Sidi-Bou-Otmane.	Signal géodésique koubba Sidi-Maklouf.	600 <sup>m</sup> S. - 2.600 <sup>m</sup> E.	II
r8.386	M. M'Hamed Bencheikh, rues Goya et Louis-David, quartier du Palmier, Casablanca.	Akka.	Axe de la porte du souk de Tougarzaf.	8.500 <sup>m</sup> N. - 10.200 <sup>m</sup> E.	II
r8.387	Société minière de Moulay-Bouazza, 28, place de France, Casablanca.	Oulmès— Moulay-Bouazza.	Centre de la porte d'entrée de l'auberge du Marcassin, à Moulay-Bouazza	2.000 <sup>m</sup> N. - 2.400 <sup>m</sup> O.	II
r8.388	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. - 1.600 <sup>m</sup> E.	II
r8.389	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. - 1.600 <sup>m</sup> E.	II
r8.390	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. - 2.400 <sup>m</sup> O.	II
r8.391	M <sup>me</sup> Amélia Farnos, quartier de l'Hôpital, Marrakech.	Ouarzazate 5-6 et Tizi-N'Test 7-8.	Axe de la tour désignée d'une maison située au village de Tachkaocht.	7.000 <sup>m</sup> S.	II
r8.392	Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffèr, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Maïdèr 1-2.	Signal géodésique jbel Aïssa.	1.700 <sup>m</sup> N. - 1.100 <sup>m</sup> E.	II
r8.393	id.	id.	id.	1.700 <sup>m</sup> N. - 2.900 <sup>m</sup> O.	II
r8.394	id.	id.	id.	1.700 <sup>m</sup> N. - 6.900 <sup>m</sup> O.	II
r8.395	id.	Todrha 5-6 et Maïdèr 1-2.	id.	5.700 <sup>m</sup> N. - 6.900 <sup>m</sup> O.	II
r8.396	id.	id.	id.	5.700 <sup>m</sup> N. - 2.900 <sup>m</sup> O.	II
r8.397	id.	id.	id.	5.700 <sup>m</sup> N. - 1.100 <sup>m</sup> E.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
18.398	M. Raymond Benady, hôtel Transatlantique, rue Colbert, Casablanca.	Foum-el-Hassane.	Centre du puits de Talrhaïcht.	2.000 <sup>m</sup> E.	II
18.399	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
18.400	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> E.	II
18.401	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> E.	II
18.402	id.	id.	id.	8.000 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> E.	II
18.403	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. - 10.000 <sup>m</sup> E.	II
18.404	id.	id.	id.	8.000 <sup>m</sup> N. - 10.000 <sup>m</sup> E.	II
18.405	id.	id.	id.	12.000 <sup>m</sup> N. - 10.000 <sup>m</sup> E.	II
18.406	id.	id.	id.	10.000 <sup>m</sup> E.	II
18.407	id.	Foum-el-Hassane et Akka.	Angle nord de la porte de Dar-Brik.	200 <sup>m</sup> N. - 7.600 <sup>m</sup> O.	II
18.408	id.	id.	id.	4.200 <sup>m</sup> N. - 7.600 <sup>m</sup> O.	II
18.409	id.	Foum-el-Hassane.	id.	200 <sup>m</sup> N. - 3.600 <sup>m</sup> O.	II
18.410	id.	Foum-el-Hassane et Akka.	id.	4.200 <sup>m</sup> N. - 3.600 <sup>m</sup> O.	II
18.411	M. Léon Sliwinski, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate 3-4.	Signal géodésique Timikert.	6.300 <sup>m</sup> S. - 6.350 <sup>m</sup> O.	II
18.412	M. Jean-Marie Compeau, Marchand.	Debdou.	Signal géodésique cote 1205.	750 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> E.	II
18.413	M. Ahmed ben Abdellah, zaouïa Jedida, Oued-Erteb, Erfoud.	Midelt 7-8 Rich 5-6.	Signal géodésique Assameur-n'Oudadère.	800 <sup>m</sup> S. - 29.000 <sup>m</sup> O.	II
18.414	M. Lech Wielezynski, villa « Le Mas », route de la Pépinière, Inezgane.	Jbel-Sarhro 1-2 et 5-6.	Signal géodésique jbel Ferdannt.	1.100 <sup>m</sup> S. - 1.600 <sup>m</sup> E.	II
18.415	M. Brahim ou Madi, douar Aït Baha, par Tazarine.	Maïdèr 5-6.	Signal géodésique Ouaoughout.	5.500 <sup>m</sup> S. - 2.400 <sup>m</sup> E.	II
18.416	M. Mohand ou El Hadj Assou ou Baslam, ksar Tarhia-N'Illemsane, par Tinerhir.	Jbel-Sarhro 3-4 et 7-8.	Signal géodésique cote 1210.	300 <sup>m</sup> N. - 2.350 <sup>m</sup> O.	II
18.417	M. Léon Sliwinski, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate 3-4.	Signal géodésique Timikert.	700 <sup>m</sup> S. - 16.150 <sup>m</sup> O.	II
18.418	M. Ahmed ben Mohamed, Sidi-Benani, rue 105, Casablanca.	Ouarzazate 5-6 et Tizi-N'Test 7-8.	Signal géodésique Siroua.	700 <sup>m</sup> S. - 9.300 <sup>m</sup> E.	II
18.419	M. Mohamed ben Abdelaziz, 115, derb Abib-Allah, rue Mouassine, Marrakech.	Demnate 7-8.	Angle désigné d'une maison du village des Aït-Boudjma.	Centre au point-pivot.	III
18.420	M. Jacob Benhamou, Erfoud.	Tafilalt.	Signal géodésique Bou-Lagroun.	2.000 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
18.421	M. Brahim ou Madi, douar Aït Baha, par Tazarine.	Jbel-Sarhro 7-8.	Signal géodésique Tazarine.	150 <sup>m</sup> N. - 1.700 <sup>m</sup> E.	II
18.422	M. Mohand ou El Hadj Assou ou Baslam, ksar Tarhia-N'Illemsane, par Tinerhir.	id.	Signal géodésique Tiouririne.	2.500 <sup>m</sup> N. - 1.050 <sup>m</sup> O.	II
18.423	M. Raphaël Duran, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Taounate 7-8.	Signal géodésique Bab-Cherraka.	1.000 <sup>m</sup> N.	II
18.424	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de février 1957.

ETAT N° 2.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1242	Société « Les Mines de l'Atlas central », 248, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Axe du toit conique de la maison du caïd Taïbi, à Taouli.	4.200 <sup>m</sup> S. - 6.400 <sup>m</sup> O.	II

## ETAT N° 3.

Liste des permis de recherche renouvelés  
au cours du mois de février 1957.

- 11.421, 11.452, 11.454, 11.457, 11.926, 12.014, 14.995, 14.996 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rich.
- 11.427, 11.429, 11.430, 11.431, 11.437, 11.441, 11.443, 11.934, 11.938, 12.322, 13.619, 13.620, 13.621, 13.623, 13.768, 13.769, 14.295, 14.686 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Boudenib.
- 11.458 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Bouânane.
- 11.475, 11.476, 11.477, 11.478, 11.526, 11.527, 11.533, 11.534, 11.535, 11.536, 11.538, 11.539, 11.542, 11.916, 11.917, 13.065, 13.453, 13.455, 13.459, 13.463 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Todrha.
- 11.488, 11.489, 11.490 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Midelt.
- 11.491, 11.492, 11.540 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Tafilalt.
- 11.494, 11.525, 11.528, 11.529, 12.296, 12.297, 12.301, 12.303, 12.305, 12.306, 12.307, 12.308, 12.312, 12.315, 12.316, 12.320, 12.502, 12.908, 13.117, 13.339, 13.462, 13.464 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïfèr.
- 12.898 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Tafilalt-Todrha.
- 11.496, 11.497, 11.498, 11.499, 11.500, 11.501, 11.502, 11.503, 11.505, 11.507, 11.509, 11.510, 11.511, 11.514, 11.515, 11.516, 11.517, 12.864, 13.467, 14.939, 14.940, 14.941, 14.942 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rheris.
- 11.918 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Todrha-Tafilalt.
- 11.920, 11.923, 11.924, 12.119, 12.120, 12.875 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tafilalt.
- 11.921, 12.232, 12.250, 12.292, 13.458 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Todrha.
- 11.939, 11.940, 12.321 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Boudenib.
- 12.386, 12.387, 12.865 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Rheris.
- 13.180, 13.183, 13.184, 13.185, 13.186, 13.187 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tiznit.
- 14.033, 14.034, 14.153 - II - M. Abel Soumeïllan - Taza.
- 14.722 - II - Société des mines de l'Atlas central - Kasba-Tadla.
- 14.923 - II - Société de participation minière - Kasba-Tadla.
- 14.994 - II - Société minière des Rehamna - Mechrâ-Benâbbou.

## ETAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation renouvelés  
au cours du mois de février 1957.

- 861, 862, 863 - II - Société des mines de Bou-Arfa - Bouârfa.
- 865 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Kasba-Benahmed.

## ETAT N° 5.

Liste des demandes de permis de recherche annulées  
au cours du mois de février 1957.

- 13 R 1 - IV - Société chérifienne des pétroles - Mechrâ-Bel-Ksiri.

## ETAT N° 6.

Liste des permis de recherche annulés  
au cours du mois de février 1957.

- 3595, 3596, 3597 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.
- 9275, 9276 - II - Agence économique et financière du Maroc - Taliouine.
- 9297 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.

- 9366, 9367, 9368, 9369, 9370, 9371, 9372, 9373, 9374, 9375, 9376, 9377, 9378, 9379, 9380 - II - M<sup>me</sup> Edith Philippe - Ouarzazate.
- 9396 - II - M. Pierre Mazodier - Ouarzazate.
- 9399 - II - Omnium nord-africain - Zagora.
- 9401, 9403, 9404, 9405 - II - Omnium nord-africain - Alougoum.
- 9406, 9408 - II - M. Panayotis Antoniou - Ouarzazate.
- 11.930, 11.931, 11.932, 11.933, 11.400, 11.401, 11.404, 11.415, 11.417 - II - Société des mines d'Aouli - Midelt.
- 13.994, 13.995 - II - M. Raphaël Duran - Taounate.
- 14.943 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rheris.
- 14.997 - II - M. Illou ben Ichou - Rich.
- 14.998 - II - M. Henri Chaumont - Demnate.
- 14.999 - II - Société civile d'études minières - Marrakech-Nord.
- 15.000 - II - M. Eugène Lebedeff - Tafraoute.
- 15.001, 15.002, 15.003, 15.004, 15.005, 15.006, 15.007, 15.008 - II - M. Jacques Elmaleh - Tafraoute.
- 15.009 - II - M. Gabriel Granval - Todrha.
- 15.011 - II - M. Daniel Bonnefon - Tafraoute.
- 15.012, 15.013, 15.014, 15.015 - II - M. Henri-Auguste Anzieu - Jbel-Sarhro.
- 15.016, 15.017 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Sagho central - Jbel-Sarhro.
- 15.018 - II - M. Hadj Ali ben Brahim - Midelt.
- 15.022 - II - M. Maxime Guigou - Bouânane.
- 15.023, 15.024 - II - M. José Barbosa San Pedro - Fès.
- 15.026, 15.027 - II - Société C.C.C. et C<sup>e</sup> - Kasba-Tadla.
- 15.028, 15.029 - II - M. Gabriel Granval - Jbel-Sarhro.
- 15.030, 15.031 - III - M. Henri-Roger Saint-Simon - Mogador.
- 15.032 - II - Société minière nord-africaine - Midelt.
- 15.033 - II - Société minière nord-africaine - Midelt-Itzèr.
- 15.034 - II - M. Raoul-Victor Boncour - Rheris.
- 15.035 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Sagho central - Jbel-Sarhro—Dadès.
- 15.036, 15.037 - II - Société chérifienne des mines - Christian.
- 15.042 - II - M. Roger Guiraud - Taroudannt.
- 15.043 - II - M. Hadj Ali ben Brahim - Itzèr.
- 15.044 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Mechrâ-Benâbbou.

## ETAT N° 7.

Liste des permis d'exploitation annulés  
au cours du mois de février 1957.

- 1139 - II - Société minière des Gundafa - Telouët.

## ETAT N° 8.

Liste des permis de recherche venant à échéance  
au cours du mois d'avril 1957.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégories) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) *Permis de recherche institués le 16 avril 1941.*

4625, 4626, 4627, 4628, 4629, 4630, 4631, 4632, 4633, 4634, 4635, 4636, 4637, 4638, 4645, 4646, 4649, 4660, 4661, 4662, 4663, 4664, 4665, 4666, 4667, 4668, 4669, 4670, 4671, 4672, 4673, 4674, 4675, 4676, 4677, 4678, 4679, 4680, 4681, 4682, 4683, 4684, 4685, 4686, 4687, 4688, 4689, 4690, 4691, 4692, 4693, 4694, 4695, 4696, 4697, 4698, 4699, 4700, 4701, 4702, 4712, 4713, 4714, 4715, 4716, 4717 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès.

4647, 4648, 4658, 4659 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchra.

4650, 4651 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Meknès.

4652, 4655, 4656, 4657, 4703 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.

b) *Permis de recherche institués le 17 avril 1950.*

9551, 9552, 9553, 9559, 9560, 9561, 9610 - II - M<sup>me</sup> Maud Forget - Ouarzazate.

9557, 9558 - II - Société électrochimique du Maroc - Alougoum.

9562, 9563 - II - Société minière du Siroua (Somiroua) - Ouarzazate-Alougoum.

9564, 9565, 9566 - II - Société minière du Siroua (Somiroua) - Ouarzazate.

9567 - II - Société minière de Telouët (Somidèt) - Telouët.

9568, 9569, 9570 - II - Compagnie minière de Guernane - Telouët.

9602 - II - Société Péchiney (Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques) - Taliouine.

9611 - II - M. Robert Forget - Ouarzazate.

9612, 9613, 9614, 9615, 9616, 9635, 9636 - II - M. Louis Julliard - Ouarzazate.

9617 - II - Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas - Ouarzazate.

9618 - II - Société des mines d'Aouli - Dadès.

9625, 9626, 9627, 9628 - II - M<sup>me</sup> Lucie Hué - Tizi-N'Test—Marrakech-Sud.

9633, 9634 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Bouârfa.

c) *Permis de recherche institués le 16 avril 1954.*

15.112 - II - M. Moulay Ahmed ben Moh - Jbel-Sarhro.

15.113 - II - M. Haddou N'Aït Moha ou Ali - Anoual.

15.114, 15.115 - II - M. Stéphane Bret-Morel - Fourn-el-Hassane.

15.116 - II - M. Léon Carlier - Oued-el-Heimèr.

15.117, 15.118 - II - M<sup>me</sup> Gilda Lombroso - Demnate.

15.119 - II - M. Robert Kaskoreff - Rich.

15.120 - II - M. Gabriel Granval - Telouët.

15.121 - II - M. Gabriel Granval - Dadès-Todrha.

15.122 - II - M. Marcel Decker - Todrha.

15.123 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Sefrou.

15.124, 15.125 - III - M. Henri-Roger Saint-Simon - Oued-Tensift.

15.126, 15.146, 15.147, 15.148, 15.149, 15.150, 15.151, 15.152, 15.153, 15.154, 15.162, 15.163 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.

15.127 - II - M. Jean Serougne - Mogador.

15.128, 15.159 - II - M. Moha ou Youssef - Todrha.

15.129, 15.130 - II - M. El Housseïn ben Ali ou Hammou el Ghoudami et M. Aomar ben Ali Faouzi - Dadès—Jbel-Sarhro.

15.131 - II - Société minière de Demnat - Telouët.

15.132, 15.141 - II - Compagnie minière et industrielle du Maroc - Marrakech-Nord.

15.133, 15.134, 15.135, 15.137, 15.140, 15.142, 15.143 - II - Société « Mines des Zenaga » - Alougoum.

15.136, 15.138, 15.139 - VI - Société « Mines des Zenaga » - Alougoum.

15.144 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Aguelmous.

15.145 - II - M. Halbert B. Dunn - Tizi-N'Test.

15.155, 15.156 - II - M. Avilès Francisco - Todrha.

15.157 - II - M. Maxime Guigou - Khemissèt.

15.158 - II - M. Charles Bechara - Zagora.

15.160 - II - M. Sauveur Romano - Marrakech-Sud—Tizi-N'Test.

15.164 - II - M. Paul Bernard - Ouaouizarhte - Rheris.

15.165 - II - M. Paul Bernard - Rheris.

15.166 - II - M. Davioud Gaston et M. Bouafi ben Mohamed ben Ladrâoui - Marrakech-Nord.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

**Décret n° 2-57-293 du 3 chaabane 1376 (5 mars 1957)**  
modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois  
des fonctionnaires.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) est complété conformément aux dispositions du tableau ci-dessous :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire	OBSERVATIONS
<i>Ministère de l'agriculture.</i>		
Agents de surveillance .....	120-160	

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1376 (5 mars 1957).

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-57-241 du 4 chaabane 1376 (6 mars 1957) complétant l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931) relatif aux indemnités de déplacement et de mission des fonctionnaires des administrations marocaines.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) réglementant la comptabilité publique de l'État chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans des administrations marocaines, tel qu'il a été modifié ou complété,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931) sont complétés ainsi qu'il suit :

« L'indemnité d'installation ou de rapatriement pourra être mandatée à concurrence des 5/6 du taux forfaitaire dès que les intéressés en feront la demande, sous réserve de la production d'un arrêté de recrutement ou de radiation des cadres, le solde étant mandaté après justification du recrutement ou du rapatriement. »

ART. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel* abroge toutes dispositions contraires.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1376 (6 mars 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-87-292 du 5 chaabane 1376 (7 mars 1957) complétant l'arrêté du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) susvisé est complété ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
<i>Ministère de l'agriculture.</i>			
Inspecteurs délégués du ministère .....	550-650		
Inspecteurs régionaux du ministère .....	400-525		

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1376 (7 mars 1957).

BEKKAÏ.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 mars 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaire du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1957 réglementant le concours pour le recrutement de commis du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante commis stagiaires du ministère de l'intérieur aura lieu à partir du 27 juin 1957.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Meknès, Fès, Taza, Oujda, Ksar-es-Souk, Ouarzazate, Marrakech, Agadir, Safi, Mazagan et Beni-Mellal.

ART. 3. — Le concours est ouvert aux seuls candidats de nationalité marocaine justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel du ministère de l'intérieur et qui auront été autorisés à s'y présenter.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées et notamment d'un acte de naissance émanant de l'état civil marocain et de la fiche anthropo-

métrique du candidat, devront parvenir avant le 20 mai 1957, date de la clôture du registre des inscriptions, au ministère de l'intérieur, direction des affaires administratives, 2<sup>e</sup> division, service du personnel.

Rabat, le 12 mars 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,  
Le directeur des affaires administratives,

BAHINI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2-87-294 du 3 chaabane 1376 (5 mars 1957) modifiant l'échelonnement indiciaire de certains cadres de l'administration des eaux et forêts.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) fixant les traitements applicables aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture et des forêts, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 chaoual 1372 (8 juillet 1953),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) est complété ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES
<i>Agents de surveillance.</i>	
Hors classe .....	160
1 <sup>re</sup> classe .....	155
2 <sup>e</sup> classe .....	150
3 <sup>e</sup> classe .....	145
4 <sup>e</sup> classe .....	140
5 <sup>e</sup> classe .....	135
6 <sup>e</sup> classe .....	130
7 <sup>e</sup> classe .....	125
stagiaire .....	120

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1376 (5 mars 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-87-242 du 5 chaabane 1376 (7 mars 1957) fixant le taux des allocations attribuées au maître de conférences de botanique de l'école marocaine d'agriculture.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 8 hija 1364 (14 novembre 1945) relatif à l'école marocaine d'agriculture ;

Vu l'arrêté du 10 rebia II 1368 (9 février 1949) fixant les conditions de fonctionnement de l'école marocaine d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 chaoual 1371 (9 juillet 1952) fixant les taux des allocations attribuées aux maîtres de conférences de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 kaada 1371 (5 août 1952) relatif aux indemnités de vacation à accorder aux personnes étrangères aux établissements d'enseignement agricole relevant du ministère de l'agriculture et des forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, les taux des allocations prévues en faveur du maître de conférences de botanique

nique de l'école marocaine d'agriculture, s'il est étranger à l'établissement, seront fixés comme suit :

Professeur chargé de botanique et de phyto-pathologie .....	Heure-année	—
		85.500 francs

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1376 (7 mars 1957).

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-57-293 du 5 chaabane 1376 (7 mars 1957) fixant l'échelonnement indiciaire et le statut du cadre des inspecteurs délégués et du cadre des inspecteurs régionaux du ministère de l'agriculture.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 27 safar 1361 (15 mars 1942) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par le décret du 5 chaabane 1376 (7 mars 1957) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 hija 1351 (3 avril 1933) fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations publiques marocaines, peuvent être placés en service détaché,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution des cadres.* — Il est créé au ministère de l'agriculture et des forêts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, à titre exceptionnel, un cadre d'inspecteurs délégués et un cadre d'inspecteurs régionaux du ministère.

Le recrutement est ouvert pour une période maximum de cinq ans, parmi les inspecteurs régionaux de la modernisation rurale, les ingénieurs des services agricoles, les ingénieurs des travaux agricoles ou les inspecteurs adjoints de l'agriculture. Les intéressés seront détachés dans ces cadres et pourront être titularisés après une période qui ne pourra être inférieure à trois ans.

Les inspecteurs délégués sont chargés, dans le cadre de plusieurs provinces :

- 1° de veiller à l'application de la politique agricole du ministère ;
- 2° de collaborer à l'élaboration des programmes de revalorisation, d'approuver les propositions budgétaires correspondantes et les marchés y afférent ;
- 3° de représenter le ministre auprès des autorités locales ;
- 4° d'inspecter les activités des divers services extérieurs du ministère ;
- 5° de viser les propositions relatives au personnel.

Les inspecteurs régionaux sont adjoints aux inspecteurs délégués et exercent leurs fonctions dans le cadre des anciennes régions administratives.

Les inspecteurs délégués et les inspecteurs régionaux du ministère bénéficient de la réglementation générale relative aux fonctionnaires logés de droit.

ART. 2. — L'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs délégués et du cadre des inspecteurs régionaux du ministère est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

Inspecteurs délégués.	
5 <sup>e</sup> échelon .....	650
4 <sup>e</sup> — .....	625
3 <sup>e</sup> — .....	600
2 <sup>e</sup> — .....	575
1 <sup>er</sup> — .....	550

Les nominations et l'attribution des échelons sont réalisées par décret, sur proposition du ministre de l'agriculture et des forêts.

#### Inspecteurs régionaux.

6 <sup>e</sup> échelon .....	525
5 <sup>e</sup> — .....	500
4 <sup>e</sup> — .....	475
3 <sup>e</sup> — .....	450
2 <sup>e</sup> — .....	425
1 <sup>er</sup> — .....	400

Les nominations et l'attribution de ces échelons sont laissées à la détermination du ministre de l'agriculture et des forêts, après avis du ministre chargé de la fonction publique.

ART. 3. — Les dispositions générales statutaires prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 27 safar 1361 (15 mars 1942) qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret, sont applicables aux cadres des inspecteurs délégués et des inspecteurs régionaux du ministère de l'agriculture.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1376 (7 mars 1957).

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-57-304 du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1<sup>er</sup> juin 1948) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 safar 1356 (30 avril 1937) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) portant organisation du personnel technique de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du service du ravitaillement, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 chaabane 1369 (3 juin 1950) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948) portant organisation du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales comprend :

- a) des fonctionnaires et agents titulaires placés en service détaché auprès de l'office ou mis à sa disposition ;
- b) des agents titulaires de l'office dont le statut est fixé par le présent texte ;
- c) des agents non titulaires recrutés à contrat ;
- d) des agents temporaires ou journaliers.

ART. 2. — L'effectif des agents est fixé, chaque année, par le budget de l'office, pour l'exercice en cours. Les créations ou transformations d'emplois sont réalisées, dans les limites des crédits inscrits, à cet effet, au budget, par décision du directeur de l'office.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents titulaires des administrations publiques placés en service détaché auprès de l'office ou mis à sa disposition, sont nommés, pour ordre, par le ministre de l'agriculture et des forêts, sur proposition du directeur de l'office, après avis de la commission du personnel, dans le cadre d'agents titulaires de l'office, correspondant à celui dont ils proviennent. Ils y sont rangés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu précédemment dans leur cadre d'origine ; ils conservent leur ancienneté d'échelon en cas de nomination à égalité de traitement.

Les intéressés bénéficient à l'office, dans le cadre du statut des agents titulaires, d'avancements indépendants de ceux qui leur sont attribués par l'administration dont ils relèvent.

Lorsqu'il n'existe aucun cadre d'agents titulaires correspondant au cadre d'origine, les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement et les indemnités correspondant à leur indice dans ce dernier cadre.

ART. 4. — Le personnel titulaire de l'office comprend des cadres administratifs et un cadre technique, dont les emplois sont énumérés, par catégorie, au tableau ci-dessous :

CATÉGORIE	CADRES ADMINISTRATIFS	CADRE TECHNIQUE
<i>Catégorie A.</i>	Chef de bureau. Sous-chef de bureau. Rédacteur principal. Rédacteur.	Inspecteur principal. Inspecteur. Contrôleur principal. Contrôleur.
<i>Catégorie B.</i>	Chef de section. Secrétaire administratif.	
<i>Catégorie C.</i>	Commis. Secrétaire sténodactylographe. Sténodactylographe.	
<i>Catégorie D.</i>	Dactylographe. Dame employée. Téléphoniste-standardiste. Concierge. Chauffeur. Chaouch.	

Les personnels des catégories A et B perçoivent le traitement correspondant aux indices figurant aux tableaux annexés au présent arrêté.

Ceux des catégories C et D bénéficient des mêmes indices que les cadres homologues des administrations publiques marocaines.

A ces traitements s'ajoutent, le cas échéant, la majoration marocaine et les indemnités à caractère général et familial allouées aux fonctionnaires des cadres correspondants.

#### Recrutement.

ART. 5. — Sous réserve de l'application des dispositions générales en vigueur concernant l'accès à la fonction publique, les conditions de recrutement sont fixées par les articles ci-après :

ART. 6. — Tout candidat à un emploi prévu au présent statut doit remplir les conditions suivantes :

Jouir de ses droits civils ;

Fournir un certificat médical justifiant de l'aptitude physique nécessaire pour exercer l'emploi postulé et avoir satisfait à une contre-visite médicale subie à la diligence de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Fournir un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et ne portant aucune peine afflictive ou infamante, ou toute autre pièce en tenant lieu.

Toutefois, les emplois d'inspecteur et de contrôleur ne sont pas accessibles aux candidats du sexe féminin.

ART. 7. — Les rédacteurs et contrôleurs sont recrutés par concours.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où s'ouvre le concours, et justifiant soit d'un diplôme de licencié, soit du diplôme d'ingénieur agronome ou agricole, soit de tout autre diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts et approuvée par le ministre de la fonction publique.

ART. 8. — Les rédacteurs et les contrôleurs peuvent, également, être recrutés sans condition de limite d'âge ou de diplôme, parmi les chefs de section et les secrétaires administratifs comptant au moins six ans de services effectifs dans les emplois du cadre permanent et ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Ils sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

ART. 9. — Il est ouvert des concours distincts pour les grades de rédacteur et de contrôleur.

ART. 10. — Les secrétaires administratifs sont recrutés soit par concours, soit au choix.

Le concours est ouvert :

1<sup>o</sup> aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, et titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme d'ingénieur de l'école marocaine d'agriculture de Meknès ou des écoles régionales d'agriculture, ou de tout autre diplôme ou titre figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts et approuvée par le ministre de la fonction publique ;

2<sup>o</sup> aux candidats âgés de trente-huit ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, justifiant, à cette date, de cinq années de services publics.

ART. 11. — Les secrétaires administratifs peuvent être recrutés au choix, après avis de la commission du personnel, et dans la limite du neuvième des titularisations prononcées en application de l'article 10, parmi les fonctionnaires de l'office appartenant à un corps classé en catégorie C, âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante ans au plus et ayant accompli au moins dix années de services publics.

Les agents recrutés dans ces conditions sont dispensés de stage et nommés à un échelon de la deuxième classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi.

Ils conservent, dans la limite de deux années, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur ancien cadre si l'augmentation de traitement résultant de leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion d'échelon dans leur précédent emploi.

ART. 12. — Les agents titulaires des catégories C et D, ainsi que les agents temporaires et journaliers, sont recrutés dans les mêmes conditions que le personnel homologue des administrations publiques marocaines.

ART. 13. — Les conditions, les formes et le programme des concours visés aux articles ci-dessus sont fixés, sur proposition du directeur de l'office, par arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts approuvé par le ministre de la fonction publique.

ART. 14. — Les agents titulaires recrutés dans les conditions prévues aux articles 7 et 10 ci-dessus, sont soumis à un stage d'un an qui est effectué dans l'échelon prévu à cet effet ou, à défaut, dans l'échelon de début. A l'issue de ce stage, ils sont titularisés si leurs capacités professionnelles sont jugées suffisantes.

Dans le cas contraire, ils sont, soit licenciés ou réintégrés dans leur cadre d'origine, soit autorisés à effectuer un nouveau stage de six mois au terme duquel il sera statué définitivement sur leur sort. La durée de ce stage supplémentaire n'est pas susceptible d'être prise en compte pour l'avancement.

Ces mesures peuvent, également, intervenir en cours de stage.

#### Avancement.

ART. 15. — Il est institué une commission du personnel composée du directeur de l'office, président, de deux agents titulaires de cet organisme désignés, par le directeur, parmi les chefs de bureau et les inspecteurs principaux, et de deux représentants élus du personnel intéressé.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 16. — Les représentants du personnel sont élus dans des conditions fixées par le directeur de l'office.

ART. 17. — Sont seuls susceptibles d'obtenir un avancement de grade, de classe ou d'échelon, les candidats inscrits au tableau d'avancement dressé annuellement par le directeur de l'office, après avis de la commission visée à l'article 15 ci-dessus, et arrêté par le ministre de l'agriculture et des forêts.

Le tableau est arrêté au cours des trois derniers mois de chaque année, pour l'année suivante, et est valable jusqu'à la publication du tableau suivant.

Si, dans le courant de l'année, le tableau est épuisé, un tableau supplémentaire, s'il est nécessaire, est établi dans les mêmes formes.

ART. 18. — Les sous-chefs de bureau ou inspecteurs de 3<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup> échelon, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans ce dernier échelon et douze ans de service, peuvent être nommés au grade de chef de bureau ou d'inspecteur principal s'ils ont subi, avec succès, les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les rédacteurs ou contrôleurs, comptant au moins six ans de service, accomplis en qualité de contrôleur ou rédacteur, peuvent, s'ils ont été inscrits au tableau d'avancement, être nommés au grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur.

Les rédacteurs principaux et les contrôleurs principaux sont nommés parmi les rédacteurs et les contrôleurs comptant, au moins, deux ans d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon.

La nomination au grade supérieur est prononcée à l'échelon le plus bas de ce grade.

ART. 19. — Pour accéder au premier échelon de la classe exceptionnelle, les chefs de bureau et inspecteurs principaux doivent être, depuis deux ans au moins, au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et compter, en outre, vingt ans de service ou quarante-six ans d'âge.

Le nombre des fonctionnaires bénéficiant des échelons de la classe exceptionnelle ne peut excéder celui des agents répartis dans les quatre premiers échelons.

ART. 20. — Pour accéder :

au 1<sup>er</sup> échelon de la classe exceptionnelle, les sous-chefs de bureau et inspecteurs doivent être, depuis deux ans au moins, au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade, et compter, en outre, dix-huit ans de service ou quarante-deux ans d'âge ;

au 2<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle, ils doivent compter vingt et un ans de service ou quarante-six ans d'âge ;

au 3<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle, ils doivent compter vingt-cinq ans de service ou cinquante ans d'âge.

ART. 21. — Pour accéder :

au 1<sup>er</sup> échelon de la classe exceptionnelle, les rédacteurs principaux et contrôleurs principaux doivent être, depuis deux ans au moins, au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et compter, en outre, dix ans de service ou trente-deux ans d'âge ;

au 2<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle, ils doivent compter quatorze ans de service ou quarante ans d'âge ;

au 3<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle, ils doivent compter dix-huit ans de service ou cinquante ans d'âge.

ART. 22. — Peuvent être nommés :

secrétaires administratifs de première classe, les secrétaires administratifs de deuxième classe ayant atteint, depuis un an au moins, l'échelon le plus élevé de leur grade ;

chefs de section, les secrétaires administratifs de 1<sup>re</sup> classe qui ont atteint, au moins, le deuxième échelon de leur grade.

Les secrétaires administratifs de première classe, promus au grade de chef de section, sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment.

Ils conservent, dans la limite maximum de deux ans, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade si l'augmentation de traitement, résultant de leur nomination au grade supérieur, est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion d'échelon dans leur précédent emploi.

ART. 23. — Sous réserve des dispositions des articles 19, 20 et 21, l'avancement d'échelon des agents titulaires des catégories A et B a lieu au choix après vingt-quatre mois d'ancienneté au minimum dans l'échelon occupé. L'avancement à l'ancienneté est de droit, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire, pour les agents comptant quarante-huit mois d'ancienneté dans l'échelon occupé.

ART. 24. — Les agents titulaires des catégories C et D bénéficient d'avancement de classe et d'échelon dans les mêmes conditions que le personnel homologue des administrations publiques marocaines.

ART. 25. — Les nominations et promotions sont prononcées par arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts, sur proposition du directeur de l'office.

#### Régime disciplinaire.

ART. 26. — Les peines disciplinaires applicables au personnel titulaire de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

1<sup>o</sup> l'avertissement ;

2<sup>o</sup> le blâme ;

3<sup>o</sup> le retard dans l'avancement, pour une durée qui ne peut excéder un an ;

b) Peines du second degré :

1<sup>o</sup> la descente de classe ou d'échelon ;

2<sup>o</sup> la rétrogradation ;

3<sup>o</sup> la mise en disponibilité d'office ;

4<sup>o</sup> la révocation.

ART. 27. — Le changement d'affectation ou le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 28. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, après explication écrite de l'intéressé et avis de son chef direct.

ART. 29. — Le retard dans l'avancement ainsi que les peines du second degré sont prononcés par le ministre de l'agriculture et des forêts. En ce qui concerne ces dernières, la décision est prise après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ou son représentant, président ;

deux fonctionnaires du cadre supérieur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales désignés par le ministre de l'agriculture et des forêts ;

les représentants du personnel appartenant au grade de l'intéressé, élus pour siéger au sein de la commission du personnel.

L'agent incriminé a le droit de récuser ces délégués, ou l'un ou l'autre nommément désigné. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un ou deux agents de même grade que l'intéressé, désignés par voie de tirage au sort en sa présence.

Si, pour une raison quelconque, les délégués se refusent ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

ART. 30. — Le directeur de l'office peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités, à l'exception toutefois des indemnités familiales qui sont maintenues. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture et des forêts.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive.

ART. 31. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins dix jours à l'avance. Il lui est notifié, en même temps, qu'il a le droit de prendre connaissance de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. Si l'agent ne fournit pas sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

#### Dispositions diverses.

ART. 32. — Les dispositions générales concernant notamment le régime des congés, les indemnités de déplacement, le capital-décès, le cumul d'emplois ou de traitements, les cessations de fonctions ainsi que toutes autres dispositions générales qui régissent les fonctionnaires des administrations publiques marocaines et qui ne sont pas contraires à celles prévues au présent texte, sont applicables aux agents titulaires de l'office.

Les agents titulaires sont soumis à la même limite d'âge que les fonctionnaires des cadres sédentaires.

ART. 33. — Des primes et indemnités peuvent être attribuées au personnel de l'office, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts, après avis du ministre de l'économie nationale et approbation par le ministre de la fonction publique.

ART. 34. — Le régime des retraites, applicable au personnel titulaire de l'office relevant du présent statut, sera fixé ultérieurement.

*Dispositions transitoires.*

ART. 35. — Par dérogation aux dispositions normales prévues ci-dessus, les fonctionnaires et agents titulaires des administrations publiques, en service détaché à l'office à la date de la publication du présent texte, ainsi que les agents en fonction à la même date, quel que soit leur mode de rémunération, peuvent pendant une période de trois mois à compter de cette date être nommés et classés dans les cadres régis par le présent texte, compte tenu de leurs aptitudes, de leur ancienneté et des fonctions qu'ils occupent.

Les intéressés devront remplir les conditions exigées ci-après, à la date de la publication du présent texte.

ART. 36. — Dans les trois mois qui suivront la fixation du régime des retraites, et dans les conditions fixées par l'article 39 ci-après, les fonctionnaires en service détaché à l'office pourront, sur leur demande, être intégrés dans les cadres régis par le présent décret.

ART. 37. — Les agents contractuels ou journaliers peuvent être intégrés dans les nouveaux cadres s'ils répondent aux conditions suivantes :

a) Intégration dans un emploi de la catégorie A : les agents doivent justifier de la possession d'un des diplômes requis pour se présenter aux concours de la catégorie et de deux années au moins de services effectifs à l'office ;

b) Intégration dans un emploi de la catégorie B : les agents doivent justifier de la possession d'un des diplômes requis pour se présenter au concours de la catégorie ou de cinq années de services effectifs dans un emploi correspondant ;

c) Intégration dans un emploi de la catégorie C : les agents doivent justifier de deux ans de services effectifs dans un emploi correspondant. Pour être nommés au grade de secrétaire sténodactylographe ou de sténodactylographe, ils doivent avoir satisfait à l'examen révisionnel de sténographie des administrations publiques marocaines ;

d) Intégration dans un emploi de la catégorie D : les agents doivent justifier d'un an de services effectifs dans un emploi correspondant.

ART. 38. — Les nominations ne peuvent être faites, toutefois, que dans la limite des contingents prévus pour l'accès à certains échelons. Elles donnent lieu, le cas échéant, à l'octroi d'une indemnité compensatrice.

ART. 39. — Les nominations et le classement des intéressés sont prononcés par le ministre de l'agriculture et des forêts, sur proposition du directeur de l'office, après avis d'une commission spéciale composée ainsi qu'il suit :

le directeur de l'office, représentant le ministre de l'agriculture et des forêts, président ;

un représentant du ministre de la fonction publique ;

un représentant du ministre de l'économie nationale ;

le contrôleur financier de l'office ;

trois agents de l'office désignés par le ministre de l'agriculture et des forêts, sur proposition du directeur de l'office, parmi les fonctionnaires du cadre supérieur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 40. — Pour l'application des dispositions du présent décret, relatives à la participation aux concours et examens et à l'avancement, il sera tenu compte des services accomplis avant leur intégration dans des emplois correspondants, par les agents bénéficiaires des mesures transitoires prévues ci-dessus.

ART. 41. — Le présent décret, qui prend effet du 1<sup>er</sup> juin 1955, abroge l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948).

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1376 (9 mars 1957).

BEKKAÏ.

ANNEXE 1.

Echelonnement indiciaire.

CATÉGORIE A.

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	INDICE NET	INDICE BRUT
<i>Chef de bureau et inspecteur principal :</i>		
Classe exceptionnelle :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	600	835
2 <sup>e</sup> échelon .....	560	765
1 <sup>er</sup> échelon .....	520	700
Classe normale :		
4 <sup>e</sup> échelon .....	500	665
3 <sup>e</sup> échelon .....	484	639
2 <sup>e</sup> échelon .....	467	612
1 <sup>er</sup> échelon .....	450	585
<i>Sous-chef de bureau et inspecteur :</i>		
Classe exceptionnelle :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	500	665
2 <sup>e</sup> échelon .....	475	625
1 <sup>er</sup> échelon .....	450	585
Classe normale :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	430	560
2 <sup>e</sup> échelon .....	380	485
1 <sup>er</sup> échelon .....	330	415
<i>Rédacteur principal et contrôleur principal :</i>		
Classe exceptionnelle :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	360	455
2 <sup>e</sup> échelon .....	345	435
1 <sup>er</sup> échelon .....	330	415
Classe normale :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	315	390
2 <sup>e</sup> échelon .....	300	370
1 <sup>er</sup> échelon .....	285	350
<i>Rédacteur et contrôleur :</i>		
3 <sup>e</sup> échelon .....	270	330
2 <sup>e</sup> échelon .....	255	305
1 <sup>er</sup> échelon .....	240	285
Stagiaire .....	225	265

\*  
\*  
\*

ANNEXE 2.

Echelonnement indiciaire.

CATÉGORIE B.

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	INDICE NET	INDICE BRUT
<i>Chef de section :</i>		
5 <sup>e</sup> échelon .....	360	455
4 <sup>e</sup> échelon .....	345	435
3 <sup>e</sup> échelon .....	330	415
2 <sup>e</sup> échelon .....	315	390
1 <sup>er</sup> échelon .....	300	370
<i>Secrétaire administratif de 1<sup>re</sup> classe :</i>		
4 <sup>e</sup> échelon .....	315	390
3 <sup>e</sup> échelon .....	305	380
2 <sup>e</sup> échelon .....	290	355
1 <sup>er</sup> échelon .....	275	335

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICE	INDICE
	NET	BRUT
<i>Secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe :</i>		
7 <sup>e</sup> échelon .....	265	320
6 <sup>e</sup> échelon .....	251	301
5 <sup>e</sup> échelon .....	237	282
4 <sup>e</sup> échelon .....	224	261
3 <sup>e</sup> échelon .....	209	239
2 <sup>e</sup> échelon .....	195	225
1 <sup>er</sup> échelon .....	185	210

**Décret n° 2-57-310 du 10 chaabane 1376 (12 mars 1957)  
formant statut du personnel du bureau des vins et alcools.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1357 (31 juillet 1938) relatif à l'organisation administrative du bureau des vins et alcools ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 24 juin 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et des forêts et après avis du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État aux finances),

DÉCRÈTE :

**TITRE PREMIER.**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le personnel du bureau des vins et alcools comprend :

- 1° des fonctionnaires des administrations publiques placés en service détaché ;
- 2° des agents titulaires du bureau des vins et alcools ;
- 3° des agents à contrat ;
- 4° des agents temporaires.

**ART. 2.** — Le personnel titulaire comprend :

- a) un cadre supérieur composé d'inspecteurs ;
- b) un cadre principal composé de contrôleurs et de secrétaires administratifs et comptables ;
- c) un cadre secondaire composé d'employés de bureau ;
- d) un cadre subalterne composé de chaouchs.

**ART. 3.** — Le personnel visé à l'article 2 perçoit un traitement correspondant à sa situation hiérarchique et déterminé en fonction des indices figurant en annexe au présent arrêté.

Ce traitement est assorti des majorations ou indemnités de caractères général et familial dont bénéficient les agents titulaires des administrations publiques de même catégorie et d'indice équivalent.

Le personnel en service détaché au bureau des vins et alcools est géré conformément aux dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1357 (31 juillet 1938).

**TITRE II.**

**RECRUTEMENT.**

**ART. 4.** — Tout candidat à un emploi prévu au présent statut doit remplir les conditions suivantes :

être âgé de dix-huit ans au moins et, s'il s'agit d'un emploi d'agent titulaire, de quarante ans au plus ;

être en règle avec les lois sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables et les dispositions légales sur le séjour de l'immigration au Maroc ;

fournir un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et ne portant aucune peine afflictive ou infamante, ou toute autre pièce en tenant lieu ;

fournir un certificat médical justifiant de l'aptitude physique nécessaire pour exercer l'emploi postulé ;

avoir satisfait à une contre-visite médicale subie à la diligence du bureau des vins et alcools.

**ART. 5.** — Le personnel titulaire du cadre supérieur est recruté soit après concours, soit sur titres. Les candidats doivent justifier d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ci-après : ingénieur agronome, ingénieur agricole, ingénieur de l'école marocaine d'agriculture de Meknès, de l'école d'agriculture de Tunis, de l'école des hautes études commerciales, des écoles supérieures de commerce ou d'un diplôme reconnu équivalent par le conseil d'administration.

Ce personnel peut également être recruté après concours professionnel ouvert aux agents du cadre principal ayant au moins cinq ans de service effectif dans ce cadre, dans la limite du quart des nominations prononcées en vertu des dispositions précédentes.

**ART. 6.** — Le personnel du cadre principal est recruté après concours ou examen ouvert :

a) aux candidats justifiant d'un des diplômes fixés par le règlement de ces épreuves ;

b) aux agents du cadre secondaire ainsi qu'aux agents temporaires ou contractuels justifiant d'un an de service effectif.

Ce personnel peut également être recruté au choix parmi les agents du cadre secondaire ayant au moins six ans de service effectif et qui se sont signalés par leurs qualités professionnelles. Le nombre des emplois ainsi pourvus ne pourra excéder le cinquième des nominations prévues aux paragraphes a) et b) du présent article.

**ART. 7.** — Les agents du cadre secondaire sont recrutés après examen d'aptitude.

Les agents du cadre subalterne sont recrutés parmi les candidats pouvant justifier de connaissances élémentaires.

**ART. 8.** — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens sont fixés par décision du chef du bureau des vins et alcools, après approbation du ministre de la fonction publique.

**ART. 9.** — Les agents à contrat peuvent être recrutés, suivant les nécessités du service.

Le recrutement des contractants s'effectue par conventions annuelles, renouvelables, passées entre les intéressés et le chef du bureau des vins et alcools. Ces contrats sont soumis à l'agrément du conseil d'administration.

**ART. 10.** — Le personnel temporaire est soumis aux mêmes conditions d'engagement, d'emploi et de rémunération que celui des administrations publiques marocaines.

**ART. 11.** — Les nominations sont prononcées par décision du chef du bureau des vins et alcools.

Toutefois, en ce qui concerne les agents du cadre supérieur, l'agrément du conseil d'administration devra être préalablement recueilli.

**ART. 12.** — Les recrutements et nominations du personnel désigné ci-dessus sont réalisés dans la limite des autorisations budgétaires dont dispose le bureau des vins et alcools.

**ART. 13.** — Les agents titulaires ou contractuels du bureau des vins et alcools peuvent recevoir une affectation suivant les besoins du service par décision du chef du bureau des vins et alcools.

**ART. 14.** — Les agents recrutés dans les cadres supérieur, principal et secondaire sont soumis à un stage d'un an au minimum, à l'issue duquel ils sont titularisés si leurs capacités professionnelles sont jugées suffisantes. Dans le cas contraire, ils sont soit licenciés, soit autorisés à effectuer un nouveau stage de six mois au terme duquel il sera statué définitivement sur leur sort dans les conditions qui précèdent.

Lorsque l'échelle de traitement ne comporte pas d'échelon de stage, celui-ci est effectué dans la dernière classe du cadre.

Toutefois, les agents déjà titulaires d'un emploi prévu au présent statut sont dispensés du stage et nommés au traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans le cadre d'origine. En cas de nomination à traitement égal, l'ancienneté de classe leur est maintenue dans la limite du minimum d'ancienneté requise pour l'avancement de classe dans le nouveau cadre

## TITRE III.

## AVANCEMENT ET DISCIPLINE.

ART. 15. — Les avancements de classe du personnel titulaire sont conférés par décision du chef du bureau des vins et alcools, après inscription à un tableau annuel d'avancement dressé en délibération d'une commission comprenant les membres du conseil d'administration et un représentant de chaque cadre du personnel intéressé dont le mode de désignation sera fixé par ce conseil d'administration.

L'avancement de classe au choix a lieu après :

vingt-quatre mois d'ancienneté dans la classe occupée, en ce qui concerne les agents du cadre supérieur ;

trente mois en ce qui concerne les agents des cadres principal et secondaire ;

trente-six mois pour les agents du cadre subalterne.

L'avancement à l'ancienneté est de droit, sauf retard à l'avancement par mesure disciplinaire, pour les agents comptant dans la classe occupée :

cadre supérieur : quarante-huit mois ;

cadres principal et secondaire : cinquante-quatre mois ;

cadre subalterne : soixante mois.

Le rythme de l'avancement est fonction des notes annuelles attribuées aux intéressés compte tenu de l'appréciation du chef du bureau des vins et alcools.

ART. 16. — Les peines disciplinaires appliquées au personnel titulaire du bureau des vins et alcools sont les suivantes :

a) *Peines du premier degré :*

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

b) *Peines du second degré :*

1° la descente de classe ;

2° la mise en disponibilité d'office ;

3° la révocation.

ART. 17. — Le changement d'affectation ou le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 18. — Les décisions infligeant les peines du premier degré sont prises par le chef du bureau des vins et alcools après explications écrites de l'intéressé et avis de son chef direct.

ART. 19. — Les peines du second degré sont prononcées par le chef du bureau des vins et alcools après avis d'un conseil de discipline composé :

d'un représentant du ministère de l'agriculture et des forêts, président ;

d'un représentant du sous-secrétariat d'État aux finances ;

d'un fonctionnaire du cadre supérieur du bureau des vins et alcools, désigné par le chef du bureau des vins et alcools ;

de deux représentants du personnel du même grade que l'agent mis en cause, dont le mode de désignation sera fixé par le conseil d'administration.

L'agent incriminé a le droit de récuser ces délégués ou l'un ou l'autre nommément désigné. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un ou deux agents de même grade que l'intéressé, désignés par voie de tirage au sort en sa présence.

Si, pour une raison quelconque, les délégués se refusent, ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

ART. 20. — Le chef du bureau des vins et alcools peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités à l'exception toutefois des indemnités familiales qui sont maintenues. Cette décision est prise après avis du président du conseil d'administration.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive.

ART. 21. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins dix jours à l'avance. Il lui est notifié en même temps qu'il a le droit de prendre connaissance de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. Si l'agent ne fournit pas sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

## TITRE IV.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 22. — Les agents titulaires relevant du présent statut cessent définitivement d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de soixante-trois ans. Ils sont rayés des cadres à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils parviennent à cet âge.

Cette limite d'âge peut être reculée dans les conditions analogues à celles prévues pour les fonctionnaires et agents titulaires des administrations publiques.

Il peut être mis fin également aux fonctions d'agent titulaire :

a) à la suite d'une démission demandée avec un préavis d'un mois et préalablement acceptée par le chef du bureau des vins et alcools ; toute cessation de fonctions intervenant avant cette acceptation est passible d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 16 ci-dessus ;

b) à l'expiration des droits à congé de maladie, tels qu'ils sont définis à l'article 23, et dans les conditions imposées par le régime de retraites applicables ;

c) par mesure disciplinaire prononcée dans les conditions fixées par le présent statut.

ART. 23. — Sont applicables au personnel titulaire du bureau des vins et alcools les dispositions générales dont bénéficient les agents mêmes catégories des administrations publiques marocaines, en matières d'indemnités pour frais de déplacement, d'absence et de congés (congés réguliers, congés de maladie et congés de longue durée), ainsi qu'en ce qui concerne le capital-décès.

ART. 24. — Les agents du bureau des vins et alcools sont soumis, quelle que soit leur qualité, aux obligations générales du personnel des administrations publiques marocaines et notamment aux règles restrictives de cumul, de rémunération et de retraites et à l'interdiction de cumul d'un emploi public avec une activité privée.

ART. 25. — Des primes et indemnités particulières pourront être attribuées au personnel régi par le présent statut, dans les conditions prévues aux articles 2, 4, 5 de l'arrêté viziriel du 31 juillet 1938 susvisé.

## TITRE V.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 26. — A titre exceptionnel, les agents en fonction au bureau des vins et alcools à la date de publication du présent décret pourront être intégrés dans les cadres des agents titulaires susvisés.

Ces intégrations seront prononcées par le ministre de l'agriculture et des forêts sur avis conforme d'une commission spéciale dont les membres seront désignés par le conseil d'administration, à laquelle sera adjoint un fonctionnaire du ministère de la fonction publique.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 27. — Cette commission spéciale examinera la liste des candidats et désignera les agents à intégrer. Elle fixera souverainement le classement des intéressés dans la nouvelle hiérarchie. Elle statuera, en outre, sur la situation à réserver aux agents contractuels ou temporaires non intégrés.

ART. 28. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1376 (12 mars 1957)

BEKKAÏ.

Tableau de l'échelonnement indiciaire du personnel du bureau des vins et alcools.

CATEGORIES	ÉCHELLE	INDICES		OBSERVATIONS
		NETS	BRUTS	
<b>A. — Cadre supérieur.</b>				
Inspecteur .....	Classe exceptionnelle .....	550	750	1/10 de l'effectif du cadre supérieur ou un emploi minimum.
	1 <sup>re</sup> classe .....	500	665	
	2 <sup>e</sup> classe .....	460	600	
	3 <sup>e</sup> classe .....	430	560	
	4 <sup>e</sup> classe .....	400	515	
	5 <sup>e</sup> classe .....	375	480	
	6 <sup>e</sup> classe .....	350	445	
	7 <sup>e</sup> classe .....	325	405	
	8 <sup>e</sup> classe .....	300	370	
	9 <sup>e</sup> classe .....	275	335	
	10 <sup>e</sup> classe .....	250	300	
	11 <sup>e</sup> classe .....	225	265	
	Stagiaires .....	200	230	
<b>B. — Cadre principal.</b>				
Contrôleurs, secrétaires administratifs et secrétaires-comptables .....	1 <sup>re</sup> classe .....	320	400	
	2 <sup>e</sup> classe .....	300	370	
	3 <sup>e</sup> classe .....	280	340	
	4 <sup>e</sup> classe .....	260	315	
	5 <sup>e</sup> classe .....	240	285	
	6 <sup>e</sup> classe .....	220	255	
	7 <sup>e</sup> classe .....	205	235	
	8 <sup>e</sup> classe .....	190	215	
	9 <sup>e</sup> classe .....	175	200	
	10 <sup>e</sup> classe .....	160	180	
<b>C. — Cadre secondaire.</b>				
Employés de bureau .....	1 <sup>re</sup> classe .....	220	255	
	2 <sup>e</sup> classe .....	205	235	
	3 <sup>e</sup> classe .....	190	215	
	4 <sup>e</sup> classe .....	180	205	
	5 <sup>e</sup> classe .....	170	190	
	6 <sup>e</sup> classe .....	160	180	
	7 <sup>e</sup> classe .....	150	165	
	8 <sup>e</sup> classe .....	140	150	
	9 <sup>e</sup> classe .....	130	140	
<b>D. — Cadre subalterne.</b>				
Chefs chaouchs .....	1 <sup>re</sup> classe .....	125	135	
	2 <sup>e</sup> classe .....	122	127	
Chaouchs .....	1 <sup>re</sup> classe .....	120	125	
	2 <sup>e</sup> classe .....	118	123	
	3 <sup>e</sup> classe .....	115	120	
	4 <sup>e</sup> classe .....	112	117	
	5 <sup>e</sup> classe .....	109	110	
	6 <sup>e</sup> classe .....	106	106	
	7 <sup>e</sup> classe .....	103	103	
	8 <sup>e</sup> classe .....	100	100	

Décret n° 2-57-296 du 11 chaabane 1376 (13 mars 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 5 rejeb 1372 (21 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 5 rejeb 1372 (21 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier à 6, 26 et 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 rejeb 1372 (21 mars 1953) sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Article premier. — Le personnel de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols comprend les cadres suivants :

« Cadres techniques.

« 1<sup>o</sup> Ingénieurs des eaux et forêts (conservateur, ingénieur principal et ingénieur) ;

« 2<sup>o</sup> Ingénieurs des travaux des eaux et forêts (ingénieur principal des travaux et ingénieur des travaux) ;

« 3<sup>o</sup> Préposés (chef de district principal, chef de district, sous-chef de district, agent technique, agent de surveillance) ;

« 4<sup>o</sup> Cavaliers des eaux et forêts.

« Cadres administratifs.

« Adjoints forestiers ;

« Commis principaux et commis des eaux et forêts (cadre en voie d'extinction).

« Les échelons et traitements de base de ce personnel sont fixés par décret. »

« Article 2. — Les ingénieurs, ingénieurs des travaux, préposés et cavaliers sont tenus de porter un uniforme dans l'exercice de leurs fonctions. Le modèle et les insignes en sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts. »

#### « RECRUTEMENT.

##### « Cadre des ingénieurs.

« Article 3. — a) Les ingénieurs sont recrutés parmi les ingénieurs-élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts délivré par l'école nationale des eaux et forêts de Nancy ou par toute autre école assurant une formation équivalente et agréée par le ministre de l'agriculture et des forêts et le ministre de la fonction publique.

« Ils sont nommés ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

« b) Les ingénieurs-élèves sont recrutés :

« Parmi les élèves marocains de l'école polytechnique et de l'institut agronomique de Paris, admis, à leur sortie de ces écoles, à l'école nationale des eaux et forêts de Nancy, ainsi que parmi les ingénieurs agricoles marocains, admis, sur titres, à suivre les cours de cette école ;

« Parmi les Marocains admis dans une des autres écoles visées au paragraphe a) précédent. »

##### « Cadre des ingénieurs des travaux.

« Article 4. — a) Les ingénieurs des travaux sont recrutés :

« 1<sup>o</sup> Parmi les élèves ingénieurs des travaux ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux délivré par l'école forestière des Barres ou par toute autre école, marocaine ou étrangère, assurant une formation équivalente et agréée par le ministre de l'agriculture et des forêts et le ministre de la fonction publique ;

« 2<sup>o</sup> Dans la proportion maximum de 10 % de l'effectif budgétaire du cadre, parmi les chefs de district principaux et chefs de district, ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel ; les conditions d'admission à ce concours et ses modalités sont fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts, soumis à l'avis du ministre de l'économie nationale et approuvé par le ministre de la fonction publique.

« Les candidats sont nommés ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, au 1<sup>er</sup> échelon pour ceux qui sont recrutés en application du paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus, à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien cadre, pour les chefs de district principaux et chefs de district, recrutés en application du paragraphe 2<sup>o</sup> ci-dessus ; en cas de nomination à l'indice de traitement égal, l'ancienneté d'échelon sera maintenue.

« b) Les élèves ingénieurs des travaux sont recrutés parmi les élèves marocains de l'école marocaine d'agriculture de Meknès ayant satisfait aux examens de la deuxième année d'études et admis, sur titres, à suivre les cours, soit de l'école forestière des Barres, soit de l'une des autres écoles visées au paragraphe a), 1<sup>o</sup>, précédent. »

##### « Cadres des préposés.

« Article 5. — a) Les chefs de district sont recrutés parmi les sous-chefs de district et agents techniques qui ont satisfait aux épreuves d'un concours professionnel et qui, à la suite de ce concours, ont été inscrits au tableau d'avancement dressé chaque année à cet effet.

« Les conditions d'admission à ce concours, ainsi que ses modalités, sont fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts, soumis à l'avis du ministre de l'économie nationale et approuvé par le ministre de la fonction publique.

« Les candidats ayant subi avec succès les épreuves ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement qu'après avoir rempli les fonctions de chef de district pendant une année au moins et deux années au plus et obtenu, en cette qualité, une note d'aptitude au moins égale à 12 sur 20. Ils peuvent, toutefois, être maintenus dans ces fonctions jusqu'à la réunion de la première commission d'avancement qui suit l'expiration de la deuxième année.

« Lors de leur nomination au grade de chef de district, ils bénéficient d'un rappel d'une année d'ancienneté dans ce grade.

« Les agents techniques qui, en raison de leur note, n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, peuvent être nommés sous-chefs de district, sans condition de durée totale de services, s'ils comptent deux ans au moins d'ancienneté dans une des deux classes supérieures de leur grade.

« b) Les agents techniques sont recrutés :

« 1<sup>o</sup> Parmi les agents techniques temporaires des eaux et forêts, de nationalité marocaine, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente-cinq ans, qui auront satisfait aux épreuves de sortie du centre de formation forestière de Salé. Les conditions d'admission dans ce centre sont fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts.

« Les agents techniques ainsi recrutés sont nommés stagiaires, la durée du stage étant fixée à un an de services effectifs au moins et à deux ans au plus. Ils ne pourront être titularisés qu'après avoir suivi les cours de l'école forestière d'Ifrane et satisfait aux épreuves de sortie de cette école. Le temps passé à l'école compte dans la durée du stage, durée qui pourra être réduite à six mois pour ceux des élèves qui, à leur sortie de l'école forestière d'Ifrane, auront obtenu une moyenne supérieure ou égale à 15 sur 20.

« A l'expiration du stage, les agents techniques stagiaires peuvent être titularisés en qualité d'agents techniques.

« Si leurs qualités professionnelles sont reconnues insuffisantes ou s'ils n'ont pas satisfait aux épreuves de sortie de l'école forestière d'Ifrane, les agents techniques stagiaires peuvent être ou intégrés dans le cadre des agents de surveillance et nommés agents de surveillance de 7<sup>e</sup> classe ou licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur stage ;

« 2<sup>o</sup> Parmi les agents de surveillance ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel ; les conditions d'admission à ce concours et ses modalités sont fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts, soumis à l'avis du ministre de l'économie nationale et approuvé par le ministre de la fonction publique.

« Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours ne pourront être nommés agents techniques que sur avis de la commission d'avancement et après avoir exercé les fonctions dévolues à ce grade pendant une année au moins.

« Ils seront nommés à la classe d'agent technique comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient en qualité d'agent de surveillance, sans qu'en aucun cas ils puissent avoir une situation inférieure à celle d'agent technique de 3<sup>e</sup> classe.

« c) Les agents de surveillance sont recrutés :

« 1<sup>o</sup> Parmi les candidats de nationalité marocaine, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente-cinq ans, qui ont satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts ;

« 2<sup>o</sup> Parmi les cavaliers des eaux et forêts, titulaires ou temporaires, comptant au moins deux ans de services en cette qualité et qui ont satisfait aux épreuves d'un concours professionnel dont les conditions sont fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts et approuvé par le ministre de la fonction publique.

« Pour cette deuxième catégorie, la limite d'âge maximum de trente-cinq ans est reculée d'une durée égale à celle des services effectifs accomplis en qualité de cavalier titulaire ou temporaire des eaux et forêts, sans que cette limite puisse toutefois excéder cinquante ans.

« Les candidats de ces deux catégories sont soumis à un stage dont la durée est fixée à un an de services effectifs au moins et à deux ans au plus.

« A l'expiration du stage, les agents de surveillance stagiaires peuvent être titularisés en qualité d'agents de surveillance.

« Si leurs qualités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les agents de surveillance stagiaires peuvent être licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans le cadre des cavaliers, soit à l'expiration, soit avant l'expiration du stage.

« Les agents de surveillance stagiaires, ainsi réintégrés dans le cadre des cavaliers, sont reclassés dans ce cadre, compte tenu du temps passé en qualité d'agent de surveillance stagiaire.

« d) Les cavaliers sont recrutés parmi les candidats marocains âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans.

« Les cavaliers temporaires et surveillants journaliers des eaux et forêts peuvent, s'ils sont âgés de moins de cinquante ans, être recrutés en qualité de cavalier si, au moment de leur admission dans les cadres du personnel temporaire ou journalier, ils remplissent les conditions d'âge prévues pour être nommés cavaliers. »

« Article 26. — Les avancements de classe ont lieu également au choix :

« Pour les agents de surveillance, s'ils comptent trente mois au moins et cinquante-trois mois au plus d'ancienneté dans leur classe ;

« Pour les autres préposés, s'ils comptent vingt-quatre mois au moins et quarante-sept mois au plus d'ancienneté dans leur classe.

« Sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire, l'avancement à l'ancienneté est de droit :

« Pour les agents de surveillance, s'ils comptent cinquante-quatre mois d'ancienneté dans leur classe ;

« Pour les autres préposés, s'ils comptent quarante-huit mois d'ancienneté dans leur classe. »

« Article 27. — Les services accomplis en qualité d'agent technique stagiaire sont décomptés, pour leur durée réelle et dans la limite de douze mois, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement de classe. »

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 2. — A titre transitoire, pourront, pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation du présent décret, être recrutés en qualité d'élèves ingénieurs des travaux, les candidats marocains âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus, qui justifieront s'être présentés aux épreuves de la deuxième partie du baccalauréat.

Seront dispensés du diplôme prévu au paragraphe a), 1<sup>o</sup>, de l'article 4 (nouveau), et pourront être nommés ingénieurs des travaux des eaux et forêts, les élèves ingénieurs recrutés en application de l'alinéa précédent et qui auront suivi avec succès un stage de formation professionnelle d'une durée minimum d'une année et dont les modalités seront fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts.

ART. 3. — Pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation du présent décret, pourront être recrutés en qualité d'agents techniques stagiaires des eaux et forêts :

1<sup>o</sup> Les candidats de nationalité marocaine, soit titulaires du certificat d'études primaires et justifiant d'au moins deux années de cours complémentaires, soit justifiant d'au moins deux années de classes secondaires des lycées et collèges ;

2<sup>o</sup> Les agents titulaires ou non, de nationalité marocaine, en service depuis au moins trois ans dans une administration marocaine.

Les candidats de ces deux catégories devront être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente-cinq ans et avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions seront fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts. Pourront être dispensés de cet examen les candidats titulaires du brevet de fin d'études secondaires (1<sup>er</sup> cycle), du brevet élémentaire ou d'un diplôme universitaire équivalent ou supérieur.

Les agents techniques stagiaires ainsi recrutés restent soumis aux dispositions des trois derniers alinéas du paragraphe b), 1<sup>o</sup>, de l'article 5 (nouveau).

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe d) de l'article 5 (nouveau), les cavaliers temporaires et surveillants journaliers des eaux et forêts qui justifieront de leur qualité d'anciens membres de l'Armée de la libération, pourront, à condition d'être âgés de moins de cinquante ans, être recrutés en qualité de cavalier, si, au moment de leur admission dans les cadres du

personnel temporaire ou journalier, ils étaient âgés d'au plus quarante-cinq ans.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1376 (13 mars 1957).

BEKKAÏ.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Décret n° 2-56-1093 du 2 chaabane 1376 (4 mars 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) relatif au statut du personnel de la production industrielle et des mines.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) relatif au statut du personnel de la production industrielle et des mines ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Les géologues et les géologues assistants sont recrutés :

« 1<sup>o</sup> Par la voie d'un concours dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, après approbation par le ministre d'État chargé de la fonction publique ;

« Ce concours est ouvert aux candidats licenciés ès sciences, titulaires du certificat de géologie générale, aux anciens élèves diplômés des écoles suivantes : école nationale des mines de Paris et de Saint-Étienne, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy, école nationale supérieure du pétrole (section prospection et forage), école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble. »

« 2<sup>o</sup> Sans modification. »

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1376 (4 mars 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 2 janvier 1957 portant ouverture d'une session d'examen pour la délivrance du brevet d'opérateur mécanographe sur machines à cartes perforées et du certificat d'aptitude technique aux fonctions de perforeur-vérifieur.

### LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE,

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 19 septembre 1955 fixant le régime des examens d'aptitude aux divers emplois de mécanographe sur machines à cartes perforées et, notamment, ses articles premier, 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Une session d'examen pour la délivrance du brevet d'opérateur mécanographe sur machines à cartes perforées et du certificat d'aptitude technique aux fonctions de perceur-vérifieur sera organisée à l'atelier mécanographique du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, 12, rue Colbert, à Casablanca, le 15 avril 1957.

**ART. 2.** — Le jury chargé d'apprécier les résultats de cet examen sera composé ainsi qu'il suit :

- MM. Joundy Mohamed, chef du service du commerce ;  
Gérard Marcel, attaché des statistiques, chef d'atelier mécanographique au service central des statistiques ;  
Fauconnier Robert, chef d'atelier mécanographique au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.

**ART. 3.** — La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 avril 1957.

Rabat, le 2 janvier 1957.

Pour le ministre,  
Le directeur du cabinet,  
A. BENKIRANE.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 8 mars 1957 fixant les épreuves de l'examen de fin de préstage pour les emplois de contrôleur de la marine marchande et garde maritime.**

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET A  
L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 pris pour l'application du dahir susvisé et notamment ses articles 2 et 3,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les agents préstagiaires en service à la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes subissent à la fin du préstage un examen probatoire portant sur les épreuves écrites mentionnées ci-dessous, qui peuvent être rédigées en français ou en arabe :

A) *Contrôleur de la marine marchande :*

a) Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions du programme de réglementation (durée : 3 heures ; coefficient : 5) ;

b) Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions du programme d'économie maritime (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

c) Deux problèmes d'arithmétique (durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2) ;

d) Une épreuve portant sur des connaissances pratiques acquises au cours du préstage (durée 1 h. 30 ; coefficient : 1) ;

B) *Gardes maritimes :*

a) Une note sur une question du programme de réglementation (durée : 2 heures ; coefficient : 4) ;

b) Une note sur une question d'économie des pêches du programme (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

c) Rédaction d'un procès-verbal (durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2).

**ART. 2.** — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

**ART. 3.** — En cas de succès à l'examen, les préstagiaires sont nommés agents stagiaires du cadre auquel ils appartiennent.

Dans le cas contraire et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 7 sur 20, ils sont admis à redoubler le

préstage. Si la moyenne obtenue est inférieure à 7 sur 20, les préstagiaires seront soit replacés dans leur ancien cadre s'ils appartenaient déjà à la sous-direction de la marine marchande, soit licenciés.

**ART. 4.** — La date de l'examen de fin de préstage sera fixée par le chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes pour les différentes catégories de préstagiaires.

**ART. 5.** — La composition du jury des examens de fin de préstage susvisés est fixée ainsi qu'il suit :

## Président :

Le chef de la sous-direction administrative ;

## Membres :

Le chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Le chef du bureau de l'enseignement maritime.

**ART. 6.** — Le chef de la sous-direction administrative et le chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 mars 1957.

AHMED LYAZIDI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 8 mars 1957 fixant les épreuves de l'examen de fin de préstage pour l'emploi de préparateur océanographe.**

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET A  
L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 pris pour l'application du dahir susvisé et notamment son article 2,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les préparateurs océanographes préstagiaires en service à l'Institut des pêches maritimes à Casablanca subissent à la fin du préstage un examen probatoire portant sur les épreuves ci-après, qui peuvent être rédigées en français ou en arabe :

1° *Épreuves écrites :*

a) Rapport sur un sujet ayant trait à des travaux d'océanographie, de détection, de pêche, etc. (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

b) Calcul : interprétation de données biométriques simples, calculs d'indices, interprétations de résultats, constructions de courbes simples, usage de la règle de calcul (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

c) Géographie et océanographie physico-chimique ou sciences naturelles (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

2° *Épreuves pratiques :*

Dessin et dissection (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

**ART. 2.** — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

**ART. 3.** — En cas de succès à l'examen, les préstagiaires sont nommés préparateurs océanographes stagiaires.

Dans le cas contraire et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 7 sur 20, ils sont admis à effectuer une seconde année de préstage. Si la moyenne obtenue est inférieure à 7 sur 20, les préstagiaires seront soit replacés dans leur ancien cadre s'ils sont déjà titulaires, soit licenciés.

**ART. 4.** — La date de l'examen de fin de préstage sera fixée par le chef de la sous-direction administrative.

ART. 5. — La composition du jury de l'examen de fin de préstage est fixée ainsi qu'il suit :

- Président :  
 Le chef de la sous-direction administrative ;  
 Membres :  
 Le chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes ;  
 Le chef de l'Institut des pêches maritimes.

ART. 6. — Le chef de la sous-direction administrative et le chef de l'Institut des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 mars 1957.

AHMED LYAZIDI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 8 mars 1957 fixant les épreuves de l'examen de fin de préstage pour l'emploi de commis.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET A  
L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 pris pour l'application du dahir susvisé et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commis préstagiaires en service au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie subissent à la fin du préstage un examen comprenant les épreuves mentionnées ci-dessous, qui peuvent être rédigées en français ou en arabe :

- a) Une dictée suivie d'un questionnaire y relatif (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;  
 b) Deux problèmes d'arithmétique (durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2).

ART. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 3. — En cas de succès à l'examen, les préstagiaires sont nommés commis stagiaires.

Dans le cas contraire et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 7 sur 20, ils sont admis à redoubler le préstage. Si la moyenne obtenue est inférieure à 7 sur 20, les préstagiaires seront soit replacés dans leur ancien cadre s'ils appartiennent déjà au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie, soit licenciés.

ART. 4. — La date de l'examen de fin de préstage sera fixée par le chef de la sous-direction administrative.

ART. 5. — Le chef de la sous-direction administrative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 mars 1957.

AHMED LYAZIDI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 13 février 1957 complétant l'arrêté du 9 avril 1951 fixant la liste des titres et diplômes permettant le classement dans la catégorie des adjoints de santé diplômés d'État.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, tel qu'il a été modifié par arrêté viziriel du 20 juillet 1950, notamment son article 26 B ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 9 avril 1951 fixant les conditions de diplômes ou de titres nécessaires aux candidats pour être nommés à la 5<sup>e</sup> classe du cadre des adjoints de santé diplômés d'État et les arrêtés, notamment l'arrêté du 15 mars 1954, qui l'ont ultérieurement complété ;

Après approbation du ministre d'État chargé de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 9 avril 1951 susvisé, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 15 mars 1954, est complété ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

« Les candidats titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou remplissant les conditions pour exercer la profession de préparateur en pharmacie, ou ayant subi avec succès l'examen de validation de stage en pharmacie, ou ayant été légalement reconnus aptes à gérer une officine de pharmacie. »

Rabat, le 13 février 1957.

D<sup>r</sup> FARAJ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1957 portant ouverture d'un concours de météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1944 formant statut du personnel météorologiste chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés des 29 juillet 1949 et 9 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois de météorologiste à la section de physique du globe et de météorologie aura lieu, le 8 avril 1957, à Casablanca.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats marocains pourvus du baccalauréat ès sciences et remplissant les conditions énumérées à l'article 4 de l'arrêté du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Gouvernement.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription au ministre de l'éducation nationale (section de physique du globe et de météorologie, 2, rue de Foucauld, à Casablanca), en y joignant :

- 1 extrait de naissance ;
- 1 extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- 1 certificat médical dûment légalisé constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration ;
- 1 état signalétique des services militaires, le cas échéant ;
- 1 copie certifiée conforme des titres universitaires.

Les candidats déjà en fonction dans une administration doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique.

Le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 4. — La liste d'inscription ouverte au ministère de l'éducation nationale (section de physique du globe et de météorologie) sera close le 31 mars 1957.

ART. 5. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

a) Épreuves écrites :

- 1<sup>o</sup> Composition française (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 2<sup>o</sup> Mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 3<sup>o</sup> Mécanique (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 4<sup>o</sup> Physique (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

- 5° Géographie (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;
  - 6° Botanique (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;
  - 7° Croquis à main levée (durée : 3/4 d'heure ; coefficient : 1).
- b) *Épreuves orales* :
- 1° Mathématiques et mécanique (coefficient : 2) ;
  - 2° Physique (coefficient : 2) ;
  - 3° Cosmographie (coefficient : 2).

Le programme détaillé des matières du concours sera fourni aux candidats sur demande adressée à la section de physique du globe et de météorologie, 2, rue de Foucauld, à Casablanca.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 est éliminé. Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 240 points.

- ART. 7. — Le jury du concours comprend :
- le directeur de l'Institut scientifique chérifien ;
  - le chef de la section de physique du globe et de météorologie ;
  - un professeur de physique ;
  - un professeur de mathématiques ;
  - un professeur de sciences naturelles ;
  - un météorologiste.

Rabat, le 24 janvier 1957.

MOHAMMED EL FASSI.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Décret n° 2-36-276 du 20 rejev 1376 (20 février 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 18 rejev 1370 (25 avril 1951) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret du 14 rejev 1376 (14 février 1957) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rejev 1370 (25 avril 1951) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du ministre d'État chargé de la fonction publique, après avis du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État aux finances),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté viziriel du 18 rejev 1370 (25 avril 1951) est modifié ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	ÉCHELONS (E), INDICES (I) et délais d'avancement (A)		
	E	I	A
Service général.			
Surveillante.	1 <sup>er</sup>	295	2 a.
	2 <sup>e</sup>	315	2 a.
	3 <sup>e</sup>	335	2 a.
	4 <sup>e</sup>	350	

ART. 2. — Les conditions de répartition des surveillantes dans les échelons prévus ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre des

postes, des télégraphes et des téléphones, visé par le ministre de l'économie nationale et approuvé par le ministre de la fonction publique.

ART. 3. — Le présent décret prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1376 (20 février 1957).

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du conseiller technique auprès de Sa Majesté chérifienne du 28 février 1957 sont créés les emplois suivants :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

KHALIFAS ROYAUX.

- Trois emplois d'agent public de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Trois emplois d'agent public de 3<sup>e</sup> catégorie ;
- Trois emplois d'agent public de 4<sup>e</sup> catégorie.

A compter du 15 novembre 1956 :

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSULTATIVE.

Secrétariat particulier

du président de l'assemblée nationale consultative.

Un emploi de secrétaire particulier (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Deux emplois d'attaché.

Bureau administratif de l'assemblée nationale consultative.

Un emploi de chef du bureau administratif (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi d'interprète (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Deux emplois de secrétaire (cadre de l'ancien makhzen) ;

Un emploi de commis ;

Trois emplois de dactylographe ;

Un emploi d'agent public de 4<sup>e</sup> catégorie.

Personnel de service de l'assemblée nationale consultative.

Deux emplois d'agent public de 3<sup>e</sup> catégorie ;

Dix emplois d'agent public de 4<sup>e</sup> catégorie ;

Cinq emplois de sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 15 mars 1957 sont créés, par transformation à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957, sur le budget du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie, les emplois suivants :

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE 43. — ARTICLE PREMIER.

Conseiller technique du ministère.

1 conseiller technique (par transformation de 1 emploi de secrétaire général).

Artisanat.

Service central.

2 sténodactylographes, dactylographes ou employés de bureau (par transformation de 2 emplois d'agent technique des métiers et arts marocains).

Services extérieurs.

3 inspecteurs adjoints des métiers et arts marocains, emplois pouvant être tenus par des agents à contrat, dont 1 jusqu'à l'indice 340 (par transformation de 3 emplois de contrôleur technique des métiers et arts marocains, pouvant être tenus par des agents à contrat).

**Commerce.**

Service du commerce (services extérieurs).

2 inspecteurs des instruments de mesure, emplois pouvant être tenus par des agents à contrat (par transformation de 1 inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie (service du commerce, service central) et de 1 inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie (service du commerce extérieur, service central).

**Marine marchande et pêches maritimes.**

Services extérieurs.

2 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (par transformation de 2 agents techniques des métiers et arts marocains (service de l'artisanat, services extérieurs).

**Industrie.**

Division de la production industrielle.

1 ingénieur principal de la production industrielle (par transformation de 1 emploi d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint de la production industrielle).

**Service géologique.**

1 préparateur (par transformation de 1 commis principal).

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 8 février 1957 sont créés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957, sur le budget du ministère de l'économie nationale, les emplois suivants :

**PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE 35. — ARTICLE PREMIER.****SERVICES GÉNÉRAUX.****Secrétariat et bureau d'ordre.**

2 commis, 1 sténodactygraphe, 1 chaouch.

**Bureau d'interprétariat.**

1 interprète principal, 1 commis d'interprétariat, 1 dactylographe.

**Secrétariat du comité économique interministériel.**

1 agent à contrat chargé des fonctions de secrétaire permanent du comité économique interministériel ;

2 agents chargés d'études (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat), 2 sténodactygraphes, 1 chaouch.

**Service central des statistiques.**

1 attaché, 2 opérateurs mécanographes, 2 perforieuses-vérifieuses.

**Service du plan.**

5 agents chargés d'études (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat), 1 sténodactygraphe.

**Bureau des études économiques et sociales.**

1 chef de bureau (emploi pouvant être tenu par un administrateur des statistiques), 2 agents chargés d'études (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat), 1 chaouch.

**Nominations et promotions.****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.****DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.**

Sont recrutés en qualité de :

**Gardiens de la paix-élèves :**

Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Gratacos Michel ;

Du 14 mai 1956 : M. Imbert Joseph ;

Du 21 juillet 1956 : MM. Dahamou Driss et Rahoui Saïd ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : MM. Barkheya Tahar, Hani Lahcèn et Ouahabi Mimoun.

(Arrêtés des 9 juin, 27 décembre 1956 et 7 janvier 1957.)

Sont titularisés et reclassés :

**Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955** (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 23 jours) : M. Hadrouni Mimoun ben Allal ben Lahcèn ;

**Gardiens de la paix :**

**6<sup>e</sup> échelon** du 16 juin 1955, avec ancienneté du 10 avril 1953 (bonification pour services militaires : 10 ans 2 mois 6 jours) : M. Harrami Abdeslam ;

**5<sup>e</sup> échelon :**

Du 16 juin 1955, avec ancienneté du 10 avril 1954 (bonification pour services militaires : 7 ans 2 mois 6 jours) : M. Omar ben Abdelkadèr ben Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955, avec ancienneté du 26 avril 1955 (bonification pour services militaires : 6 ans 2 mois 5 jours) : M. Afsa Abdallah ;

Du 11 juillet 1955, avec ancienneté du 22 avril 1954 (bonification pour services militaires : 7 ans 2 mois 19 jours) : M. Leca Jean ;

**4<sup>e</sup> échelon :**

Du 14 mai 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 19 jours) : M. Yassine Mohamed ;

Du 17 août 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 18 jours) : M. Geiger Lucien ;

Du 13 mai 1955 (bonification pour services militaires : 4 ans 5 jours) : M. Wante Marcel ;

Du 13 juin 1955, avec ancienneté du 16 août 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois 27 jours) : M. Verneau Roger

**3<sup>e</sup> échelon :**

Du 11 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 13 jours) : M. Charpentier Jean ;

Du 29 décembre 1955 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 2 jours) : M. Joseph André ;

**2<sup>e</sup> échelon** du 9 octobre 1955 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 22 jours) : M. Lebhar René ;

**1<sup>er</sup> échelon :**

Du 13 mai 1955 :

Avec ancienneté du 27 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 16 jours) : M. Vandewalle Yvon ;

Avec ancienneté du 11 mars 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 2 jours) : M. Veaux Auguste ;

Du 24 juin 1955, avec ancienneté du 29 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Tomasi Jean-Dominique ;

Du 23 juin 1955, avec ancienneté du 8 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 18 jours) : M. Martin Jean ;

Du 27 juin 1955, avec ancienneté du 27 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Tordjman Norbert ;

Du 28 juin 1955, avec ancienneté du 9 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 19 jours) : M. Vuilleminot Paul ;

Du 29 juin 1955, avec ancienneté du 9 août 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 20 jours) : M. Torre Antoine ;

Du 13 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 11 mois 14 jours) : M. Cid François ;

Du 23 août 1955 (bonification pour services militaires : 10 mois 18 jours) : M. Burtin Michel ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :

Avec ancienneté du 24 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 7 jours) : M. Martin Joseph ;

Avec ancienneté du 19 mars 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Borel Michel ;

Du 16 septembre 1955 (bonification pour services militaires : 11 mois 15 jours) : M. Brunet Jacques ;

Du 11 mai 1956 : M. Benmessouid Hocine ;

Du 26 juin 1956 : M. Pavia Ramon ;

Du 28 juin 1956 : M. Palacio André ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : MM. Di Grégorio Pierre et Maddoun Abdelkadèr ;

Du 15 octobre 1956 : M. Tafroui Mustafa ;

Du 26 novembre 1956 : MM. Boule André, Guilli Vincent et Martinez Joseph ;

Du 16 janvier 1957 : MM. Colon Antonio, Durand André, Lopez Simon et Rodriguez Maxime.

(Arrêtés des 12 novembre, 11 décembre 1956, 15 et 31 janvier 1957.)

Sont nommés :

*Inspecteurs de police principaux :*

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : MM. Foulon Constant et Lepezet André ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Peinado Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Munos Antoine ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 8 juillet 1955 : M. Pascal Marcel ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : MM. Joly Robert et Piant René ;

*Inspecteurs de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953 et inspecteurs de police principaux, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 :* MM. Abadie Émile, Cabiro Jean, Caly André, Colonna Martin, Curnier Marcel, Lacave Henri, Maury Jean, Panicot Gilbert, Pérez Manuel, Pintos Charles, Pringaut Albert, Prospéri Mathieu, Rigaud François, Simoni Jean, Tissot Julien, Vicente Miguel et Vidal Arsène ;

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et inspecteur de police principal, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 :* M. Sahuc Louis ;

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953 et inspecteur de police principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :* M. Clara Joseph ;

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1953 et inspecteur de police principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :* M. Martin de Morestel Robert ;

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953 et inspecteur de police principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1955 :* M. Langlais Alexandre ;

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1953 et inspecteur de police principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1955 :* M. Riquelme Pierre ;

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953 et inspecteur de police principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1955 :* M. Maynaud André ;

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1954 et inspecteur de police principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1955 :* M. Vayssettes Émile ;

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 15 mai 1955 et inspecteur de police principal, 1<sup>er</sup> échelon du 15 mai 1956 :* M. Socie Roger ;

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1955 et inspecteur de police principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1956 :* M. Mourad Ali ;

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 et inspecteur de police principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1956 :* M. Lafay René ;

*Inspecteurs de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1955 et inspecteurs de police principaux, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1956 :* MM. Moralès Pedro et Rouge Charles ;

*Inspecteurs de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1953 : M. Pérez René ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. Leroux Yves ;

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Mailhou Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : MM. Lestouquet Gilbert, Peyre Henri et Perrier Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Larcier Henri ;

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 :* M. Hacri Mahdi ;

*Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 :* MM. Bonino Ferdinand, Brotons François, Craman Gabriel, Dot Louis, Draoui Abderrahman, Franchi Hubert, Gomez Clément, Haddadi Mohamed, Jacomet Jean, Khalfi Ahmed, Luciani Pierre, Messaoudi Abdesselam, Oudghiri Ydrissi Youssef, Raveau Jean, Rhali el Houssaïn et Saghbini Élie ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1953 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 :* M. Menchon Antoine ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 3 mai 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 :* M. Delcamp Jean ;

*Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 :* MM. Bahraoui Ahmed, Bayali Ahmed, Chtaïni el Arbi, Dourasse Abbas, Dumont Maurice, Lantoing Alexis, Lautfaoui el Fatmi, Lopez Séraphin, Louddadi Saïd, Mochhoury Mohamed, Mostafi Kacem, Mbaret Ahmed et Peters Gabriel.

*Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 :* MM. Curin Louis et Merle Maurice ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 :* M. Nourezine Abdesslem ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1953 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1955 :* M. Delforge Louis ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1953 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :* M. Ortal Léopold ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :* M. Morineau Gaston ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1953 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1955 :* M. Hochmuth Georges ;

*Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1955 :* MM. Clouturier Georges, Le Merlus Gaston et Taïbe Zommouri ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1955 :* M. Fumaroli Jean-Baptiste ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1955 :* M. Chafik Lekbir ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :* M. Kadda Abdesselam ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :* M. Dubois André ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :* M. Domingo Sébastien ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Mohammed ben Kaddour ben Hamoud ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Nkrira Salem ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Badaoui Louadoudi ;*

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Qorchi Larbi ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1956 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Oubahmané Brahim ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1956 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Dewer Robert ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1954, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Deiss Joseph ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1954, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1956 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Aghressi Brahim ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1956 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Alaoui Ismaili ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1954, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1956 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Maoun Lahsèn ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1954 et 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Kaddouri Bouchaïb ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 28 octobre 1954 et 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 28 octobre 1956 : M. Monso René ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 28 novembre 1954 et 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 28 novembre 1956 : M. Cheval Maurice ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1954 et 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Finck René ;*

*Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Laplanche Raoul ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Pierotti Augustin ;

Du 18 octobre 1955 : M. Lancien Albert ;

Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Le Men Pierre ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon du 2 mai 1954 et 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 2 mai 1956 : M. Benoît Albert ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon du 24 juillet 1954 et 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 24 juillet 1956 : M. Haddou ben Bouazza ben El Arbi ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1953 et 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Kasmi Mohamed ;*

*Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Pin Fernand ;

Du 2 octobre 1956 : M. Polverelli Jean ;

*Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Lucchini Paul ;

Du 15 décembre 1955 : M. Papailhau Michel ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Maccary Henri ;

Du 8 janvier 1956 : M. Le Bacquer Yves ;

Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Pons Marcel ;

Du 23 avril 1956 : M. Mestres Roger ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : MM. Mayeux René et Paillisse Gilbert ;

Du 13 juillet 1956 : M. Plastré Roger ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Lesbros André ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : MM. Malburet Jules et Pinzutti Paul ;

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1953 et 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Fitta Ahmed ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 7 décembre 1954 et 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du 7 décembre 1956 : M. Aathmani Ali ;*

*Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Karim Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Mai Louis ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : MM. Lantelme Christian et Plaire Jean ;

Du 4 août 1956 : M. Micaelli Jean ;

Du 16 novembre 1956 : MM. Lacoste Jean, Leclerc Marcel et Mazzoni Paul ;

Du 18 novembre 1956 : M. Mazzella Raymond ;

Du 11 décembre 1956 : M. Moralès Joseph ;

Du 16 décembre 1956 : M. Pancrazi Pierre ;

*Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :*

Du 16 juin 1955 : MM. Meneau Claude, Pierrard Georges et Pistre Joseph ;

Du 16 novembre 1955 : M. Mariotti François ;

Du 13 décembre 1955 : M. Sprang Georges ;

Du 5 janvier 1956 : M. Labrousse Guy ;

Du 7 janvier 1956 : M. Poli Joseph ;

Du 14 janvier 1956 : M. Monti Pierre ;

Du 22 janvier 1956 : M. Prigent Jean ;

Du 29 janvier 1956 : M. Lauron Jacques ;

Du 29 mai 1956 : M. Pinel Yves ;

Du 28 juin 1956 : M. Maillols Yves ;

Du 10 août 1956 : M. Polo Lucien ;

Du 3 novembre 1956 : M. Martinez Roland.

(Arrêtés du 15 janvier 1957.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

*Officier de police, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 18 novembre 1952, officier de police principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1954 et commissaire de police, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Lebas Guy ;*

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 16 février 1953, et 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 16 février 1955 : M. Deharo François ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 16 juin 1955, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1954, et 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Brezout Robert ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 23 juin 1952, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 23 juillet 1954 et 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 23 juillet 1956 : M. Rommes Raymond ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 12 mars 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 12 mars 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 : M. Buc André ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 13 janvier 1953, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 13 janvier 1955 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 : M. Jaudon Henri ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 9 août 1952, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 9 août 1954 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 : M. Labadie Georges ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 6 mars 1952, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 6 décembre 1952, et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 : M. Leca François ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 12 février 1952, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 12 novembre 1952, et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 : M. Péraldi Jean ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1951, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1953 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 : M. Rossignol Jean ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 4 décembre 1952, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 4 décembre 1954 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1955 : M. Thomas René ;*

*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 17 décembre 1951, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 17 janvier 1954 et 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 août 1955 : M. Asnar Alexandre ;*

*Gardien de la paix, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 18 janvier 1949, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 3 octobre 1953, et 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 3 novembre 1955 : M. Boucay Joseph ;*

*Sous-brigadier, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 11 septembre 1951, brigadier, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1953, avec ancienneté du 21 août 1952, 2<sup>e</sup> échelon du 21 août 1954, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 14 novembre 1954, et 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du 14 décembre 1956 : M. Vizcaïno Augustin ;*

*Gardien de la paix, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec ancienneté du 7 septembre 1947, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 22 mars 1954, et 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du 22 mars 1956 : M. Zech René.*

(Arrêtés des 12 et 15 janvier 1957.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

##### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

M. Priou Jacques, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des impôts ruraux, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (finances) du 1<sup>er</sup> mars 1957. (Arrêté du 7 mars 1957.)

Est nommé *cavalier de 8<sup>e</sup> classe des impôts ruraux* du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et reclassé *cavalier de 7<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 16 janvier 1956 : M. Ferdi Youssef, cavalier journalier. (Arrêté du 26 octobre 1956.)

Est promu *sous-directeur régional hors classe, 2<sup>e</sup> échelon des impôts urbains* du 1<sup>er</sup> octobre 1956, avec ancienneté du 26 février 1955 : M. Couratier Hugues, sous-directeur régional hors classe, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 25 janvier 1957.)

Est nommé *inspecteur central de 1<sup>re</sup> catégorie des impôts ruraux* du 3 janvier 1956 : M. Camino René, inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 19 janvier 1957.)

Est reclassé *agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon des impôts urbains* du 28 décembre 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 8 jours), et promu *agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Candella André, agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 19 janvier 1957.)

Est nommé, après concours, *contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon, stagiaire des impôts urbains* du 30 décembre 1955 : M. Verdoni Claude, agent temporaire. (Arrêté du 25 février 1957.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'économie nationale (finances, service des impôts urbains) :

Du 29 janvier 1957 : M. Dalenc Paul, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 : MM. Mezerey Raymond, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, et Pageau Claude, inspecteur hors classe.

(Arrêtés des 7, 8 février et 4 mars 1957.)

Est reclassé *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des impôts urbains* du 23 avril 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1953, et promu *inspecteur hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Barthélemy Maurice, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 19 janvier 1957.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est titularisée et nommée *sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe* du 26 avril 1956 : M<sup>me</sup> Barberis Jeannine, sténodactylographe stagiaire. (Arrêté du 29 décembre 1956.)

Est dispensé de stage et reclassé *agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1955, avec ancienneté du 7 juin 1954 : M. Guatelli Pierre, agent technique stagiaire. (Arrêté du 19 octobre 1956.)

Est reclassé *agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1950, et promu *agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Fernandez François, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 19 octobre 1956.)

Sont titularisés et nommés :

*Agents techniques de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : MM. Beauchet-Filleau Michel et Bourgeois Georges ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Boissière Raoul, agents techniques stagiaires ;

*Adjointes techniques de 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Tron Ferdinand ;

Du 7 octobre 1956 : M. Joulia Jean, adjointes techniques stagiaires ;

*Contrôleurs des transports et de la circulation routière de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : MM. Agosta Jean, Clin Louis, Gil Jean-Baptiste, Rumeau Jean et Skinazy Raymond, contrôleurs des transports et de la circulation routière stagiaires.

(Arrêtés des 29 décembre 1956 et 2 janvier 1957.)

Sont promus :

*Sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Baba Abdelkrim ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Ayoubi Ahmed, sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Serhani Ahmed ben Lahcèn ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. M'Jabbèr Farès, sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Chadli Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. El Hachemi Mohamed el Hachmi,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Al Aouab Boujemaa ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Elbaz Boujemaa ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Ahmed ben Mohamed ben Kaddour Chergui ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Faragi ben El Ghazi,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Azoufri Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :*  
M. El Ghattas Abdesslem, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;*

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Bourmtane Azziz ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Gamrani Boubekèr ;

*sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon.*

(Arrêtés des 16 novembre, 17, 26, 28 décembre 1956, 11 et 16 janvier 1957.)

Sont promus :

*Sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : MM. Denguir Abdallah et Ihrāi Ali ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : MM. Hack Lahcèn Mohamed et Bendara Mohamed,

*sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;*

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1956 :* M. Lahsèn ben Ali ben X..., *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;*

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1956 :* M. Tinebinal Lahcèn, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;*

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Zouita Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1956 : MM. Sougrati Mohamed et Mazila Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Oukart Lhoussine ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : MM. Saïd ben M'Barek el Youssi, Zoulious Jilali et Barakat Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : MM. Hamou ben Lahcèn, Haïmouk Saïd, Rhazal Ahmed et Maarouf Mohamed,

*sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;*

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M. Takheyamt el Arbi ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : MM. Afifi Mohamed et Hamoudi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Lahcèn ben M'Barek ben Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : MM. Agouram Omar et Benna el Kebir ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : MM. Bousmaha Oulad Daoud et Mohamed ben Ichou,

*sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;*

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon :*

Du 12 mai 1954 : M. Charef M'Hammed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M. Zteyat Abdessalem ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Embarek ben Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Sliman ben Abbas ben El Yazib ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Mohamed ben Jilali ben Mebarek ;

*sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;*

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : MM. Razzouk Lahcèn, Mohamed ben M'Barek ben Ali et Maarouf el Houssine ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Serhir Yahia ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : MM. Gharri Mohamed et Cherkhman Lachmi ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Boutahla Belayd,

*sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;*

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1956 :* M. Mokdad Mohamed, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon.*

(Arrêtés des 31 octobre, 26, 29 décembre 1956, 11, 16, 23 et 26 janvier 1957.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (chauffeur de vedette)* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Sioud Brahim ben Messaoud, agent journalier. (Arrêté du 30 mars 1956.)

Sont titularisés et nommés :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon (caporal de plus de 20 hommes)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 19 février 1946, et promu au 9<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Rqiq Jilali ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (magasinier atelier de moins de 10 ouvriers)* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Nassiet Jean,

\* agents journaliers.

(Arrêtés des 24 juillet et 24 octobre 1956.)

\*\*\*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont titularisés et nommés :

*Vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 24 décembre 1956 : M. Fabry Pierre, *vétérinaire-inspecteur stagiaire ;*

*Agents d'élevage de 7<sup>e</sup> classe* du 16 novembre 1956 : MM. Marceau Louis, Morant Gilles, Berjoan Robert, Faouzi Mohamed Baba et Liburère Léopold, *agents d'élevage stagiaires ;*

*Moniteurs agricoles de 9<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : MM. Guilloux Jean-Louis, Duparc Jacques, Rondeau Pierre, Guedira Abdelaziz, Vidal Jacques, Guinet Max, Moutardier Paul, Fathi Mohamed, Enabdallah Mohamed, Albo Raphaël, Forissier Raoul, Abbache Mohamed, Farah Mohamed, Bonnet Claude, Vidal Georges et Le Guillou François, *agents d'élevage stagiaires ;*

*Moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe* du 15 juillet 1956 : M. Coustans Paul, *moniteur agricole stagiaire ;*

*Moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe* du 16 juillet 1956 : M. Gendemain Claude, *moniteur agricole stagiaire.*

(Arrêtés du 29 janvier 1957.)

Sont promus :

*Inspecteur adjoint de la répression des fraudes, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Bertoux Denis, *inspecteur adjoint de la répression des fraudes, 3<sup>e</sup> échelon ;*

*Chef de pratique agricole de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Thévenet René, *chef de pratique agricole de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Agent d'élevage de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Desmeliers Roland, *agent d'élevage de 2<sup>e</sup> classe ;*

*Moniteur agricole de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Julien Louis, *moniteur agricole de 5<sup>e</sup> classe ;*

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Labry Henri, *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;*

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Bouffard Jacques, *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;*

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Arak Rhalem, *agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;*

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Zeltner Jacques, *commis de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Infirmier-vétérinaire hors classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Sicanou Ahmed, m<sup>le</sup> 43, *infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe ;*

*Infirmiers-vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Er Rabah Embarek, m<sup>le</sup> 121 ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Louali Ahmed, m<sup>le</sup> 27 ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : MM. Tahlaoui Mohamed, m<sup>le</sup> 42, Bensaïd Lhassan, m<sup>le</sup> 117, et Nassiri Khalifa, m<sup>le</sup> 33 ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : MM. El Mnioui M'Bark, m<sup>le</sup> 20, et Abekhane Salah, m<sup>le</sup> 135,

*infirmiers-vétérinaires de 2<sup>e</sup> classe ;*

*Infirmier-vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Chaouket Mohamed, m<sup>le</sup> 78, *infirmier-vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe.*

(Arrêtés des 18 janvier et 1<sup>er</sup> février 1957.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers-vétérinaires de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Bouzbiba Mohamed, n<sup>o</sup> 207. Gadouini Ali, Amaïou Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Draoui Ahmed,  
infirmiers-vétérinaires de 4<sup>e</sup> classe (stagiaires).  
(Arrêtés du 28 janvier 1957.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Eyriès Paul, commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M<sup>me</sup> Boizard Renée, dame employée de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 7 novembre 1956 : M. Renaud Jean, chef de pratique agricole de 6<sup>e</sup> classe ;

Du 20 novembre 1956 : M. Ballot Raymond, ingénieur des services agricoles, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : MM. Larre Jean, vétérinaire-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ; Boutal André, chef de pratique agricole de 8<sup>e</sup> classe ; Henry Jean, moniteur agricole de 8<sup>e</sup> classe ; Ringler Albert, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 16 décembre 1956 : M. Foucart Francis, chef de pratique agricole de 5<sup>e</sup> classe ;

\*Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Cuenot Guy, ingénieur en chef des services agricoles, 2<sup>e</sup> échelon ; Flament René, vétérinaire-inspecteur principal, 1<sup>er</sup> échelon ; Chrestian Paul, ingénieur des services agricoles, 5<sup>e</sup> échelon ; Thiaut Jean, ingénieur principal des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon ; Ottavy Pierre, ingénieur principal des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon ; Bacle Roger, contrôleur de la défense des végétaux de 2<sup>e</sup> classe ; Troadec Léopold, moniteur agricole de 3<sup>e</sup> classe ; Defontaine Pierre, moniteur agricole de 7<sup>e</sup> classe ; Nourry Marc, moniteur agricole de 8<sup>e</sup> classe ; Debeune Jean-Luc, moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe ; M<sup>me</sup> Giordan Rose, commis principal hors classe ; MM. Janty Roger, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ; Bazziconi Félix, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ; M<sup>mes</sup> Dubourthoumieu Germaine dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon ; Braizat Alfrédine, dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 : MM. Lascombe Antoine, vétérinaire-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ; Coquet Ollivier, chef de pratique agricole de 3<sup>e</sup> classe ; Borra Jean-Claude, chef de pratique agricole de 6<sup>e</sup> classe ; Rabbe Camille, agent d'élevage de 1<sup>re</sup> classe ; Lauvernet Georges, agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe ; Gabert Henri, agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe ; Cano Henri, agent d'élevage de 6<sup>e</sup> classe ; Combette Jean, moniteur agricole de 4<sup>e</sup> classe ; Pellé Ernest, moniteur agricole de 4<sup>e</sup> classe ; Noguier Jean, moniteur agricole de 4<sup>e</sup> classe ; Chedeau Robert, moniteur agricole de 5<sup>e</sup> classe ; Machefert Pierre, moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe ; Benfredj Jules, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1957 : MM. Fixari Pierre, vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ; Prudent Paul, ingénieur des travaux agricoles, 3<sup>e</sup> échelon ; Bonachera Roger, moniteur agricole de 6<sup>e</sup> classe ; M<sup>mes</sup> Marodon Antoinette, commis principal hors classe ; Desfeux René, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 29 janvier 1957.)

Sont intégrés au service topographique chérifien du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Leroy Lionel, adjoint du cadastre (section terrain) principal de classe exceptionnelle ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Martin Henri, adjoint du cadastre (section terrain) principal de classe exceptionnelle ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : M. Mas Marcel, adjoint du cadastre (section terrain) principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Pradère Germain, adjoint du cadastre (section terrain) principal de classe exceptionnelle,

topographes principaux hors classe de l'ex-direction des affaires chérifiennes.

(Arrêtés du 27 décembre 1956.)

Sont reclassés :

*Ingénieur géomètre de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1956*, avec ancienneté du 31 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 14 jours) : M. Cano Marcel ;

*Dessinateur-calculateur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1956*, avec ancienneté du 18 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Fauquez Paul ;

*Adjoint du cadastre de 4<sup>e</sup> classe (section terrain) du 28 décembre 1955*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours) : M. Milletto Jacky.

Arrêtés du 27 décembre 1956.)

Sont nommés *sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (porte-mire) du 1<sup>er</sup> novembre 1956* : MM. Abdallah ben Abbou, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ; El Mahdi ben Abdesslam, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ; Najib Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ; Nouari el Rhaouti, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêtés du 29 décembre 1956.)

Est reclassée, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1952, et promu *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955* : M<sup>lle</sup> Verdier Georgette. (Arrêté du 19 janvier 1957.)

Est titularisé et reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 30 août 1956*, avec ancienneté du 30 août 1955 : M. Macé Michel, ingénieur géomètre adjoint stagiaire. (Arrêté du 23 novembre 1956.)

Sont reclassés au service topographique, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955*, avec ancienneté du 16 septembre 1953, et promu *agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1956* : M. Andraud Pierre ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955*, avec ancienneté du 3 avril 1954, *3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955*, avec ancienneté du 3 mai 1954, et promu *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 3 novembre 1956* : M. Penneteau André ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955*, avec ancienneté du 12 septembre 1953, et *3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955*, avec ancienneté du 17 novembre 1954 : M. Magnier Robert.

(Arrêtés du 29 novembre 1956.)

Sont reclassés *adjoints du cadastre (section terrain) de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1956 :

Avec ancienneté du 21 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours) : M. Poujol Louis ;

Avec ancienneté du 23 août 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Patrou Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956, avec ancienneté du 25 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Bos Jacques.

Arrêtés du 27 décembre 1956.)

Est promu *adjoint du cadastre (section terrain) de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1956* : M. Bos Jacques, adjoint du cadastre de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 28 janvier 1957.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *infirmier-vétérinaire hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Jennati Ahmed, infirmier-vétérinaire temporaire. (Arrêté du 11 janvier 1957.)

\*  
\*  
\*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.  
JEUNESSE ET SPORTS.

Sont nommés :

Adjoint d'inspection de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Miaulet Bertrand, instructeur de 1<sup>re</sup> classe ;

Instructeurs de 3<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Jouart Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Cénét Charles ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Boyer Jacques, moniteurs de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés du 22 janvier 1957.)

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'éducation nationale (jeunesse et sports) du 15 décembre 1956 : M. Vanacker Grégoire, adjoint d'inspection de 1<sup>re</sup> classe de la jeunesse et des sports. (Arrêté du 10 décembre 1956.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère de l'éducation nationale (jeunesse et sports) du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Roze Jacques, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe de la jeunesse et des sports. (Arrêté du 30 janvier 1957.)

\*  
\*  
\*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est reclassée, en application du dahir du 27 décembre 1924, adjointe de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des diplômées d'État) du 21 novembre 1954, avec ancienneté du 8 mars 1954 (bonification pour services de guerre et campagne : 10 ans 8 mois 13 jours) : M<sup>lle</sup> Dufour Jeanne, adointe de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté du 29 octobre 1956.)

Sont placés dans la position de disponibilité :

Du 14 septembre 1956 : M<sup>lle</sup> Péron Micheline, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 3 décembre 1956 : M. Descourtis Jean, médecin de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 20 décembre 1956 : M<sup>lle</sup> Saliou Solange, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 22 décembre 1956 : M. Viard Jean, médecin de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêtés des 22 novembre, 20 décembre 1956, 3 et 15 janvier 1957.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M<sup>lles</sup> Chevalier Cécile et Juget Madeleine, adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 8 décembre 1956 : M<sup>me</sup> Desprez Micheline, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 16 décembre 1956 : M. Fize Jack, médecin de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M<sup>me</sup> Rouveure Thérèse, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 15 janvier 1957 : M<sup>me</sup> Cassin Antoinette et M. Cassin Michel, médecins stagiaires ;

Du 16 février 1957 : M<sup>me</sup> Casacoli Renée, commis de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêtés des 3, 14 décembre 1956, 3, 9, 17 et 30 janvier 1957.)

Est placée dans la position de disponibilité du 9 décembre 1956 : M<sup>me</sup> Fournier Irène, sage-femme de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 17 décembre 1956.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 :

M<sup>me</sup> Charlot Colette, adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) ;

M<sup>lle</sup> Valacca Jacqueline, adointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 8 décembre 1956 : M<sup>lle</sup> Dieulangard Odile, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 20 janvier 1957 : M<sup>me</sup> Lagente Michèle, assistante sociale de 5<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 :

M. Boyer Jean, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Dautel Marie-Françoise, dame employée de 2<sup>e</sup> classe. •

(Arrêtés des 15 novembre, 17 décembre 1956, 16, 22 et 28 janvier 1957.)

Est rapporté l'arrêté du 16 août 1956 portant promotion de M<sup>me</sup> Peretti Marie-Rose, en qualité de médecin principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1956. (Arrêté du 6 décembre 1956.)

Est confirmé dans son emploi du 1<sup>er</sup> octobre 1954 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 22 août 1953 (bonifications pour services civils : 9 mois, et pour services militaires : 4 mois 9 jours) : M. Hache André, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (ouvrier).

Est confirmé dans son emploi du 1<sup>er</sup> octobre 1954 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 30 juin 1954 (bonification pour services militaires : 3 mois 1 jour) : M. Hirtz Georges, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (chauffeur de poids lourds et de voitures de tourisme).

Est confirmé dans son emploi du 1<sup>er</sup> octobre 1954 et reclassé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 8 août 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 7 ans 1 mois 23 jours) : M. Diez Gabriel, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (chauffeur de poids lourds et de voitures de tourisme).

Est confirmée dans son emploi du 1<sup>er</sup> octobre 1954 et reclassée au 5<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 2 décembre 1952 (bonification pour services civils : 13 ans 9 mois 29 jours) : M<sup>me</sup> Guebli Fatna, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (monitrice).

Est confirmé dans son emploi du 1<sup>er</sup> octobre 1954 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1953 (bonification pour services civils : 1 an 9 mois) : M. Guittouni Ahmed, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (téléphoniste, standardiste jusqu'à 50 postes).

(Arrêtés du 8 octobre 1956.)

Est recrutée en qualité de pharmacien de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M<sup>me</sup> Le Corre Paulette, pharmacien temporaire. (Arrêté du 4 septembre 1956.)

Est confirmé dans son emploi du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Dutilh Cyprien, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 8 octobre 1956.)

Sont promus :

*Administrateur-économiste de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Caron Victor, administrateur-économiste principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Sous-économiste de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M. Bouhadi Hocine, sous-économiste de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 26 décembre 1956.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2303, du 14 décembre 1956, page 1422.*

Sont placés dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Au lieu de :

« Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M<sup>lle</sup> Cuzange Bernadette, .... » ;

Lire :

« Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M<sup>lle</sup> Cuzange Bernadette, .... »

\* \* \*

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus :

*Chef de service de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Gerber Théodore, chef de service hors classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

*Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Bary Jean, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Agents principaux de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Ellena Jeanine et M. Lanfranchi Dominique, agents de recouvrement, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de recouvrement, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Le Hue Alain, agent de recouvrement, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Arnaud Jeanine, agent de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Agents de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon* : M<sup>lle</sup> Florès Liliane et M<sup>me</sup> Gomila Ghislaine, agents de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 :

*Agents de recouvrement, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Dumas Martial et M<sup>lle</sup> Maestracci Marie-Louise, agents de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1957 :

*Chef de service de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Corda Ange, chef de service de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Sanchez Joseph, contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Navarro Alexandre, contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Agents principaux de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Abbadie Pierre et M<sup>lle</sup> Delmas Odette, agents principaux de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Agent principal de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Capua Odette, agent de recouvrement, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de recouvrement, 4<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Lagneau Simone, agent de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 :

*Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Wurtz Rodolphe, contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Pied Adolphe, contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon. (Arrêtés du 7 février 1957.)

#### Honorariat.

L'honorariat dans le grade de *commissaire divisionnaire de police* est conféré à M. Salmet Georges, commissaire divisionnaire de police, en retraite. (Décret du 23 février 1957.)

Le titre d'*ingénieur subdivisionnaire honoraire des travaux publics* est conféré à M. Bernel Stanislas, ingénieur subdivisionnaire de 1<sup>re</sup> classe, en retraite. (Arrêté du 9 février 1957.)

#### Admission à la retraite.

M. Barris Marcel, administrateur-économiste de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de la santé publique du 1<sup>er</sup> avril 1957. (Arrêté du 19 décembre 1956.)

M. Melenotte Raoul, ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1<sup>er</sup> janvier 1957. (Arrêté du 29 décembre 1956.)

M. Rouault Eugène, agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1<sup>er</sup> février 1957. (Arrêté du 8 janvier 1957.)

#### Résultats de concours et d'examens.

*Examen probatoire du 22 février 1957 pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'agriculture et des forêts.*

Candidat admis : M. Aïssaoui Salah, commis préstagiaire.

*Examen professionnel du 1<sup>er</sup> février 1957 pour le recrutement d'agents d'élevage du ministère de l'agriculture et des forêts.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

*Inspections* : MM. Enasmi Hassan, Bendahmane Hamou, Allaoua ben Doula, Aït Benallah Larbi, Amazzal Omar et Saïd Bendine ben Bahous, infirmiers-vétérinaires.

*Liste complémentaire* : MM. Abdallah ben Si Boualem, Merhom Omar, Roué Jean et El Ghiat Mohamed.

*Haras* : MM. Kazzi Mohamed, Garcia Pascal, Khanfoudi Mohamed et Farid el Hassan.

*Municipalités* : M. Legrand Eugène.

*Examen probatoire du 18 février 1957 pour la titularisation, au titre du dahir du 5 avril 1945, dans le cadre de moniteur agricole.*

Candidat admis : M. El Ghali Mohamed.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 3 octobre 1956 sont révisées conformément aux dispositions du dahir du 7 kaada 1375 (16 juin 1956) les allocations inscrites au grand livre des allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Khounaïs Bachir ben Omar.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 118).	54137	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Hilmi Madani ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 125).	54138	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>me</sup> Abouche bent Djillali (4 orphelins), veuve Berajel Mohamed ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Safi) (indice 125).	54139	5 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Rezrazi Mohamed ben El Bachir.	Ex-sapeur pompier professionnel de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Safi) (indice 127).	54140	1 enfant.	32	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Touaz Larabi ben Thami.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 3 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Meknès) (indice 105).	54141	1 enfant.	33	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Berbouch Jilali ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 3 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Meknès) (indice 105).	54142	Néant.	31	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Elayache Mohamed ben M'Bark.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 120).	54143	3 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>me</sup> Aïcha bent Lahbib (3 orphelins), veuve Tarda Moha ben Omar.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 130).	54144	3 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M. Laaribi Ali ben Abdallah.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 113).	54145	Néant.	34	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>mes</sup> Saadia bent M'Hammed (2 orphelins), veuve Hilili Driss ben Abdeslam.	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 106).	54146	2 enfants.	41/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Belkadi Aïcha bent Allal, veuve Njioui Jilali bel Maarouf.	Le mari, ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 109).	54147	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Yacout bent Ambar Tadlaoui, veuve Fil M'Barek ben Faradji.	Le mari, ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 109).	54148	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Tahra bent Insmail Zebati, veuve Djeddi Ali ben Saïd.	Le mari, ex-chaouch de 3 <sup>e</sup> classe (trésorerie générale) (indice 115).	54149	Néant.	17/1/3 A.C. 33	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Zineb bent Larbi (1 orphelin), veuve Mohamed ben Mohamed Zorak.	Le mari, ex-chaouch de 7 <sup>e</sup> classe (instruction publique) (indice 103).	54150	1 enfant.	8/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M. Tulipe Mohamed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 116).	54151	Néant.	33	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>mes</sup> Fatma bent Mohamed, veuve Boudrif Hajaj ben Dahman.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 122).	54152 A	Néant.	48/1/6	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Hadhoum bent Bouchaïb, veuve Boudrif Hajaj ben Dahman.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 122).	54152 B	Néant.	48/1/6	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Faina bent Mohamed, veuve Bouchaïb ben Taïeb.	Le mari, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe (douanes) (indice 120).	54153	1 enfant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Amiri Brahim ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	54154	2 enfants.	44	1 <sup>er</sup> -3-1955.
Lahbib Lahbib ben Taïar.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 116).	54155	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -3-1955.
Tabara Chad ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	54156	Néant.	46	1 <sup>er</sup> -3-1955.
M <sup>mes</sup> Mennana bent Mohamed, veuve Djillali ben El Hadj.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Mazagan) (indice 113).	54158	Néant.	34/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Fatima bent Ahmed, veuve Moulay Driss ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Mazagan) (indice 107).	54159	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Moustajib Lahcèn ben Kebir.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 103).	54160	2 enfants.	16	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Belkheïr Abdeslem ben M'Barck.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Port-Lyautey) (indice 125).	54161	Néant.	59	1 <sup>er</sup> -2-1955.
Alla Ali ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Port-Lyautey) (indice 107).	54162	Néant.	37	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Amine Kassem ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 113).	54163	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Anjar Kaddour ben Lahsèn.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Marrakech) (indice 118).	54164	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.

NOU ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Lahliil Mokhtar ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux d'Azemmour) (indice 135).	54165	4 enfants.	54	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Hajji Lahcèn ben Jilali.	Ex-chef de makhzen de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54166	2 enfants.	52	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Mhaouach Kacem ben Saïd.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54167	6 enfants.	51	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Mourad Mohamed ben Lahcèn.	Ex-chef de makhzen de 1 <sup>re</sup> classe intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54168	3 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Meriem bent Em Najeh, veuve Mohamed ben Tahar ben Hammou.	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	54169	Néant.	53/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Ghennou bent Mohamed (5 orphelins), veuve Abdelkadèr ben Bouazza.	Le mari, ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54170	6 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Meriem bent Saïd, veuve Kaïm Messaoud ben Abdallah.	Le mari, ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 109).	54171	Néant.	46/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M. El Hamidine Moulay Abdessellem.	Ex-chef chaouch de 2 <sup>e</sup> classe (finances, domaines) (indice 122).	54172	9 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
M <sup>me</sup> Mira bent El Hadj Mohamed, veuve Mohamed ben M'Bark.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 109).	54173	Néant.	45/1/3	1 <sup>er</sup> -2-1955.
M. Mqaddem Omar ben Saïd.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 111).	54174	2 enfants.	49	1 <sup>er</sup> -3-1955.
M <sup>me</sup> Aïcha bent Semmahi, veuve Djillali ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (instruction publique) (indice 120).	54175	Néant.	49/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Kaddouj bent Mohamed, veuve Chenaf Bakhti ben Slimane.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe justice (indice 125).	54176	Néant.	43/1/3 A.C. 33	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Bacha bent Mohamed ou Larbi, veuve Hammou ben Hadj Bihi.	Le mari, ex-gardien de 2 <sup>e</sup> classe (douanes) (indice 116).	54177	Néant.	31/1/3	1 <sup>er</sup> -2-1955.
Hammou ben Hadj Bihi (les héritiers).	Ex-gardien de 2 <sup>e</sup> classe (douanes) indice 116.	51026	Néant.	31	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>me</sup> Lachemia bent Ahmed, veuve Ahmed ben Bouchaïb el Mejjati.	Le mari, ex-sous-chef gardien de 4 <sup>e</sup> classe (douanes) (indice 124).	54178	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M. Miloudould Jélloul.	Ex-chef de makhzen de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	54179	4 enfants (1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> r.)	50 A.C. 33	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Elarbaoui Khira bent Mohamed, veuve Gachouche Mohamedould Slimane.	Le mari, ex-mokhazni de 8 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54180	Néant.	46/1/3 A.C. 33	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M. Addou Azzouz ben Larbi.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54181	Néant.	29	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Rquia N'Kessou, veuve Smâïl ben Rechid.	Le mari, ex-mokhazni de 7 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54182	Néant.	45/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956.
MM. Lemjidi Abdesslem ben Hadj Messaoud.	Ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54183	4 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Adhadi Khammar ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54184	6 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
El Alaoui Boujemâa ben Madani.	Ex-chef de makhzen de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	54185	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Ezzergti M'Hamed ben Amar.	Ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54186	3 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Kandouci Ahmed ben El Mahi.	Ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	54187	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Sedira Khammar ben Hassan.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54188	3 enfants.	53	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Belkihel Ahmed ben Abarraman.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 113).	54189	5 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -3-1955.
M <sup>me</sup> Thamou bent Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 109).	54190	Néant.	48	1 <sup>er</sup> -2-1955.
M. Boumadiane Lahsèn ben Brick.	Ex-chaouch de 4 <sup>e</sup> classe (P.T.T.) (indice 112).	54191	5 enfants.	18	1 <sup>er</sup> -3-1955.
M <sup>me</sup> Aïcha bent Mohamed, veuve Moulay Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	54192	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Ali ben Abdallah.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) indice 140).	54193	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -3-1955.
Oulhakem Mohamed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 135).	54194	1 enfant.	47	1 <sup>er</sup> -4-1955.
M <sup>me</sup> Lekbira bent Djilali, veuve Badra Moussa ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 125).	54195	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Fatma bent Abdallah, veuve Bazar Aomar ben Lahcèn.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 130).	54196	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M. Hamînou ben Mohamed.	Ex-chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 120).	54197	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M. Sasaï Driss ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 109).	54199	1 enfant.	39	1 <sup>er</sup> -3-1955.
M <sup>mes</sup> Aïcha bent Saïd, veuve Mohamed ben El Houssine.	Le mari, ex-chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 120).	54200	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Sfia bent Lahssèn, veuve Idikèn Abdallah ben Lahssèn.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 118).	54201	Néant.	43/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Fatima bent Moulay Ahmed, veuve Gzouli Lahssèn ben Aïssa.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	54202	Néant.	35	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Knafo Messoda, veuve Wizmann Joseph.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 118).	54203	Néant.	44	1 <sup>er</sup> -2-1955.
Rekia bent Saïd (1 orphelin), veuve Hamou ben Salah.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 120).	54204	2 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M. Anadame Mohamed ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Marrakech) (indice 120).	54205	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>me</sup> Aïcha bent El Maati Chaouïa, veuve Ahmed ben Allal ben Omar.	Le mari, ex-sous-chef gardien de 3 <sup>e</sup> classe (douanes) (indice 128).	54206	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -2-1955.
Ahmed ben Allal ben Omar (les héritiers).	Ex-sous-chef gardien de 3 <sup>e</sup> classe (douanes) (indice 128).	51033	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>mes</sup> Sefia bent Mohamed, veuve Bouchaïb ben Abbès.	Le mari, ex-sous-chef gardien de 4 <sup>e</sup> classe (douanes) (indice 124).	54207	Néant.	57/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Malika bent Moulay Idriss (5 orphelins), veuve Benabdallah Bensidi ben Ali.	Le mari, ex-infirmier-vétérinaire de 3 <sup>e</sup> classe (agriculture) (indice 112).	54208	5 enfants.	32/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Aïcha bent M'Barek, veuve Barguig Ahmed ben El Ouadoudi.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 125).	54209	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Barguig Ahmed ben El Ouadoudi (les héritiers).	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 125).	54198	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>me</sup> Izza bent Ali, veuve Sabar Brahim Saïd.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 111).	54210	Néant.	48/1/3	1 <sup>er</sup> -2-1955.
MM. Elmouyahid Ahmed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 113).	54211	2 enfants.	36	1 <sup>er</sup> -3-1955.
Bel Lakhdar el Haddi ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 130).	54212	7 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
M <sup>me</sup> Khadija bent M'Barek, veuve Amri Bouchaïb ben Abdallah.	Le mari, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (finances, impôts ruraux) (indice 120).	54213 A	Néant.	59/1/16	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Orphelin Abdallah, sous la tutelle dative d'Aïcha bent El Amri, ayant cause d'Amri Bouchaïb ben Abdallah.	Le père, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (finances, impôts ruraux) (indice 120).	54213 B	1 enfant.	59/7/16	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M. Lassibi Abdesslam ben Hadj Ahmed.	Ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 106).	54214	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>mes</sup> Fatima bent Messaoud (2 orphelins), veuve Merahî Ahmed M'Bark.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Safi) (indice 113).	54215	2 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -2-1955.
Aïcha bent M'Barek, veuve Mohamed ben Abdallah el Hîhi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 120).	54216	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Zahra bent Abderrahman (1 orphelin), veuve Anan Salah ben Abdallah.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	54217	1 enfant.	50/50	1 <sup>er</sup> -3-1955.
MM. Anan Salah ben Abdallah.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	53203	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Lidame Houssine ben Ali.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 116).	54218	2 enfants.	47	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Jedab Larabi ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	54219	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Bijdi Mohamed ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 107).	54220	Néant.	39	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Bouchikh Hachemi ben Abdesslam.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	54221	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Bourdi Houcine ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 107).	54222	Néant.	35	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Rihani Mohamed ben Mekki.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 120).	54223	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Khaldi Amri Abdallah ben Saïd.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 116).	54224	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Bennis Ahmed ben Abdelkarim (les héritiers).	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 113).	54225	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
M <sup>me</sup> Najema bent Lahoucine, veuve Ali ben Lahoucine.	Le mari, ex-mokhazni de 7 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54226 A	Néant.	50/1/16	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Orphelin Brahim, sous la tutelle dative de Mohamed ben Ali, ayant cause d'Ali ben Lahoucine.	Le père, ex-mokhazni de 7 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54226 B	1 enfant.	50/7/16	1 <sup>er</sup> -1-1956.
MM. Fellak Allal ben Ahmed.	Ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54227	3 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Bouya Haddou ben Ali.	Ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54228	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
El Bekri Mohamed ben Touhami.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54229	5 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Mkaddem Bouazza ben Moulay Ahmed.	Ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	54230	3 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Fatna bent Abdelkadèr, veuve Mohamed ben Hamri.	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	54231	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956.
MM. Bahada Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	54232	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Lekhal Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54233	7 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Barchach Abdessalem ben Abdallah.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54234	5 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Aouididdèn Mohamed ben Bouazza.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54235	4 enfants.	19	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Aïntommar Bouazza ben Abbès.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54236	6 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Fathi Mohamed ben Ali.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 116).	54238	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
M <sup>me</sup> Zahra bent Lahcèn, veuve Salem ben Hamou.	Le mari, ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54239	Néant.	34/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Rahma bent Hamou (2 orphelins), veuve El Haj ben Bouazza.	Le mari, ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54240 A	1 enfant.	50/17/90	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Moulouda bent Rittane (4 orphelins), veuve El Haj ben Bouazza.	Le mari, ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54240 B	4 enfants.	50/31/96	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Fatma bent Brik, veuve Kalifa ben Allal.	Le mari, ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54241	Néant.	46/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Fatima bent El Fquih M'Hammed, veuve Tahar ben Abdelmalek.	Le mari, ex-mokhazni de 8 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54243 A	Néant.	53/1/6	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Zaïna bent Saïd, veuve Tahar ben Abdelmalek.	Le mari, ex-mokhazni de 8 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54243 B	Néant.	53/1/6	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M. El Ghalaoui Bachir ben Mahjoub.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 109).	54244	1 enfant.	40	1 <sup>er</sup> -5-1955.
M <sup>me</sup> Aïcha bent Mohamed (4 orphelins), veuve Larbi ben Maati.	Le mari, ex-chef gardien de 2 <sup>e</sup> classe (administration pénitentiaire) (indice 127).	54245	4 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
M. Larbi ben Maati (les héritiers).	Ex-chef gardien de 2 <sup>e</sup> classe (administration pénitentiaire) (indice 127).	51603	4 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>me</sup> Messaouda bent M'Barek Soussia.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 111).	54246	Néant.	47	1 <sup>er</sup> -3-1955.
M <sup>me</sup> Fatma bent Ahmed, veuve Quassy Mohamed ben Abdellah.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 122).	54247	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -5-1955.
MM. Quassy Mohamed ben Abdellah (les héritiers).	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 122).	54121	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Kihal Ahmed ben Abdelkadèr.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 120).	54248	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Mroziya Ahmed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	54249	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Rezzouq Omar ben Abderrahman.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 116).	54250	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Mdaghri Alaoui Mohamed ben Saïd.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 107).	54251	1 enfant.	37	1 <sup>er</sup> -4-1955.
M <sup>me</sup> Rabbani Halima bent Mahdi, veuve Rabbani Mohamed ben Hamdouch.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	54252	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M <sup>me</sup> Damna Tamou bent Sellam (2 orphelins), veuve Chahboun Mohamed ben Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	54253	2 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -3-1955.
Chahboun Mohamed ben Ahmed (les héritiers).	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	53638	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Laythi Bousseham ben Abbou.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 113).	54254	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Hatim Ahmed ben Lahcèn.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux d'Agadir) (indice 125).	54255	3 enfants.	40	1 <sup>er</sup> -4-1955.
M <sup>me</sup> Fatima bent Ahmed (1 orphelin), veuve Lahoucine ben Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (municipaux d'Agadir) (indice 107).	54256	1 enfant.	36/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M. Bencherki Saïd ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Meknès) (indice 113).	54257	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -5-1955.
M <sup>mes</sup> Derdour Fatma bent Jilali (2 orphelins), veuve Kanoun Abdelkadèr ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Meknès) (indice 130).	54258	4 enfants (1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> r.)	30/50 A.C. 33	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Halima bent Houmane Cherki (1 orphelin), veuve Ezzine Driss.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Meknès) (indice 120).	54259	1 enfant.	50/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Benharoual Driss ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 109).	54260	Néant.	37	1 <sup>er</sup> -5-1955.
Khanboubi Houssaïn ben Hadj Ali.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 113).	54261	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Sah Mohamed ben Ahmed Chaoui.	Ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 103).	54262	Néant.	16	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Fakir el Hadj Mohamed ben Hammou.	Ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 112).	54263	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -3-1955.
M <sup>mes</sup> Khadija bent Ahmed (4 orphelins), veuve Moudoud Ali ben Brahim.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indice 125).	54264	4 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Kabboura bent Lahcèn (1 orphelin), veuve Mazouz ben Abdelkadèr.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (conservation foncière) (indice 125).	54265	2 enfants (3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> r.)	44/50 A.C. 33	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Zahra bent M'Hamed, veuve Larbi ben Lahcèn Lemzabi.	Le mari, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe (douanes) (indice 120).	54266 A	Néant.	50/1/6	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Aïcha bent Touhami, veuve Larbi ben Lahcèn Lemzabi.	Le mari, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe (douanes) (indice 120).	54266 B	Néant.	50/1/6	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M'Barka bent Mahjoub, veuve Abdelkadèr ben Dahan.	Le mari, ex-gardien de 2 <sup>e</sup> classe (douanes) (indice 116).	54267	Néant.	33/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Abdesselam ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 120).	54268	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Ahsan Salah ben Bachir.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 113).	54269	8 enfants.	45	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Bouzzian Lahcèn ben M'Bark.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 130).	54270	4 enfants.	48	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Aroud M'Barek ben Nacèr.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 116).	54271	1 enfant.	49	1 <sup>er</sup> -7-1955.
Boulaamaïl Smaïl ben Assou.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	54272	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -7-1955.
Berradi Najem ben Mokhtar.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 107).	54273	Néant.	37	1 <sup>er</sup> -5-1955.
Zirary Mohamed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	54274	Néant.	39	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Chouky Abdelaziz ben M'Hamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	54275	2 enfants.	41	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Zahoum Ahmed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	54276	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Chirm Mohamed ben Larbi.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	54277	2 enfants.	47	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Nassih Mohamed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 107).	54278	Néant.	32	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Habach Mohamed ben Tahar.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	54279	1 enfant.	37	1 <sup>er</sup> -6-1955.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Moukit Ahmed ben Omar.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 120).	54280	3 enfants.	57	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Elbahy Brahim ben Tahar.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 113).	54281	Néant.	47	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Lhamed Omar ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	54282	Néant.	39	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Bourkadi Lahcèn ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	54283	2 enfants.	54	1 <sup>er</sup> -6-1955.
El Mahi Mohamed ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	54284	2 enfants.	44	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Oualhi Lahcèn ben Thami.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	54285	3 enfants.	47	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Zaafari Belaïd ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 118).	54286	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Alaoui M'Hamrudi Seddiq ben Abdeslem.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 120).	54287	4 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Ammi Hammou ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 116).	54288	2 enfants.	35	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Elbouri Tahar ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 118).	54289	Néant.	46	1 <sup>er</sup> -5-1955.
El Bachir Thami ben Bousseham.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 109).	54290	Néant.	47	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Mrhouz Ahmed ben Lahssèn.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 113).	54291	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Zembo Allal ben Ahmed.	Ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	54292	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Harchaoui Cheikh ben Taïeb.	Ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54293	6 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Boufelja Mohamed ben Abdelkrim.	Ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54294	2 enfants.	51	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Limane Mohamed ben Rahal.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54295	5 enfants.	27	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Gharib Taïbiould Ahmar.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54296	Néant.	26	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Ramzi Rahal ben Haddi.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54297	2 enfants.	25	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Bourial Mohamed ben M'Barek.	Ex-mokhazni hors classe (affaires chérifiennes) (indice 115).	54298	Néant.	46	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Sebaï Abbès ben Mohamed Soussi.	Ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (domaines) (indice 125).	54299	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -6-1955.
M <sup>me</sup> Tamou bent Saïd (1 orphelin), veuve Bhaïri M'Barek ben Allal.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (instruction publique) (indice 130).	54300	1 enfant.	47/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M. Ben Talha M'Hamed.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (instruction publique) (indice 130).	54301	4 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -7-1955.
M <sup>me</sup> Rkia bent Aïssa (3 orphelins), veuve Belaj Lahcèn ben Ali.	Le mari, ex-gardien de 2 <sup>e</sup> classe (douanes) (indice 116).	54302	3 enfants.	48/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Mathani Ahmed ben Larbi.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 107).	54303	Néant.	38	1 <sup>er</sup> -3-1955.
Mouddène Benaïssa ben M'Barek.	Ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 112).	54304	1 enfant.	48	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>mes</sup> M'Barka bent Lahoussine, veuve Lahcèn ben Ahmed.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (agriculture) (indice 125).	54305	Néant.	59/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Fdila bent Lahcèn, veuve Layachi ben Aomar.	Le mari, ex-inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (sécurité publique) (indice 172).	54306	Néant.	55/1/3	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Layachi ben Aomar (les héritiers).	Ex-inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (sécurité publique) (indice 172).	53132	Néant.	55	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Mohamed ben Driss.	Ex-chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (trésorerie générale) (indice 120).	54307	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Lwardi Mohamed ou Ali.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 116).	54308	Néant.	42	1 <sup>er</sup> -7-1955.
M <sup>me</sup> Sfirja bent Saïd, veuve Baddag M'Barek ben Salem.	Le mari, ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54309	Néant.	49/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M. Hafid Jillali ben Larbi.	Ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54310	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRÉSTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Bouajoul Mohamed ben Qaddour.	Ex-mokhazni de 2° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	54311	Néant.	47	1 <sup>er</sup> -1-1956.
« Hazzaf » Allal ben Driss.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54312	5 enfants.	53	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Elbali Abdelkadèr ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54313	1 enfant.	26	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Itham Abderrahmane ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3° catégorie, 9° échelon (P.T.T.) (indice 120).	54314	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -7-1955.
Ettajibi Ali ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon (P.T.T.) (indice 109).	54315	5 enfants.	32	1 <sup>er</sup> -7-1955.
M <sup>mes</sup> Zahra bent Tahar (1 orphelin), veuve Boufti Mohamed ben Mimoun.	Le mari, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 6° échelon (P.T.T.) (indice 118).	54316 A	1 enfant.	42/9/96	1 <sup>er</sup> -2-1955.
Maghdouda bent Benaïssa, veuve Boufti Mohamed ben Mimoun.	Le mari, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 6° échelon (P.T.T.) (indice 118).	54316 B	Néant.	42/2/96	1 <sup>er</sup> -2-1955.
Itto bent Mohamed (3 orphelins), veuve Boufti Mohamed ben Mimoun.	Le mari, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 6° échelon (P.T.T.) (indice 118).	54316 C	3 enfants.	42/37/96	1 <sup>er</sup> -2-1955.
M'Barka bent Salah (6 orphelins), veuve Sahibi Rahal ben Sahib.	Le mari, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 5° échelon (P.T.T.) (indice 116).	54317	6 enfants.	35/50	1 <sup>er</sup> -5-1955.
MM. Moktar ben Larbi.	Ex-sous-agent public de 3° catégorie, 8° échelon (travaux publics) (indice 116).	54318	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -8-1955.
Khaïrek Ahmed ben Hadj Ali.	Ex-sous-agent public de 2° catégorie, 7° échelon (travaux publics) (indice 120).	54319	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -6-1955.
M <sup>mes</sup> Sefiya bent El Haddaoui el Medkouri, veuve Mostaine Hamza ben Tahar.	Le mari, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 4° échelon (municipaux de Casablanca) (indice 113).	54320	Néant.	32/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Zohra bent Mohamed, veuve Bouzarzar Kassem ben Allal.	Le mari, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	54321	Néant.	36/1/3	1 <sup>er</sup> -4-1955.
MM. Bouzarzar Kassem ben Allal (les héritiers).	Ex-sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	53699	Néant.	36	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Foutouhi Mohamed ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 3° catégorie, 3° échelon (municipaux de Casablanca) (indice 105).	54322	Néant.	32	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Kabil Brahim ben Abdallah.	Ex-sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	54323	3 enfants.	43	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Herrendo Mohamed ben Tayeb.	Ex-sous-agent public de 2° catégorie, 7° échelon (municipaux de Port-Lyautey) (indice 120).	54324	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -6-1955.
M <sup>me</sup> Rkia bent Abdallah, veuve Ghannaj Ahmed ben Boujemâa.	Le mari, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon (municipaux d'Agadir) (indice 109).	54325 A	Néant.	45/1/16	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Orphelins Messaoud et Embarka, sous la tutelle dative d'Abdallah ben Lyazid, ayants cause de Ghannaj Ahmed ben Boujemâa.	Le père, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon (municipaux d'Agadir) (indice 109).	54325 B	2 enfants.	45/7/16	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>me</sup> Fatima bent Mohamed, veuve Allal ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon (municipaux de Marrakech) (indice 111).	54326	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Bitti Mohamed ben Saïd.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54327	Néant.	52	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Ouahby Moulay M'Barek ben Larbi.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54328	4 enfants.	32	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Chigare Larbi ben Boudali.	Ex-mokhazni de 2° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	54329	2 enfants.	26	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Bouabid Mahmoud ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 2° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	54330	4 enfants.	24	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Orphelins Mostefa, Miloud, Cherifa, Ahmed, sous la tutelle dative de Mohamed ben Abdelkadèr, ayants cause d'Abdelkadèr ben Mohamed el Attigui.	Le père, ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54331 C	4 enfants.	38/14/32	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Mama bent Tahar, veuve Abdelkadèr ben Mohamed el Attigui.	Le mari, ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54331 A	Néant.	38/1/32	1 <sup>er</sup> -1-1956.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M <sup>mes</sup> Yamina bent Mohamed, veuve Abdelkadèr ben Mohamed el Attigui.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54331 B	Néant.	38/1/32	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Mazouara bent Bouchaïb, veuve Ajjili Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54332	1 enfant.	37/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Keriti Kheïra bent Mohamed, veuve Boujemâaould Amar.	Le mari, ex-mokhazni de 8 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54333	Néant.	28/1/3 A.C. 33	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Brika bent Allal (2 orphelins), veuve Fatah ben Bark.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54334	2 enfants.	29/50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
MM. Belhassane Mohamed ben Abderrahmane.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 111).	54335	3 enfants.	48	1 <sup>er</sup> -9-1955.
Ghazlane Maati ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 107).	54336	5 enfants.	37	1 <sup>er</sup> -5-1955.
M <sup>mes</sup> Hattab Abbouche bent Aïssa (4 orphelins), veuve Baïne Mohamed ben Bouchaïb.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Safi) (indice 118).	54337	4 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Fatna bent Ahmed en Naciria Jdidia, veuve Hadj Tahar ben Hadj Abderrahman.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Mazagan) (indice 116).	54338	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -6-1955.
MM. Hadj Tahar ben Hadj Abderrahman (les héritiers).	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Mazagan) (indice 116).	52769	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Bouanana Mohamed ben Ismaïl.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Port-Lyautey) (indice 135).	54339	5 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -7-1955.
Marrakchi Fatah ben Allal.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Port-Lyautey) (indice 120).	54340	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -7-1955.
M <sup>me</sup> Batoul bent Hadj Abbas (3 orphelins), veuve Goumi Mohamed ben Lhoussaïne.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 111).	54341	3 enfants.	46/50	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Goumi Mohamed ben Lhoussaïne (les héritiers).	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 111).	53348	3 enfants.	46	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>me</sup> Fatna bent El Houcine, veuve M'Barek ben Mohamed.	Le mari, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe (douanes) (indice 120).	54342	Néant.	42/1/3	1 <sup>er</sup> -4-1955.
M'Barek ben Mohamed (les héritiers).	Ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe (douanes) (indice 120).	51144	Néant.	42	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>mes</sup> Daouïa bent Haj Mohamed (3 orphelins), veuve Mghimima M'Barek ben Ali.	Le mari, ex-maitre infirmier hors classe (santé publique) (indice 140).	54343	3 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Henia bent Abdel Wahab el Mestassi, veuve Bèncemsi el Hadi ben Kacem.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (instruction publique) (indice 140).	54344	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Esther Azencat (1 orphelin), veuve Cohen Abraham.	Le mari, ex-huissier de 1 <sup>re</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 112).	54345	1 enfant.	50/50 50/1/3	1 <sup>er</sup> -2-1955. 1 <sup>er</sup> -4-1956.
Zohra bent El Maati Daoudi (2 orphelins), veuve Anbari Larbi ben Lahsèn.	Le mari, ex-chaouch de 6 <sup>e</sup> classe (justice) (indice 106).	54346 A	2 enfants.	11/9/32	1 <sup>er</sup> -2-1955.
Halima bent Mohamed (2 orphelins), veuve Anbari Larbi ben Lahsèn.	Le mari, ex-chaouch de 6 <sup>e</sup> classe (justice) (indice 106).	54346 B	2 enfants.	11/7/32	1 <sup>er</sup> -2-1955.
MM. Tallouzi Mohamed ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 120).	54347	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -10-1955.
Mezhar Abbès ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 122).	54348	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -10-1955.
M <sup>me</sup> Zahra bent El Mahdi, veuve El-louzi Ahmed ben Lahcèn.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (S.G.G.) (indice 125).	54349	1 enfant.	39/1/3	1 <sup>er</sup> -5-1955.
MM. Habafy el Houssine ben Saïd.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 113).	54350	2 enfants.	45	1 <sup>er</sup> -10-1955.
Oujaafar Moha ben Assou.	Ex-chef de makhzen de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54351	5 enfants.	14	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Bouchahda Achour ben Moha.	Ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54352	3 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Chattabi Haddou ou Lahcèn.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54353	3 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Daddy Mohamed ben Ahmed.	Ex-chef de makhzen de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54354	5 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Nebbache Rabha bent Ahmed, veuve Zabab Taïeb ben Taïech.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54355	Néant.	13/1/3 A.C. 33	1 <sup>er</sup> -1-1956.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Ellassadi Mohamed ben Mekki.	Ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	54356	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Boukhriiss Mohamed ben Lahoucine.	Ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54357	1 enfant.	23	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Ouaadoudi Boujemâa.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	54358	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Lrhazi Smaïn ben Larbi.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54359	4 enfants.	20	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Zoubida bent Embarek Marrakchi, veuve Majib Lahcèn ben Embark.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur, arts et métiers) (indice 113).	54360	1 enfant.	56/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Mezzine Mohamed ben Ali.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54361	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Bourgmibi Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54362	6 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Zineb bent Ahmed, veuve Touguia Mohamed ben Abbès.	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 106).	54363	Néant.	37/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M. Coucous Ahmed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	54364	2 enfants.	48	1 <sup>er</sup> -8-1955.
M <sup>mes</sup> Chama bent Moulay Seddik, veuve Elhadili Allal ben Abderrahman.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 119).	54365	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Sadia bent Mohamed, veuve Souihed Madani ben Lahcèn.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	54366 A	Néant.	41/1/32	1 <sup>er</sup> -7-1955.
Fatima bent Boujemâa (2 orphelins), veuve Souihed Madani ben Lahcèn.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	54366 B	2 enfants.	41/15/32	1 <sup>er</sup> -7-1955.
Souihed Madani ben Lahcèn (les héritiers).	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	53952	2 enfants.	41	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>me</sup> Amina bent Moulay Idriss, veuve Laoulaou el Mehdi ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Meknès) (indice 116).	54367	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -3-1955.
M. Lharrak Brik ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Marrakech) (indice 111).	54368	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -8-1955.
M <sup>me</sup> Yazami Yamna bent Mohamed (2 orphelins), veuve Lahadi ben Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (municipaux de Fès) (indice 100).	54369	Néant.	60/50	1 <sup>er</sup> -2-1955.
MM. Lahadi ben Ahmed (les héritiers).	Ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (municipaux de Fès) (indice 100).	52784	Néant.	60	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Chabane Larbi ben Hammou.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Port-Lyautey) (indice 116).	54370	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -7-1955.
Bsaty Hoummad ben Bouchta.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 113).	54371	Néant.	43	1 <sup>er</sup> -10-1955.
Bourass Ahmed ben Mustapha.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 140).	54372	4 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -10-1955.
Zakat Saïd ben Dahan.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 120).	54373	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -10-1955.
M <sup>mes</sup> Fatma bent Aomar (5 orphelins), veuve Dahmaoui Hassèn ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 120).	54374	5 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -2-1955.
Fatima bent Ahmed Chiadmia (1 orphelin), veuve Mrouah Mohamed ben Ahmed.	Le mari, ex-chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 120).	54375 A	1 enfant.	50/15/32	1 <sup>er</sup> -3-1955.
Batoul bent Mohamed, veuve Mrouah Mohamed ben Ahmed.	Le mari, ex-chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 120).	54375 B	Néant.	50/1/32	1 <sup>er</sup> -3-1955.
Aïcha bent Ali Himmou, veuve Mohamed ben Aomar el Hassni.	Le mari, ex-infirmier de 1 <sup>re</sup> classe (santé publique) (indice 120).	54376	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Kebira bent Mohamed (2 orphelins), veuve Abbès ben Mekki.	Le mari, ex-maître infirmier de 2 <sup>e</sup> classe (santé publique) (indice 130).	54377	1 enfant.	41/50	1 <sup>er</sup> -5-1955.
Abbès ben Mekki (les héritiers).	Ex-maître infirmier de 2 <sup>e</sup> classe (santé publique) (indice 130).	53161	1 enfant.	41	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>mes</sup> Aïcha bent Hadj Ayachi (1 orphelin), veuve Abdesslemould El Hadj Labsèn Rahmani.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (finances, domaines) (indice 125).	54378	1 enfant.	50/50	1 <sup>er</sup> -4-1955.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M <sup>me</sup> Khadouj bent Mohamed (1 orphelin), veuve Bouchaïb ben Abdelkadèr.	Le mari, ex-gardien hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	54379	1 enfant.	55/50/100. 55/1/3	1 <sup>er</sup> -2-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956.
Bouchaïb ben Abdelkadèr (les héritiers).	Ex-gardien hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	50225	1 enfant.	55	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Orphelins Rekia, Zohra, Sefia, Lahoucine, Ali, Mhamed, sous tutelle dative de Sadallah Mohamed ben Abdallah, ayants cause d'Abdallah ben Abdallah.	Le père, ex-cavalier de 2 <sup>e</sup> classe (finances, impôts directs) (indice 118).	54380	6 enfants.	47/50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Abdallah ben Abdallah (les héritiers).	Ex-cavalier de 2 <sup>e</sup> classe (finances, impôts directs) (indice 118).	50167	8 enfants.	47	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>mes</sup> Meryem bent Brahim (1 orphelin), veuve Boumbaoud Ahmed ben Lahsèn.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (eaux et forêts) (indice 113).	54381	1 enfant.	50/50	1 <sup>er</sup> -2-1955.
Aïcha bent Mohamed (2 orphelins), veuve Cherif el Madani ben El Arbi.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 <sup>e</sup> échelon (sécurité publique) (indice 152).	54382	2 enfants.	34/50	1 <sup>er</sup> -5-1955.
Cherif el Madani ben El Larbi (les héritiers).	Ex-gardien de la paix, 6 <sup>e</sup> échelon (sécurité publique) (indice 152).	53127	2 enfants.	34	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M. Ali ben Saïd.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 109).	54383	Néant.	42	1 <sup>er</sup> -8-1955.
M <sup>me</sup> Khadija bent Aneur (1 orphelin), veuve Alintessar Moktar ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	54384	1 enfant.	50/50	1 <sup>er</sup> -10-1955.
Alintessar Moktar ben Mohamed (les héritiers).	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	53259	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>mes</sup> Fatma bent Driss Hajoui, veuve Benkirane Abdellatif ben Ahmed.	Le mari, ex-chaouch de classe exceptionnelle (municipaux de Casablanca) (indice 113).	54385	1 enfant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Fatima bent Djilali (1 orphelin), veuve Jamal Abdelaziz ben Hadj Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	54386	1 enfant.	50/50	1 <sup>er</sup> -9-1955.
Jamal Abdelaziz ben Hadj Ahmed (les héritiers).	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	53074	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Boumediane Saïd ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 107).	54387	2 enfants.	33	1 <sup>er</sup> -9-1955.
Jilali ben Abdallah Nouifi.	Ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (municipaux de Salé) (indice 106).	54388	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -7-1955.
M <sup>me</sup> Fatima Quessar (2 orphelins), veuve Mhandez Hassan ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public hors catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 157).	54389	2 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -10-1955.
Mhandez Hassan ben Mohamed (les héritiers).	Ex-sous-agent public hors catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 157).	54157	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -3-1955.
M <sup>me</sup> Kheïra bent Mohamed (2 orphelins), veuve El Badri Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux d'Oujda) (indice 120).	54390	2 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Haïda Abdeslam ben Hadi.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Port-Lyautey) (indice 118).	54391	3 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -2-1955.
Diouan Lahcèn ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Port-Lyautey) (indice 118).	54392	Néant.	47	1 <sup>er</sup> -7-1955.
M <sup>me</sup> Fatima bent Lahcèn, veuve Boukiri Mehdi ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (municipaux de Marrakech) (indice 102).	54393	1 enfant.	47/1/3	1 <sup>er</sup> -6-1955.
Fatima bent Abdallah, veuve Kabbour ben Abdallah.	Le mari, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe (douanes) (indice 120).	54394	Néant.	55/1/3	1 <sup>er</sup> -5-1955.
Kabbour ben Abdallah (les héritiers).	Ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe (douanes) (indice 120).	51088	Néant.	55	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>mes</sup> Rkia bent Lahcèn Mesfoui (3 orphelins), veuve Belcaïd Mohamed ben Mohamed.	Le mari, ex-gardien de 3 <sup>e</sup> classe (douanes) (indice 112).	54396 A	3 enfants.	16/15/32	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Wadda bent Bouzid, veuve Belcaïd Mohamed ben Mohamed.	Le mari, ex-gardien de 3 <sup>e</sup> classe (douanes) (indice 112).	54396 B	Néant.	16/1/32	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M. Laroui Abdallah ben M'Barck.	Ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 106).	54397	3 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
M <sup>me</sup> Zoubida bent El Mahdi Daïri (1 orphelin), veuve Maslouhi Tahar ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 106).	54398	1 enfant.	36/50	1 <sup>er</sup> -1-1955.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. El Akroud Omar ben Allal.	Ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 112).	54399	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1955.
Serhani Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazni hors classe (affaires chérifiennes) (indice 115).	54400	4 enfants.	47	1 <sup>er</sup> -7-1955.
Bekri ben Moussaould Larbi.	Ex-mokhazni de 8 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54401	2 enfants (1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> r.)	50 A.C. 33	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>mes</sup> Lekbira bent Larbi, veuve Thami ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54402	Néant.	49/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Khaddouj bent Mohamed Lebar, veuve Moumouh ou Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54403	Néant.	10/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956.
MM. Mouissar Driss ben Mohamed.	Ex-chef de makhzen de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54404	1 enfant.	60	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Iskane Mohamed ben Aïssa.	Ex-mokhazni de 7 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54405	4 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Bouhilt Mohamed ben Omar.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54406	2 enfants.	26	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Moustaataf Aomar ben Boukrouche.	Ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	54407	Néant.	22	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Elbadaoui Hachmi ben Bouhali.	Ex-chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur) (indice 120).	54408	5 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -10-1955.
M <sup>me</sup> Zahra bent Mohamed Soussi, veuve Kabbaj Driss ben Bernoussi.	Le mari, ex-chaouch de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur) (indice 118).	54409	Néant.	53/1/3	1 <sup>er</sup> -4-1955.
MM. Addam Abdenbi ben Lahcèn.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 107).	54410	2 enfants.	39	1 <sup>er</sup> -7-1955.
Zerroual Hammou ben Saïd.	Ex-chaouch de 2 <sup>e</sup> classe (agriculture et forêts) (indice 118).	54411	1 enfant.	42	1 <sup>er</sup> -11-1955.
M <sup>me</sup> Fatma bent Larbi, veuve Nouhe M'Barck ben Faradji.	Le mari, ex-chef chaouch de 2 <sup>e</sup> classe (instruction publique) (indice 122).	54412	Néant.	54/1/3	1 <sup>er</sup> -8-1955.
M. Elkass Lahcèn ben Jilali.	Ex-chaouch de 3 <sup>e</sup> classe (production industrielle) (indice 115).	54413	1 enfant.	33	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Saadia bent Mohamed (1 orphelin), veuve Ichou Mohamed ben Hadj Ahmed.	Le mari, ex-chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (agriculture et forêts) (indice 120).	54414	1 enfant.	38/50 38/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -5-1956.
Ichou Mohamed ben Hadj Ahmed (les héritiers).	Ex-chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (agriculture et forêts) (indice 120).	50937	1 enfant.	38	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Tabet Kerroum ben Mohamed.	Ex-chef de makhzen de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54415	2 enfants.	22	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Aïssa Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	54416	4 enfants.	52	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>mes</sup> Yamna bent Mouloud ou Hamou, veuve Chatt ben Larbi.	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	54417	Néant.	52/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Yamna bent Haffou, veuve Djilali Abdenmour.	Le mari, ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54418	Néant.	45/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Zahra bent Lhoussine, veuve Farès Saïd ben M'Barck.	Le mari, ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54419	Néant.	54/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956.
MM. Mektoub Slimane ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54420	1 enfant.	52	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Lazibi Mahjoub ben Ayad.	Ex-chef de makhzen de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54421	1 enfant.	31	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Kamel Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54422	Néant.	52	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Belhorma Aomar ben Mohamed.	Ex-chef de makhzen de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54423	5 enfants.	19	1 <sup>er</sup> -3-1956.
Zbir Driss ben Mekki.	Ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54424	3 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Mohacht Abidi ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54425	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Obad Omar ben Tahar.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54426	3 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Jernia bent Larbi, veuve Skiri Abdeslem ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 118).	54427	Néant.	47/1/3	1 <sup>er</sup> -3-1955.
Skiri Abdeslem ben Mohamed (les héritiers).	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 118).	53253	Néant.	47	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Bourass Kaddour ben Abdeslam.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	54428	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Lmebdi Mohamed ben El Mokhtar.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	54429	7 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Zahra bent El Houssaïn (2 orphelins), veuve Lafkiri Ali ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 140).	54430	2 enfants.	50/50	1 <sup>er</sup> -8-1955.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M. Haïlouma Tahar ben Jilali.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	54431	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -2-1956.
M <sup>me</sup> Fatma bent Larbi Meskini (1 orphelin), veuve Arraki Mahjoub ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 106).	54432	1 enfant.	50/50 50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -7-1955.
MM. Nouini Abdallah ben Abdelkader. Lechehab Layachi ben Allal.	Ex-mokhazni hors classe (affaires chérifiennes) (indice 115).	54433	2 enfants.	47	1 <sup>er</sup> -7-1955.
Benabdallah Abdellah ben Ramdane.	Ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (finances, impôts ruraux) (indice 120).	54434	6 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -12-1955.
M <sup>me</sup> Fatma bent Mohamed (1 orphelin), veuve Ahmed ben L'Hadj.	Ex-chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (finances, impôts urbains) (indice 120).	54435	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
MM. Akka Kacem ben Jilali.	Le mari, ex-chaouch de 4 <sup>e</sup> classe (finances, perceptions) (indice 112).	54436	1 enfant.	34/50 34/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -12-1955.
Laribi Mohamed ben Messaoud.	Ex-chaouch de 4 <sup>e</sup> classe (finances, perceptions) (indice 112).	54437	Néant.	40	1 <sup>er</sup> -2-1956.
Bichra Mohamed ben Mohamed.	Ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (finances, domaines) (indice 125).	54438	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Zahra bent Mohamed, veuve Boroj Jilali ben Mohamed.	Ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (finances, domaines) (indice 125).	54439	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Boroj Jilali ben Mohamed (les héritiers).	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 122).	54440	Néant.	50/1/3	1 <sup>er</sup> -1-1956.
MM. Koumaït Boujemâa ben Housseine. Fazni Mohamed ben Addi.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Fès) (indice 122).	54437	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -4-1955.
Chaoub Mohamed ben Larbi.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 116).	54441	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -10-1955.
Qolla Abdellah ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 111).	54442	Néant.	48	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Fatna bent Kacem (2 orphelins), veuve Lhassein ben Bouzid.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	54443	5 enfants.	38	1 <sup>er</sup> -11-1955.
Lhossein ben Bouzid (les héritiers).	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Port-Lyautey) (indice 109).	54444	Néant.	47	1 <sup>er</sup> -10-1955.
M. Lamrani Saïd ben Salah.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (municipaux de Salé) (indice 100).	54445	2 enfants.	38/50	1 <sup>er</sup> -10-1955.
M <sup>me</sup> Henia bent Abdelkader (3 orphelins), veuve Zidi Boudjemâa ben Bouazza.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (municipaux de Salé) (indice 100).	54837	2 enfants.	38	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Benabouche Tayeb ben Lahcèn. Miloudi Houara ben Haïrou.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Meknès) (indice 111).	54446	Néant.	50 A.C. 33	1 <sup>er</sup> -5-1955.
Moumèn Hachemi ben Abdellah.	Le mari, ex-chaouch de classe exceptionnelle (municipaux de Marrakech) (indice 113).		3 enfants.	26/50 26/13/40	1 <sup>er</sup> -3-1955. 1 <sup>er</sup> -8-1956.
Orphelines Mina et Drissia, sous la tutelle dative de Talhaoui Fatma, ayants cause de Talhaoui Lahcèn ben Ali.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 140).	54448	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
MM. Harid Lahoucine ben Omar. Khadimellah Mhammed ben Hammou.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 109).	54449	2 enfants.	36	1 <sup>er</sup> -11-1955.
Alla Ali ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 120).	54450	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Bouhaddou Mohamed ben Mohamed.	Le père, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 111).	54451	2 enfants.	50/50 50/1/3	1 <sup>er</sup> -6-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956.
El Tahti Thami ben Mohamed.	Ex-chef de makhzen de protection de 1 <sup>re</sup> cl. (intérieur, I.F.A.) (indice 124).	54452	6 enfants.	26	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Mohamed ben Keroum (les héritiers).	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54453	6 enfants.	26	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Fatma bent Abdeslam, veuve Mohamed ben Keroum.	Ex-chef de makhzen de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	54454	4 enfants.	52	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M. Boukrab Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54455	4 enfants.	25	1 <sup>er</sup> -4-1956.
	Ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (justice) (indice 125).	54456	2 enfants.	47	1 <sup>er</sup> -4-1956.
	Ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe (douanes) (indice 120).	51140	Néant.	59 A.C. 33	1 <sup>er</sup> -1-1955.
	Le mari, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe (douanes) (indice 120).	54457	Néant.	59/1/3 A.C. 33	1 <sup>er</sup> -1-1956.
	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 113).	54458	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Assad Tahar ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 107).	54459	4 enfants.	33	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Omari Mohamed ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 125).	54460	3 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Mohsine Mohamed ben M'Barck.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Settat) (indice 118).	54461	4 enfants.	46	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Mellouk Abdellah ben M'Barck.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Port-Lyautey) (indice 109).	54462	4 enfants.	41	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Ousnam Abdelkadèr ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Port-Lyautey) (indice 109).	54463	Néant.	47	1 <sup>er</sup> -1-1956.
M <sup>me</sup> Bachi Fdila bent Bachi Lahcèn.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 113).	54464	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
MM. Achtari Hammou ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 118).	54465	Néant.	47	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Bel Baroud Has-an ben Hous-sani.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 116).	54466	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Bahloul Jilali ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Rabat) (indice 113).	54467	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Chniouli Mohamed ben Fatah.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	54468	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Jbirou Hachemi ben Abdesslam.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 120).	54469	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Ghzeni Cherkaoui ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	54470	2 enfants.	39	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Moroua Mohamed ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	54471	1 enfant.	41	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Boujrada Miloudi ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	54472	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Houti Abdallah ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 130).	54473	2 enfants.	48	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Khouiri Mohamed ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 120).	54474	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Nadif Ahmed ben Hamou.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 113).	54475	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Soubar Ahmed ben Abderrah-man.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 118).	54476	Néant.	47	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Stikfa Belaid ben Hammou.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 118).	54477	Néant.	48	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Moussaoui Abdallah ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 120).	54478	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Bouhadma Lhoussine ben Bra-him.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 118).	54479	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Tamir Seghir ben Allal.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 125).	54480	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Gouzlane Mohammed ben Maati.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 113).	54481	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Lakroune Mahjoub ben Amida.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 122).	54482	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Hemal Abdesslam ben Lahch-mi.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 118).	54483	Néant.	47	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Amazzal Lyazid ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 125).	54484	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Zyoute Lahcèn ben Amar.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	54485	Néant.	34	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Ben Zaïna Abdelouahad ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 125).	54486	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Hassia Najem ben Omar.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	54487	5 enfants.	48	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Fouguilal Abdallah ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 122).	54488	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Yssarsa Mohamed ben Iddèr.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 135).	54489	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Mouzzaki Larbi ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 120).	54490	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Zaitouna Lhaoussine ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 125).	54491	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Sabik Abdellah ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 125).	54492	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Boussetta Belaïd ben Ali.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 120).	54493	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Bouzaïd Abdelnhi ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	54494	Néant.	47	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Kadia Mahjoub ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 125).	54495	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Chalah Miloud ben Miloud.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 135).	54496	1 enfant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Nibou Abdenbi ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	54497	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Sbita Mohamed ben Haj Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipaux de Casablanca) (indice 125).	54498	Néant.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.
Rabih Lahcèn ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon municipaux de Casablanca (indice 125).	54499	2 enfants.	50	1 <sup>er</sup> -1-1956.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 MARS 1957. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Centre, rôle spécial 109 de 1957 (18) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 16 de 1957 (7) ; Casablanca-Sud, rôle spécial 1 de 1957 (22) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 3 de 1957 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 5 de 1957 (5).

*Patentes* : Oujda-Sud, 3<sup>e</sup> émission 1956 (2) ; Bir-Jdid-Chavent, 2<sup>e</sup> émission 1956.

*Taxe de compensation familiale* : circonscription de Fès-Banlieue, émission primitive de 1956 ; cercle de Berkane et Ahfir, 3<sup>e</sup> émission 1956 ; centre et cercle de Midelt, émission primitive de 1956.

LE 30 MARS 1957. — *Patentes* : centre d'Azrou, 3<sup>e</sup> émission 1955 ; centre de Berrechid, 5<sup>e</sup> émission 1954, 3<sup>e</sup> émission 1955 ; Casablanca-Bourgogne, 3<sup>e</sup> émission 1954, 2<sup>e</sup> émission 1955 (25) ; Casablanca-Centre (6), 6<sup>e</sup> émission 1954, 6<sup>e</sup> émission 1955 (18) ; Casablanca-Maarif, 4<sup>e</sup> émission 1954, 3<sup>e</sup> émission 1955 (24) ; Casablanca-Ouest, 4<sup>e</sup> émission 1955 (21) ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, 6<sup>e</sup> émission 1954 ; Casablanca-Sud, 2<sup>e</sup> émission 1955 (34) ; Fès-Médina, 5<sup>e</sup> émission 1954, 3<sup>e</sup> émission 1955 (3) ; Fès-Ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1955 ; circons-

cription d'Agdz, 4<sup>e</sup> émission 1955 ; circonscription d'Amizmiz, 5<sup>e</sup> émission 1955 ; circonscription de Chichaoua, 2<sup>e</sup> émission 1954 et 1955 ; Marrakech-Guéliz, 7<sup>e</sup> émission 1955 ; Marrakech-Médina, 5<sup>e</sup> émission 1954, 4<sup>e</sup> émission 1955, 5<sup>e</sup> émission 1955 (2), 4<sup>e</sup> émission 1955 (1 bis), 6<sup>e</sup> émission 1955, 8<sup>e</sup> émission 1954, 5<sup>e</sup> émission 1955 (3); Meknès-Médina, 3<sup>e</sup> émission 1955 (3); circonscription de Meknès-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1955 ; Meknès-ville nouvelle, 5<sup>e</sup> émission 1955 (1) ; Mogador, 6<sup>e</sup> émission 1955 ; circonscription de Moulay-Bouazza, émission primitive de 1955 ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1955 ; circonscription de Rabat-Banlieue, 4<sup>e</sup> émission 1955 ; Rabat-Sud (1), 8<sup>e</sup> émission 1955 et 10<sup>e</sup> émission 1955 ; Safi, 7<sup>e</sup> émission 1955 ; Safi, 11<sup>e</sup> émission 1954, 8<sup>e</sup> émission 1955 (domaine maritime) ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, 3<sup>e</sup> émission 1954, 2<sup>e</sup> émission 1955 ; Taza, 4<sup>e</sup> émission 1955 ; Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1956 (art. 326.001 à 326.976).

*Taxe d'habitation* : Agadir, 12<sup>e</sup> émission 1954 ; Casablanca-Bourgogne (25), 3<sup>e</sup> émission 1954, 2<sup>e</sup> émission 1955 ; Casablanca-Centre, 6<sup>e</sup> émission 1954 (6) et 6<sup>e</sup> émission 1955 (18) ; Casablanca-Mâarif, 4<sup>e</sup> émission 1954, 3<sup>e</sup> émission 1955 (24) ; Casablanca-Ouest, 4<sup>e</sup> émission 1955 (21) ; Casablanca-Sud, 2<sup>e</sup> émission 1955 ; Fès-Médina, 5<sup>e</sup> émission 1954, 3<sup>e</sup> émission 1955 (3) ; Fès-Ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1955 ; Marrakech-Médina (3), 4<sup>e</sup> émission 1955 et 4<sup>e</sup> émission 1955 (art. 11.083) ; Meknès-Médina, 3<sup>e</sup> émission 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, 5<sup>e</sup> émission 1955 ; Rabat-Sud (1), 10<sup>e</sup> émission 1955 ; Safi, 7<sup>e</sup> émission 1955 ; Taza, 4<sup>e</sup> émission 1955.

*Taxe urbaine* : Guercif, 2<sup>e</sup> émission 1955 ; Safi, 3<sup>e</sup> émission 1955, Salé-Ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission 1954 et 1955.

LE 30 MARS 1957. — *Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-Centre, rôle 1 de 1957 (19) ; Casablanca-Nord, rôle 3 de 1955 (3) ; Casablanca-Centre, 2<sup>e</sup> émission 1956 (18 et 19).

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Agadir, rôle 3 de 1955 ; circonscription d'Ouaouizarhte, rôle 2 de 1955 ; centre de Beni-Mellal, rôles 5 de 1954 et 3 de 1955 ; Casablanca-Centre, rôles 3 de 1955 (20) et 6 de 1954 (19 et 20) ; Casablanca-Nord, rôles 2 de 1954 et 1955 (3) et 3 de 1955 (7) ; Marrakech-Guéliz, rôles 8 de 1954 et 6 de 1955 ; Marrakech-Médina, rôle 5 de 1955 (3) ; centre de Fkih-Bensalah, rôle 3 de 1955 ; Oujda-Nord, rôles 8 de 1954 et 3 de 1955 ; Oujda-Sud, rôle 3 de 1955 ; Port-Lyautey-Ouest, rôle 3 de 1955 ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, rôle 3 de 1955 ; Rabat-Sud (2), rôles 10 de 1954 et 4 de 1955 ; Salé, rôle 3 de 1954 ; Settat, rôle 2 de 1955 ; cercle de Taroudannt, rôles 3 de 1954 et 2 de 1955.

LE 30 MARS 1957. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles supplémentaires de 1956)* : circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Serhar ; circonscription des Aït-Ouir, caïdat des Touggana ; circonscription de Guercif, caïdat des Ahl Rechida.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

PEY.

Additif au « Bulletin officiel » n° 2312, du 15 février 1957,  
pages 220, 230 et 234.

Tableau des experts agréés près la cour d'appel  
et les tribunaux du Maroc pour l'année 1957.

Page 220 (Affaires maritimes, Casablanca).  
Page 230 (Mécanique générale, Casablanca).  
Page 234 (Transports terrestres, Casablanca).

Ajouter :

M. Prudhomme Paul, ingénieur des arts et manufactures,  
21, rue de Dijon, Casablanca, T. 210-67.

Importations de « Biens non essentiels »  
à valoir sur le programme de l'année 1957.

Les crédits en livres sterling ci-après sont ouverts pour l'importation de « Biens non essentiels » en provenance de la Grande-Bretagne (valeurs en livres) :

PRODUITS	CREDITS	MINISTÈRES responsables
Poissons de mer, y compris harengs salés, séchés, fumés ou congelés .....	1.500	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Biscuits .....	6.250	id.
Confiserie de chocolat et de sucre .....	6.250	id.
Chewing-gum .....	7.500	id.
Sauces, condiments, pickles ..	10.000	id.
Confitures et marmelades .....	3.750	id.
Whisky .....	25.000	Ministère de l'Agriculture et des forêts.
Gin .....	5.000	id.
Bières et stouts .....	1.000	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Terre à porcelaine .....	7.500	id.
Porcelaines .....	1.000	id.
Tissus de laine .....	42.500	id.
Vêtements, mercerie et bonneterie, y compris pour mercerie.	10.000	id.
Chaussures de luxe .....	10.000	id.
Articles de sport .....	7.500	id.
Motocyclettes et pièces détachées (sans exclusion de cylindrée).	20.000	id.
Bicyclettes et pièces détachées ..	7.500	id.
Appareils électrodomestiques, y compris réfrigérateurs électriques ou non, machines à laver et à conditionner l'atmosphère .....	30.000	id.
Rasoirs et lames .....	7.500	id.
Linoléum, toile cirée et moleskine .....	15.000	id.
Équipements et articles de bureau .....	3.500	id.
Livres, revues et autres imprimés.	1.000	id.
Phonographes et disques .....	2.500	id.
Machines à coudre .....	2.500	id.
Coutellerie .....	1.000	id.
Aiguilles à coudre à la main ..	500	id.
Cuir et cuir artificiel .....	17.500	id.
Appareils et équipements photographiques et cinématographiques, y compris appareils de prise de vue, pellicules, papiers à tirer, films radiographiques et accessoires .....	4.000	id.
Jouets .....	3.750	id.
Voitures pour enfants et pièces détachées .....	2.500	id.
Instrument de musique, y compris pianos .....	1.000	id.
Outils à main .....	2.500	id.
Lampes tempête et autres lampes à pression de tous genres, radiateurs et autres appareils de chauffage .....	10.000	id.

PRODUITS	CREDITS	MINISTÈRES responsables
Articles de fonte et d'acier, y compris baignoires, installations et accessoires sanitaires, robinets, tuyaux .....	12.500	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Cirage .....	1.000	id.
Pick-up et tourne-disques ....	1.500	id.
Autres meubles .....	5.000	Ministère de l'agriculture et des forêts.
Verreries diverses de luxe ....	2.500	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Demi-produits en cuivre et alliages de cuivre .....	15.750	id.
	35 t (1)	
Peinture .....	2.500	id.
Divers .....	50.000	id.
<b>TOTAL .....</b>	<b>367.750</b>	

(1) Valeur indicative.

NOTA. — Il sera procédé à la répartition des crédits après un délai minimum de quinze jours suivant la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

**Avis de l'Office marocain des changes n° 837  
modifiant l'avis n° 722 relatif aux relations financières  
entre la zone franc et l'Autriche.**

Le titre III de l'avis n° 722 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Autriche est, à compter du 2 janvier 1957, abrogé et remplacé par le texte suivant :

**III. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.**

**1° Opérations au comptant.**

a) Les transferts en provenance de l'Autriche sont exécutés :  
soit par vente de schillings autrichiens sur le marché des changes de Paris ;

soit par achat, contre schillings autrichiens, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger autrichien en francs, opéré par un intermédiaire agréé sur le marché des changes autrichien ;

soit par débit d'un compte étranger autrichien en francs.

b) Les transferts à destination de l'Autriche sont exécutés :  
soit par achat de schillings autrichiens sur le marché des changes de Paris ;

soit par vente, contre schillings autrichiens, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger autrichien en francs, opérée par un intermédiaire agréé sur le marché des changes autrichien ;

soit par crédit d'un compte étranger autrichien en francs.

**2° Opérations à terme.**

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché des changes de Paris, soit sur le marché des changes autrichien, les ordres d'achat ou de vente à terme de schillings autri-

chiens, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de schillings autrichiens émanant de leur clientèle :  
soit sur le marché des changes de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

soit sur le marché des changes autrichien, auprès d'une banque autrichienne habilitée.

Le directeur  
de l'Office marocain des changes,  
BROSSARD.

**Avis de l'Office marocain des changes n° 838  
relatif aux arbitrages des disponibilités des comptes  
« Exportations, Frais accessoires » (comptes E.F.Ac.).**

I. — Afin d'harmoniser les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les disponibilités en comptes E.F.Ac. provenant d'exportations à destination des pays avec lesquels les avis de relations financières prévoient des règlements en « francs transférables », le présent avis accorde une autorisation générale aux intermédiaires agréés pour procéder aux opérations d'arbitrage comportant :

prélèvement au débit d'un compte E.F.Ac. « République de Chine (Taïwan) » en francs, d'un compte E.F.Ac. « République populaire de Chine » en francs, d'un compte E.F.Ac. « Finlande » en francs ;

crédit d'un compte E.F.Ac. exprimé en une devise d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, d'un compte E.F.Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette union, d'un compte E.F.Ac. « Argentine » en francs, d'un compte E.F.Ac. « Brésil » en francs, d'un compte E.F.Ac. « République de Chine (Taïwan) » en francs, d'un compte E.F.Ac. « République populaire de Chine » en francs, d'un compte E.F.Ac. « Finlande » en francs, d'un compte E.F.Ac. « Paraguay » en francs.

II. — En conséquence, et compte tenu des facilités déjà accordées par les avis n° 825, 832 et 834, sont désormais dispensées de l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes les opérations d'arbitrage réalisées en zone franc entre les comptes E.F.Ac. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, les comptes E.F.Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette union, les comptes E.F.Ac. « Argentine » en francs, les comptes E.F.Ac. « Brésil » en francs, les comptes E.F.Ac. « République de Chine (Taïwan) » en francs, les comptes E.F.Ac. « République populaire de Chine » en francs, les comptes E.F.Ac. « Finlande » en francs et les comptes E.F.Ac. « Paraguay » en francs.

III. — Compte tenu des dispositions de l'avis n° 814 relatif aux relations financières avec la République populaire de Hongrie :

1° les exportations à destination de ce pays qui sont réglées par débit d'un compte spécial hongrois peuvent, au choix de l'exportateur, donner lieu à inscription au crédit :

soit d'un compte E.F.Ac. « Hongrie » en francs ;

soit de l'un des comptes E.F.Ac. visés au titre II ci-dessus ;

2° les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour procéder aux arbitrages comportant :

prélèvement au débit d'un des comptes E.F.Ac. visés au titre II, ci-dessus ;

crédit d'un compte E.F.Ac. « Hongrie » en francs ;

Demeurent, en revanche, subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes les arbitrages qui auraient pour objet de débiter un compte E.F.Ac. « Hongrie » en francs, en vue du crédit d'un compte E.F.Ac. visé au titre II ci-dessus.

IV. — Demeurent en vigueur, dans la mesure où elles accordent des possibilités plus larges que celles résultant du présent avis, les dispositions :

des avis n° 778, 802 et 803.

*Le directeur  
de l'Office marocain des changes,*

**BROSSARD.**

*Références :*

Avis n° 814 ;  
— n° 816 ;  
— n° 820 ;  
— n° 830.

**Avis de l'Office marocain des changes n° 840  
relatif aux relations financières entre la zone franc et le Japon.**

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les règlements entre la zone franc et le Japon, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des textes généraux auxquelles le présent avis n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 628 modifié par l'avis n° 742.

**I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS  
OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT AU JAPON.**

a) Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 678, des comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant au Japon.

b) Ces comptes, dénommés « comptes étrangers japonais en francs », fonctionnent, d'une manière générale, dans les conditions prévues à l'avis n° 678 modifié par l'avis n° 729.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 678 titre I (paragr. 2°, b) et d), et 3°, b) et c) :

1° Les comptes étrangers japonais en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office marocain des changes :

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1), de comptes étrangers paraguayens en francs ;

2° Les disponibilités des comptes étrangers japonais en francs peuvent, sans autorisation de l'Office marocain des changes :

a) être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1), de comptes étrangers paraguayens en francs.

c) Les dispositions prévues au paragraphe b) ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers japonais en francs ouverts avant la publication du présent avis.

**II. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.**

**1° Opérations au comptant.**

a) Les transferts en provenance du Japon sont réalisés :  
soit par débit d'un compte étranger japonais en francs ou d'un compte étranger britannique en francs ;

soit par vente de livres sterling sur le marché des changes de Paris ;

b) Les transferts à destination du Japon sont réalisés :

soit par crédit d'un compte étranger japonais en francs et d'un compte étranger britannique en francs ;

soit par achat de livres sterling sur le marché des changes de Paris.

**2° Opérations à terme.**

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de livres sterling correspondant à des transferts à destination ou en provenance du Japon, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

**III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.**

1° Les exportations de marchandises à destination du Japon bénéficient du régime des comptes « Exportations, Frais accessoires » (comptes E.F.Ac.), dans les conditions prévues à l'avis n° 524 et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E.F.Ac. « Japon » en francs (c'est-à-dire les comptes E.F.Ac. correspondant aux exportations réglées soit par débit de comptes étrangers japonais en francs, soit par l'entremise de la Banque de France, conformément à l'ancien accord de paiement franco-japonais) sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E.F.Ac. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union européenne de paiements et des comptes E.F.Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette union.

2° Les règlements à destination ou en provenance du Japon doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, intervenir dans les conditions prévues au titre II ci-dessus.

Par exception à cette règle, le règlement des importations de marchandises pour lesquelles les licences correspondantes ont été délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, doit, dans la mesure où il intervient avant le 1<sup>er</sup> mai 1957, être opéré par l'entremise de la Banque de France, conformément à l'ancien accord de paiement franco-japonais.

D'autre part, le règlement des exportations de marchandises peut, lorsqu'il intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mai 1957, être opéré soit dans les conditions prévues au titre II du présent avis, soit par l'entremise de la Banque de France, conformément à l'ancien accord de paiement franco-japonais.

*Le directeur  
de l'Office marocain des changes,*  
**BROSSARD.**

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (avis n° 814, titre I, paragr. A).

**Avis de l'Office marocain des changes n° 844  
relatif à la délivrance de moyens de paiement aux voyageurs  
à destination de l'étranger (Japon).**

L'avis de l'Office marocain des changes n° 840 a modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, le régime applicable aux relations financières entre la zone franc et le Japon.

En conséquence, la rubrique « Japon » dans les pays dits « Pays du Groupe n° V » du tableau inséré au titre III, section 2, de l'avis de l'Office marocain des changes n° 769, publié au *Bulletin officiel* n° 2221, du 20 mai 1955, est modifiée comme suit :

Japon. 100.000 francs sous forme de chèques ou lettres de crédit émis sur un compte étranger japonais en francs ou un compte étranger britannique en francs, ou contre-valeur de cette somme en livres sterling.

*Le directeur  
de l'Office marocain des changes,*  
**BROSSARD.**